OJC

TWENTIETH ANNUAL REPORT

2014 – 2015

ONTARIO
JUDICIAL COUNCIL

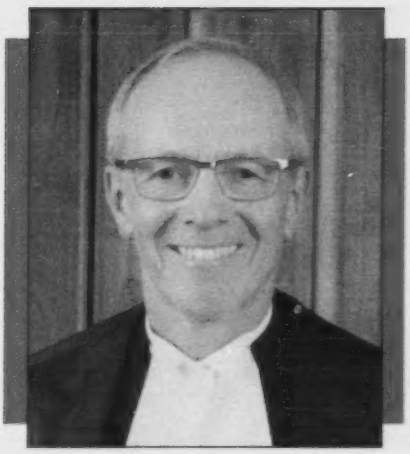

The Honourable George R. Strathy

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO
PRESIDENT OF THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO
Co-Chair, Ontario Judicial Council

The Honourable Lise Maisonneuve

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE
Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

February 5, 2016

The Honourable Madeleine Meilleur
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the *Annual Report of the Ontario Judicial Council* concerning its twentieth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2014 to March 31, 2015.

Respectfully submitted,

George R. Strathy
Chief Justice of Ontario
President of the Court of Appeal for Ontario

Lise Maisonneuve
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2
2) Members 3
3) Administrative Information 5
4) Functions of the Judicial Council 6
5) Education Plan 11
6) Communications 11
7) Principles of Judicial Office 12
8) Judicial Appointments Advisory Committee 12
9) The Complaints Procedure 12
10) Notification of Disposition 18
11) Legislation 18
12) Compensation for Legal Costs Incurred 18
13) Summary of Complaints 19

Appendix A – Case Summaries ..... A - 23

Appendix B – *Principles of Judicial Office* ..... B - 95

Appendix C – *Hearing About the Conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas* ..... C - 99

Back to Table of Contents

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2014 to March 31, 2015.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public about the conduct of provincially-appointed judges. In addition, it approves the continuing education plan for provincial judges. The Council has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice which are called the *Principles of Judicial Office.* The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 350 provincially-appointed judges, including full-time and *per diem* judges during the period of time covered by this Annual Report. Most of the judicial officers whose conduct is under the jurisdiction of the Ontario Judicial Council preside over proceedings of the Ontario Court of Justice. The Ontario Court of Justice is the busiest trial court in Ontario, which is the province in Canada with the largest population. In 2014, the population was approximately 13,792,100. In an average year, judges of the Court deal with over 215,000 adult and youth criminal cases and over 21,000 new family law proceedings. The Court holds sittings at approximately 200 locations across Ontario, ranging from large courthouses in cities to fly-in locations in northern Ontario.

The Ontario Judicial Council received 30 new complaints in its twentieth year of operation, as well as carrying forward 25 complaint files from previous years. Of these 55 complaints, 31 files were completed and closed before March 31, 2015. Twenty-four complaints remained open to be carried over into the twenty-first year of operation. Information about the 31 files that were completed and closed is included in this Report.

We invite you to find out more about the Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/.** On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings; the *Principles of Judicial Office;* the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against particular judges that deal with applications for orders of accommodation of a judge's needs resulting from a disability or requests for continuation in office after age 65 by a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that Court designated by the Chief Justice, chairs all other meetings except for complaint subcommittee and review panel meetings.

The judges appointed by the Chief Justice, the lawyer appointed by the Law Society of Upper Canada, and the community members appointed by the Lieutenant Governor hold office for four year terms and may not be re-appointed. In the appointment of these members to the Council, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance on the Council is recognized

2. MEMBERS – REGULAR

The membership of the Ontario Judicial Council in its twentieth year of operation (April 1, 2014 to March 31, 2015) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

The Honourable George R. Strathy ..... (Toronto)
Co-Chair (Effective June 13, 2014)

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Co-Chair

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Lise Maisonneuve ..... (Toronto)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

The Honourable Martin Lambert ..... (Sudbury)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Fern Weinper ..... (Toronto)

The Honourable Justice Peter De Freitas ..... (Oshawa)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP ..... (Ottawa)
(Until June 25, 2014)

Ms. Janet Minor..... (Toronto)
(Effective June 26, 2014)

LAWYER MEMBER APPOINTED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA:

Mr. Paul R. Sweeny, Evans Sweeny Bordin LLP ..... (Hamilton)
(Until March 30, 2014)

Community Members:

Mr. Anish Chopra ..... (Toronto)
Managing Director, TD Asset Management Inc.

Ms. Sylvie Powell ..... (Ottawa)
President/Senior Consultant, MediaLane Communications Inc.

Mr. Farsad Kiani .....(Markham)
President and Chief Executive Officer at ENSIL Canada Inc.

Mr. Ranjit Singh Dulai..... (Brampton)
President and Chief Executive Officer at Petroleum Plus
(Effective July 23, 2014)

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made about every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of Superior Court of Justice – a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially-appointed judges:

The Honourable Mr. Justice M. Don Godfrey .....(Superior Court of Justice)

The Honourable Madam Justice Pamela Thomson .....(Superior Court of Justice)

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels.

During the period covered by this report, the following judge of the Court of Appeal of Ontario was appointed by the Chief Justice of Ontario to serve on a Hearing Panel of the Ontario Court of Justice:

The Honourable Justice Eileen Gillese ..... (Toronto)

During the period covered by this report, the following judges of the Ontario Court of Justice were appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Sally Marin ..... (Toronto)

The Honourable Justice Manjusha Pawagi..... (Brampton)

The Honourable Justice Barry Tobin ..... (Windsor)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Office space in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The Councils' make use of financial, human resources and technology support staff in the Office of the Chief Justice, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large staff.

Councils' offices are used for meetings of both Councils and their members, and as needed for meetings with judicial officers that may result as part of the disposition of complaints. The Councils have a shared telephone reception and fax number. They share a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the twentieth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Ms. Michelle M. Boudreau – *Assistant Registrar*
(Effective June 23, 2014)

Ms. Janice C. Cheong – *Administrative Secretary*
(Until February 20, 2015)

Ms. Ingrid Richards – *Administrative Secretary*
(Effective February 23, 2015)

4. FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL

The *Courts of Justice Act* provides that the functions of the Judicial Council are:

- to establish complaint subcommittees from amongst its members to receive and investigate complaints about the conduct of judges, and report to the Judicial Council;
- to establish review panels to consider every complaint referred by the complaint subcommittees and decide upon dispositions under section 51.4(18);
- to hold hearings under section 51.6 when hearings are ordered by review panels pursuant to section 51.4(18);
- to review and approve standards of conduct;
- to consider continuing education plans;
- to consider applications under section 45 for orders that needs of judges arising from disabilities be accommodated; and,
- to consider requests by the Chief Justice or the Associate Chief Justices to continue in office beyond age sixty-five.

The Judicial Council's jurisdiction is limited to the investigation and imposition of dispositions of complaints about conduct. It does not have the power to interfere with or change a decision made by a judge. If a person believes that a judge made an error in assessing evidence or in making a decision, the proper way to proceed is through other legal remedies in the courts, such as an appeal.

Under section 51.1 of the *Courts of Justice Act,* the Council may establish rules of procedure for complaint subcommittees, review panels and hearing panels and the Council must make the rules available to the public. The Council has established procedures containing rules for the complaints process which are posted on its website at the link for "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/.**

The Council amended its Procedures to make it clearer that the Council's jurisdiction is limited to complaints about conduct and to reflect its practice of referring persons to more appropriate offices or bodies, where applicable. The following amendment was incorporated into the Procedures:

> No Allegations about Conduct
>
> If a complaint does not contain allegations about the conduct of a provincially-appointed judge, the Registrar will write to the complainant to inform him or her that there do not appear to be any allegations about conduct and that the jurisdiction of the Judicial Council is limited to the investigation and review of complaints about conduct. The Registrar will inform the complainant that if he or she disagrees with how the judge interprets or applies the law, the proper way to proceed is by remedies through the courts, such as an appeal.
>
> Where the complaint relates to other participants in the justice system, staff of the Office of the Council will refer the person to the appropriate agency or office where the concerns may be pursued.
>
> *Commentary:*
>
> The Judicial Council does not have the legal authority to change a decision of a judicial officer.

Commentary:

The Judicial Council has determined that allegations about the interpretation or application by a judge of section 136 of the *Courts of Justice Act or the Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings* are not, in and of themselves, complaints about conduct.

The Council noted that its Procedures did not reflect its delegation to the Registrar the authority to issue and sign summonses. Amendments were made that reflect the Council's decision that if Presenting Council or the Respondent requires a summons for persons to attend to give evidence at a hearing, or documents or things to be produced at a hearing, the Registrar has authority to issue and sign the summons.

The Council considered the sections of the Procedures that relate to circumstances where a judge is invited by a complaint subcommittee to respond to the complaint. An amendment was made to reflect each complaint subcommittee's discretion to decide whether to invite a response to a complaint from the subject judge without specifying particular concerns, or whether to specify particular concerns. The wording was also amended to make it clearer that it is the subcommittee who is identifying the concerns to which a response is invited, not the Registrar.

Section 45 of the *Courts of Justice Act* provides that a provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that the needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties. An order by the Council binds the Crown. The Council was informed that the Ministry of the Attorney General developed a process for judicial officers to request accommodation of needs arising from disabilities. The Council recognized that the Ministry's process provided a means for applications to be addressed consistently and comprehensively. The Council recognized that the Ministry has the resources and means to assess and meet needs. They are aware of equipment that may already be available in courthouses to meet needs.

The Council amended its Procedures to avoid the risk of duplication in considering an application for accommodation and to improve the evidence available to the Council, if an application for accommodation were received. The amendment indicates that for the Judicial Council to properly consider an application, the applicant judge must first pursue the accommodation of needs process that is available for judicial officers through the Ministry of the Attorney General. When that process has been completed, the judge must provide a copy of all documents, medical evidence and decisions resulting from the application process.

Previously, there was a section in the Procedures that dealt with internal administrative matters. The Council decided that section should be a separate document provided to staff and Council members.

The issue arose as to whether the legislative framework permits a complainant to disclose a disposition letter. The Council considered the following policy considerations:

> The *Courts of Justice Act* provides a unique framework for the complaints process that balances judicial independence and judicial accountability.
>
> The legislative framework contemplates that names of judges will not be released unless there is a hearing. The investigation of complaints must be conducted in private: section 51.2(6). The Council must make decisions on the appropriate disposition of a complaint in private: section 51.4(18). The names of complainants and judges may not be included in the Annual Report. In each Annual Report, there is a summary of every case that has been reviewed and closed by the Council during the period of time covered by the report. As required, by section 56(6) of the *Act,* names of the complainants and subjects of complaints cannot be published, unless a public hearing is ordered.

After considering the policy reasons, the Council made an order that: Pursuant to subsection 49(24) of the *Courts of Justice Act,* subject to an order by a review panel or a hearing panel, any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in pubic are confidential and shall not be disclosed or made public.

In keeping with the Council's responsibility to make public the rules that govern its Procedures, the Council amended the Procedures to reflect the order made by the Council so the judiciary and members of the public are aware of it. The amendment reflected that circumstances can arise where an order needs to be made by the full Council:

> The Judicial Council has ordered that, subject to an order by the Council, a review panel or a hearing panel, any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. The order applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. The order of non-disclosure does not apply to information and/or documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

The Toronto Star and the Criminal Lawyers' Association made an application for disclosure of materials from a complaint file and challenged the validity of the order of confidentiality. The Council's decision on the application was not issued during the period covered by this Annual Report. The decision will be posted on the Council's website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/confidentiality/** under the menu item Confidentiality.

The Council added a commentary into the hearings section of the Procedures after the potential dispositions are listed to better inform the public of the considerations in determining the disposition when a hearing is ordered. The amendment explained that in determining the appropriate disposition, it is necessary to focus on what is required to restore public confidence in the judge and in the judiciary. The amendment reflected the law that once it is determined that a disposition under s. 51.6(11) is required, the Hearing Panel should first consider the least serious – a warning – and move sequentially to the most serious – a recommendation for removal – and order only what is necessary to restore the public confidence in the judge and in the administration of justice generally. The amendment included a list of non-exclusive factors set out in case law on judicial discipline relevant to an assessment of the appropriate sanction for judicial misconduct.

The Council observed that if a hearing is ordered, a judge and Presenting Counsel may decide to use an Agreed Statement of Facts as evidence in a hearing. The Council added a template into the Procedures that can be used if there is an Agreed Statement of Facts. The Council observed that including basic background and wording in such documents can serve the purpose of educating and information members of the public or the media who read the exhibit about the judicial disciplinary process.

A copy of the Council's current procedures for the complaints process that incorporates the amendments made during the period of time covered by this report is posted on the Council's website under the link "Policies and Procedures".

5. EDUCATION PLAN

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement and make public a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). The continuing education plan is developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. In the most recent version, competencies for the judges and a new section on computer education have been added. The computer education was originally focused on basic skills. There is now an intermediate level focused on legal research. The Court has also increased funding for self-directed education. The most recent version of the continuing education plan can be found on the Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/education-plan/.**

6. COMMUNICATIONS

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council, as well as information about any upcoming hearings. Updates on ongoing hearings are posted on the website under the link "Public Hearings". Copies of "Public Hearings Decisions" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's

office, and electronically on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ conduct/do-you-have-a-complaint/.** The brochure, *"Do you have a complaint?"* provides information on what a judge does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

7. PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice was empowered to establish "standards of conduct for provincial judges" by section 51.9 of the *Courts of Justice Act.* A document entitled, the *Principles of Judicial Office* was prepared by the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee in consultation with the Judges' Association and the judges of the court. The document was then submitted to the Ontario Judicial Council for its review and approval in the second year of Council's operation, as required by subs. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act.* The *Principles of Judicial Office* is a guide to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas. It may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives. A copy of the *Principles of Judicial Office* is attached as Appendix "C" and is posted on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/principles-of-judicial-office/.**

8. JUDICIAL APPOINTMENTS ADVISORY COMMITTEE

A member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Peter DeFreitas was appointed by the Judicial Council to act as its representative on the Judicial Appointments Advisory Committee during the period covered by this report.

9. THE COMPLAINTS PROCEDURE

Any person may make a complaint to the Judicial Council about the **conduct** of a judge. Complaints must be made in writing. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Judicial Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the

Judicial Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. All correspondence is reviewed to determine whether or not the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council. If an individual is complaining about his/her lawyer, a Crown Attorney or another office, the complainant is referred to the appropriate office of authorities to make the complaints.

If the complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters.

In cases where the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council to consider, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a **decision** that has been made by a judge, the letter of acknowledgment advises the complainant that the Judicial Council has no power to change a decision made by a judge. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult with legal counsel to determine what, if any, legal remedies may be available.

A brief outline of the complaints process follows below. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures can be found on the Judicial Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/procedures-document/.**

A) Investigation and Review of Complaints

The complaint is assigned to a two-person complaint subcommittee for review and investigation. A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Complaints are generally not assigned to members from the same region where the judge who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of the Council and the judge.

Subsection 51.4(6) of the *Courts of Justice Act* states that the investigation must be conducted in private.

Subsection 51.4(3) empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside of the jurisdiction of the Council (e.g., it is a complaint about how a judge exercises his or her discretion, such as findings of credibility, or disagreement with the decision of a judge) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee.

Frequently, the subcommittee orders and reviews the transcript of the proceedings. The subcommittee may also order and listen to the audio recording. In some cases, the subcommittee may decide to conduct further investigation, such as interviewing witnesses. Under section 51.4(5), the subcommittee may retain external persons, including counsel, to assist it in the investigation by conducting interviews with witnesses.

The subcommittee may decide to request a response to the complaint from the judge. If a response is requested, a copy of the complaint, the transcript (if any), and the relevant materials considered by the subcommittee will be provided to the judge, together with a letter from the Judicial Council inviting a response. The judge may seek independent legal advice to provide him or her with assistance in responding to the Council.

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act,* the complaint subcommittee will report to a review panel of the Judicial Council. The subcommittee may recommend that the complaint be dismissed, that it be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her conduct, that it be referred for mediation, or that a hearing be held under section 51.6.

B) Dispositions of Review Panels

Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. The Council (or a review panel thereof) will review the complaint, the report of the investigating complaint subcommittee and all materials that are recommended by the subcommittee. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint. Complaint

subcommittee members who participated in the investigation of the complaint do not sit on the review panel or, if a hearing is ordered, on the hearing panel at the subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered. By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of at least six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel – including two community members and one lawyer. There, of the six persons who consider each complaint, at least half of the members are not judges under subsection 51.4(18) the Council (or a review panel thereof) may decide upon the following dispositions:

- dismiss the complaint;
- refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- refer it to a mediator; or
- order that a hearing into the complaint be held.

A complaint may be dismissed where, in the opinion of the review panel:

- it is frivolous or an abuse of process;
- it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction because it is a complaint about how a judge exercises his or her judicial discretion (the proper way to proceed in such cases is through other legal remedies in the courts);
- it does not include an allegation of judicial misconduct;
- the allegation is not proven; or,
- the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act,* complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code;* or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to fulfill the requirements of the complaints process, including conducting a hearing into a complaint if a hearing has been ordered.

Because of the role of the Council in balancing judicial independence and accountability for judicial conduct, the legislation provides that proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, may be private and confidential.

C) Hearings under Section 51.6

Hearing panels are made up of four members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, chairs the hearing panel. A judge of the Ontario Court of Justice and a lawyer also sit on the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) of the *Courts of Justice Act,* that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private. In certain circumstances, for example, where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness.

The *Statutory Powers* Procedure Act, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

The Judicial Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the judge. The legal counsel, called 'Presenting Counsel' operates independently of the Judicial Council. The duty of legal counsel retained under this part is not to seek a particular order against a judge, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The judge has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf during the proceeding.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more of the sanctions set out below or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning;
- a reprimand;
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person; an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
- suspension, with pay, for any period;
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days.

The hearing panel may also recommend to the Attorney General that the judge should be removed from office. A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other disposition.

D) Removal from Office

A judge may be removed from office only if a hearing panel of the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge should be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of:

- inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability);
- conduct that is incompatible with the due execution of his or her office; or,
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the judge from office.

10. NOTIFICATION OF DISPOSITION

The Judicial Council communicates its decision in writing to the person who made the complaint and to the judge. A judge may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested from the judge by the Council. In accordance with the Procedures of the Judicial Council, if the Council decides to dismiss the complaint, brief reasons will be provided.

11. LEGISLATION

The official version of the *Courts of Justice Act,* which governs the work of the Ontario Judicial Council is posted on the government's e-laws website at:
www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c43_e.html

12. COMPENSATION FOR LEGAL COSTS INCURRED

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council may make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act*, the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made. One recommendation for compensation was made to the Attorney General during the period covered by this report.

13. SUMMARY OF COMPLAINTS

The Ontario Judicial Council received 30 complaints in its twentieth year of operation, as well as carrying forward 25 complaint files from previous years. Of these 55 complaints, 31 files were closed before March 31, 2015.

One of the files closed was from the sixteenth year (2010-2011). This file had been opened and then the complainant initiated a related court proceeding. If a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters. The file was held in abeyance until the conclusion of the court proceedings.

One file was from the seventeenth year (2011-2012), two from the eighteenth year (2012-2013), 19 from the nineteenth year (2013-2014) and eight from the twentieth year.

Of the 31 files that were closed during the period covered by this Report, 17 arose from proceedings under the *Criminal Code*, nine arose from family court proceedings, three related to allegations about a judge's conduct outside of court, one arose from complainant's disagreement with policies of the Ontario Court of Justice. and one arose from a matter in Small Claims Court.

Seven of the 31 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were dismissed on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no

allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Twenty-one of the 31 files closed were dismissed by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were unfounded or that did not amount to judicial misconduct. The complaints included allegations such as improper behaviour (e.g., rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee and considered by a review panel before a decision was made.

Two complaints were referred to a Chief Justice. A review panel will refer a complaint to a Chief Justice where the majority of the panel are of the opinion that there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of the review panel, a suitable means of informing the judge that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

A review panel will order a hearing where a majority of the members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. A complaint had been ordered to a public hearing in relation to a complaint about the conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas. Before the hearing process concluded, Her Honour retired from office. The Council lost jurisdiction and the file was administratively closed. A decision from the Hearing Panel is included in Appendix C of this Report and is available on the Council's website under the link Public Hearings Decisions.

A complainant wrote a letter about a complaint previously dismissed by the Council. He was unhappy with how the complaint was addressed. The members considered the statutory framework imposed by the *Courts of Justice Act* and the law governing the review of decisions made by an administrative tribunal to determine whether it had the authority to investigate how a previous review panel addressed the complaint. The Judicial Council concluded that it does not have the jurisdiction or legal authority to investigate the process followed by a review panel or to reconsider the decision that was made under section 51.4(18) of the *Act* on the appropriate disposition.

Twenty-five complaints remained open to be carried over into the twenty-first year of operation. Of those 25 files, three were from Year 19 (2013-2014) and twenty-two were from year 20 (2014-2015)

DISPOSITIONS IN 2014/2015

DISPOSITION	NUMBER OF CASES
Dismissed – Out of Jurisdiction	7
Dismissed – unfounded, not judicial misconduct, etc.	21
Referred to Chief Justice	2
Ordered to a Hearing	1
TOTAL	31

TYPES OF CASES CLOSED IN 2014/2015

TYPES OF CASES CLOSED IN 2014/2015	
Criminal Court	17
Family Court	9
Other – Outside of Court	4
Small Claims Court	1
Provincial Offences Appeal	0
TOTAL	31

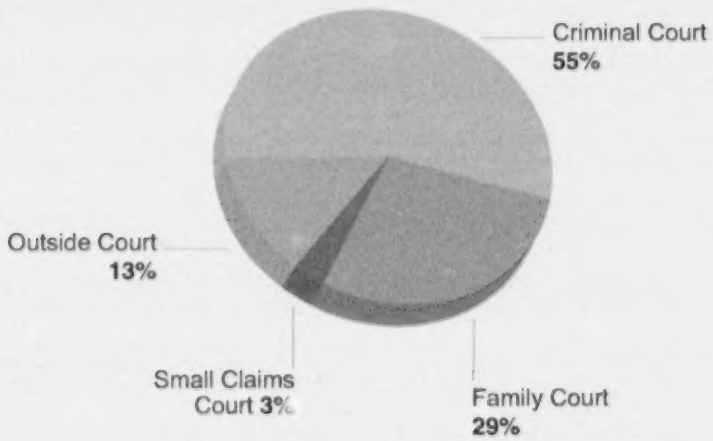

CASELOAD IN FISCAL YEARS

FISCAL YEAR	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15
Opened During Year	32	35	22	29	30
Continued from Previous Year	22	28	29	27	25
Total Files Open During Year	54	63	51	56	55
Closed During Year	26	34	24	31	31
Remaining at Year End	28	29	27	25	24

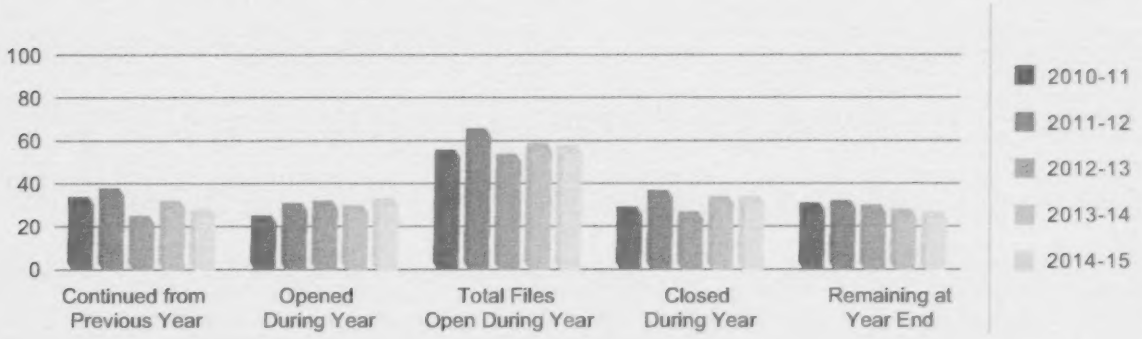

APPENDIX A

CASE SUMMARIES

APPENDIX A

Case Summaries

A

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 20-001/14 was the first file opened in the twentieth year of operation and was opened in calendar year 2014).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

CASE NO. 16-023/10

A complainant wrote a letter about a complaint previously dismissed by the Council. He was unhappy with how the complaint was addressed. He alleged that the Council had responded improperly and alleged that there were possibly illegal actions by the Council in their investigation and findings.

None of the members on the review panel that considered the previous complaint remained on the Council. Therefore, none of the members who considered his request had any involvement in the process that determined the disposition of the complaint.

The members considered the statutory framework imposed by the *Courts of Justice Act* and the law governing the review of decisions made by an administrative tribunal to determine whether it had the authority to investigate whether a previous review panel followed the legal provisions set out in the *Act* and the Procedures to address the complaint again and to determine the appropriate disposition.

The Judicial Council concluded that it does not have the jurisdiction or legal authority to investigate the process followed by a review panel or to reconsider the decision that was made under section 51.4(18) of the *Act* on the appropriate disposition.

CASE NO. 16-032/11

The complainant appeared before the judge on three criminal charges. After a guilty plea to one of the charges, he was sentenced to a period of incarceration. In his original letter of complaint and his subsequent correspondence, he alleged that:

- The judge should not be able to preside over his case and he was unable to render an unbiased, just, fair and impartial decision. He wanted someone to intervene in the process.
- The judge was biased, quick to dismiss, discredit, discount, minimize, contradict and ignore relevant evidence.
- His Honour contradicted previous court occurrences and said that the court record showed that the complainant made certain assertions. The complainant disagreed with the statements and said they showed a manipulation of the truth, and constituted an abuse of judicial power.
- There was collusion, collaboration, cover-ups, conspiracy and corruption amongst members of the judicial system who were involved in his case.
- Members of the judicial system had a pre-meditated plan to try to ensure that his matter would be dealt with as expediently as possible, while continuing to do everything in their power to prevent his case from proceeding to a trial, and that the judge would be well aware of this fact.
- His Honour continued to be dishonest in order to cover up everybody's wrongdoings.

The complainant made a general allegation that the judge "committed an abundance of serious and significant degrees of misconduct against him". He also made a general allegation that the judge covered up evidence against him that was contained in certified transcripts. No specifics in that regard were provided in his correspondence.

Further allegations included that:

- The judge assumed that he would waive his section 11(b) right (right to be tried within a reasonable time) under the *Charter* without his presence or consultation.
- The judge made references to his case being resolved well before making a decision which the complainant perceives to be part of the collusion against him.
- The judge intentionally expected him to elect for trial and the judge already knew this before entering the courtroom.
- The judge ordered the lawyer to provide him with advice even though the judge knew that the complainant did not want the lawyer to represent him.

- The judge, in collaboration with all other legal officials associated with his case, did everything in their respective and joint powers to ensure that his personal disclosure would not be entered into evidence.
- The judge did not comply when asked by the complainant to remove himself from the case.

The complainant wanted the Council to intervene in the case and to have the judge removed from the case. The complainant was informed that in accordance with the Judicial Council's policy that if a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters. When the complainant advised that the criminal case had concluded, a file was opened. Subsequently, the complainant commenced legal action related to the court case. The complaint file was held in abeyance pending the completion of the litigation. When the litigation concluded, the complaint file was re-activated and the investigation proceeded.

The complaint subcommittee reviewed the materials received from the complainant, the correspondence between the complainant and the Judicial Council, the decision of the subject judge, the order of the Superior Court of Justice in relation to the litigation brought by the complainant about the matters, and the order of the Court of Appeal for Ontario in relation to the litigation. After completing its investigation, the subcommittee provided a report to the review panel.

The review panel reviewed correspondence from the complainant, the subcommittee's report, a ruling made by the judge, the orders of the Superior Court of Justice and the Court of Appeal for Ontario. The panel found that the investigation by the subcommittee showed that after a pre-trial, and after the judge conducted a plea comprehension inquiry, the complainant entered a plea of guilty to one of the criminal charges. The matter was adjourned and on a subsequent date, it came to light that the person who represented himself as the complainant's counsel was a paralegal not licensed by the Law Society of Upper Canada and was, in any event, ineligible to represent the complainant on the charges. The judge appointed a lawyer as *amicus curiae* to assist in the matter. The matter was adjourned again and ultimately another lawyer was appointed as counsel.

The guilty plea was struck and then a new plea of guilty on that count was re-entered. Later, the retainer with the lawyer was terminated and the complainant sought to strike the guilty plea. The judge refused to grant the application to strike the guilty plea. After numerous appearances, he was sentenced to a period of incarceration.

After reviewing the results of the investigation, the review panel concluded that the complaint related to disagreement with how the judge determined the case and decisions that he made in the case. The panel noted that allegations about findings of fact and decisions made by a judge relate to the exercise of judicial discretion made in the course of a judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867.* The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

The panel concluded that there was no evidence found through the investigation to support the complainant's allegations that he was the victim of collusion, corruption or a cover-up by the judge or those working in the justice system who were involved in his criminal court case. Nor was there evidence to support a conclusion that there was a pre-meditated plan against him or that the judge was acting to cover up the wrong-doings of others.

Under section 51.4(3) of the *Courts of Justice Act*, a complaint may be dismissed without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it is frivolous or an abuse of process. The subcommittee recommended that the complaint should be dismissed on the basis that it was frivolous and an abuse of process. The panel concluded that the complainant filed his complaint while the criminal case was ongoing before the court in an effort to have the Council intervene in the case. The panel observed that filing frivolous allegations about a judge in an effort to delay or avoid the court process was an abuse of the complaints process. The panel accepted the subcommittee's recommendation and dismissed the complaint as being frivolous and an abuse of process.

Case Summaries

CASE NO. 17-023/11

The complainant was a lawyer who was counsel for a respondent in a family court matter before the judge. The judge reserved his decision on one aspect of the case. After waiting a period of time, the lawyer wrote to the Trial Co-ordinator and spoke to the Regional Senior Justice about the delay. The complaint arose following comments made by the judge in the decision when it was issued.

The complainant made the following allegations:

a) The judge excessively delayed rendering an uncomplicated decision;

b) He suggested that counsel's behaviour was improper in requesting a decision that had been reserved for more than one year;

c) He gratuitously referred to "importuning" by counsel which had no place in the decision and demonstrated some other motive;

d) He attacked both counsel's competence without providing either counsel an opportunity to address that issue at the hearing of the oral argument;

e) He conferred with the Settlement Conference judge;

f) He disparaged counsel in less than judicial language;

g) He assumed each party was completely controlled by counsel;

h) He relied upon gossip as the foundation for a legal decision; and,

i) He stated that both counsel acted unethically by having a trial at the expense of his and her client when there was no foundation for such a statement.

The investigating complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant, the transcript of the proceedings, His Honour's Reasons for Decision in the case, and the decision that gave rise to the complaint. The subcommittee provided an opportunity for the judge to give his response to the allegations. He submitted a response which was reviewed by the subcommittee. The subcommittee then provided a report on its investigation to the four-person review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, the transcript of the proceedings, the judge's Reasons for Decision, the decision that gave rise to the complaint, the judge's response and the report from the investigating complaint subcommittee. The judge also sent in an additional response to the complaint. The panel reviewed and considered the response.

Having reviewed the materials, the panel could understand how the judge's language would leave the parties and their counsel with the impression that His Honour was angry and frustrated because he was compelled by requests from them to render his decision, and with the impression that his emotions affected the outcome.

The panel noted that when a judge delays rendering judgment on a case, there are negative consequences on the administration of justice. In addition to depriving litigants of timely and certain justice on a case, delays by a judge reinforce the negative images of the judicial system reflected in such sayings as "justice delayed is justice denied." Failure of a judge to dispose promptly of the business of the court reflects on the entire judicial system. It is particularly concerning where a delay reflects willful disregard for the responsibility of a judge to conduct the business of the court in a timely manner. The *Principles of Judicial Office of Judges of the Ontario Court of Justice,* which have been approved by the Ontario Judicial Council, state in part:

> 2.2. Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before them.
>
> 2.3. Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

The panel noted that in some jurisdictions, Settlement Conference judges make notes in the Endorsement Record in the file. However, the panel observed that Rule 17 (23) of the *Family Law Rules* states as follows:

> Confidentiality of Settlement Conference
>
> 17.(23) No brief or evidence prepared for a settlement conference and no statement made at a settlement conference shall be disclosed to any other judge, except in,

(a) an agreement reached at a settlement conference; or

(b) an order.

The panel noted that His Honour's comments in the decision about a previous animosity between the two lawyers gave rise to a perception that he obtained information outside of the presence of the parties and their counsel. The panel observed that His Honour raised this suggestion for the first time in his decision without evidence and without providing the parties or their counsel to make submissions on that matter.

The review panel also observed that several of the judge's comments about each of the counsel were rude, unnecessary and imprudent.

In his response, the judge assured the review panel that he had not read the notes from the Settlement Conference contained in the file. He expressed his regret that his reasons created the impression that he had informal discussion with the Settlement Conference judge outside of the court and confirmed that there were no such discussions. He informed the panel that the complainant was a skilled and well-respected lawyer. His Honour expressed regret for his intemperate comments, and extended his apology to all concerned for referring to previous animosity between counsel.

After reviewing his response, the panel could see that His Honour had reflected upon his conduct. However, the panel noted that it was important that he fully realize how his conduct during this case was perceived by others, the impact of his conduct on others, and how it can undermine confidence in the judiciary and in the administration of justice generally.

The panel noted that all persons in the court process are observers of the comments and behaviour of a judge. Each and every comment made by a judge, and his or her tone and manner in the courtroom are all important elements of how a judge is perceived by members of the public. A judge has a unique role as exemplar and guardian of dignity in the court.

The panel noted that the preamble of the *Principles of Judicial Office of Judges of the Ontario Court of Justice* states:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their

> judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The panel observed that one of the Commentaries contained in the *Principles of Judicial Office* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

In a leading case on judicial conduct, *Therrien v. Minister of Justice et al*, the Supreme Court of Canada provided a general description of the requisite qualities and conduct of anyone performing a judicial function:

> "The judge is the pillar of our entire justice system, and of the rights and freedoms which that system is designed to promote and protect. Thus, to the public, judges not only swear by taking their oath to serve the ideals of justice and truth on which the rule of law and Canada and the foundations of our democracy are built, but they are asked to embody them...
>
> Accordingly, the personal qualities, conduct and image that a judge projects affect those of the judicial system as a whole and, therefore, the confidence that the public places in it. Maintaining confidence on the part of the public in its justice system ensures its effectiveness and proper functioning....
>
> The public will therefore demand virtually irreproachable conduct from anyone performing a judicial function. It will at least demand that they give the appearance of that kind of conduct. They must be and must give the appearance of being an example of impartiality, independence and integrity. What is demanded of them is something far above what is demanded of their fellow citizens."

The review panel noted that a judge must always strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office. A judge must have a heightened sense of awareness of the appearance to others as to how his or her conduct or comments are perceived. A judge has a duty to maintain a high standard of conduct and professionalism so as to preserve the integrity of the judicial office and the faith and trust of society in the persons who hold that judicial office.

The complaints process through the Judicial Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. The review panel decided to refer the complaint, pursuant to section 51.4(17)(c) of the *Courts of Justice Act*, to the Chief Justice for discussion with His Honour with the objective of precluding another incident of this nature from occurring and restoring public confidence in the administration of justice and the judiciary.

After meeting with the judge, the Chief Justice reported to the review panel that she had provided educational materials on civility to the judge for him to study in advance of their meeting. When they met, she discussed with him the materials, the importance of civility and the high standards of conduct expected of a judge. The panel could see that the judge had taken the complaint and the concerns seriously, and he had learned from the complaint process. He explained that after the complaint, he changed his approach to reserved judgments, including setting dates for parties to return so that he will not fail to address any of his outstanding matters. The judge expressed his regret for the delay in rendering his decision and for the manner in which he had treated counsel. He extended his apologies to all concerned. He acknowledged that he was more reflective about his conduct and aware of his duty to uphold the high standards of the Ontario Court of Justice.

As noted above, the complaints process is remedial. After reviewing the report from the Chief Justice, the review panel closed the file.

CASE NO. 18-015/12

The complainant was a lawyer who sent letters to the Judicial Council about a judge's conduct during three court proceedings including an application for an adjournment (Proceeding A), a preliminary inquiry (Proceeding B), and a trial (Proceeding C), as well as the judge's attempt to contact her by telephone.

In Proceeding A, the complainant lawyer sent a colleague on her behalf to request an adjournment of a trial matter. She alleged that when her colleague appeared, the judge yelled, was uncivil and "went ballistic". The adjournment was denied. The lawyer also raised concerns that subsequent to the dismissal of the adjournment application, and

while she was on vacation, the Crown Attorney sought and received an adjournment of the same matter as in Proceeding A without the accused or the lawyer being present.

Further, the lawyer alleged that during Proceeding B, a preliminary inquiry, the judge criticized her line of questioning and commented that he had not seen such a waste of time in all of his years on the bench. She alleged that he yelled, said she was ineffective and ridiculed her personally and professionally. A different matter (Proceeding C), on which the lawyer was also counsel, was scheduled to follow Proceeding B. The lawyer's client and his wife on Proceeding C were present in court and heard the criticism leveled at the lawyer in Proceeding B. Proceeding C commenced immediately following the completion of Proceeding B.

The following day, when Proceeding C continued, the lawyer requested a mistrial. She said in her letter to the Council that after she made her submissions, the judge said he did not think he had yelled at her but if he had, he apologized. The judge adjourned the matter for his decision on her request for a mistrial.

The complainant lawyer wrote a second letter to the Council alleging that after the appearance on Proceeding C, and pending the judge's decision on the lawyer's request for a mistrial, the judge telephoned her office three times to speak with her.

The complaint was assigned to a complaint subcommittee to investigate. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts and audio of each of the court appearances indicated in the letters from the complainant. The subcommittee also retained independent external counsel to interview the staff member in the lawyer's office who received the telephone calls from His Honour. The subcommittee also requested and reviewed a response from His Honour. When it completed its investigation, the subcommittee made a report to a four-person review panel.

The review panel reviewed the letters from the complainant, the transcripts of the proceedings before His Honour that were referenced in her letters, a transcript of the interview with the staff person, the response from the judge and the report from the subcommittee.

The panel found that the transcript did not support the allegations about the judge's conduct during Proceeding A. There was no evidence to support the allegation that the judge was uncivil or that he went ballistic. He remained calm and professional. With respect to the

complainant lawyer's concerns about the decision by the judge to grant a request by the Crown Attorney for an adjournment, in the absence of the lawyer and her client, the review panel found that it was a decision made by His Honour in the exercise of his duties, and not a matter of judicial conduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council`s legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge`s decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council`s jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in a ruling or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error and, if so, to change the decision.

With respect to the allegations about His Honour`s conduct during Proceeding B, the review panel found that the court record showed that the judge permitted over two hours of cross-examination by the complainant and then made disparaging comments about how she was conducting the case. The subcommittee reported that the audio recording showed that he did not yell or scream, as alleged. His Honour raised his voice and his tone was rude, harsh and condescending.

The panel found that when the complainant appeared before the judge the next day on Proceeding C, she requested a mistrial and that he recuse himself in light of his criticism and conduct towards her during Proceeding B when her client and his wife were present in the courtroom. The transcript showed that the judge said her request for a mistrial had taken him by surprise and he was going to listen to the audio recording and review what happened during Proceeding B and he would give his answer on the lawyer`s request for a mistrial on the next court date. The panel found that the interview conducted by independent counsel with the staff member in the lawyer`s office confirmed that after court on Proceeding C, the judge telephoned her office three times to try to speak with her.

Further, the review panel found that that the transcripts showed that on the day of the complainant's next appearance before the judge, before he gave his ruling on the request for a mistrial on Proceeding C, and in the absence of the complainant, the judge spoke to the Crown Attorney who was in court and asked whether the Crown Attorney assigned to Proceeding C would be coming into court to make submissions. He said all he needed to know was whether the Crown wanted an opportunity to respond to the mistrial application and he hoped the Crown did not want to respond. The panel observed that His Honour did not disclose this discussion to the complainant and she only found out about the

comments from the Crown Attorney. The review panel noted that comments of this nature should not be put on the record in the absence of one of the parties and, if they are, they should be repeated on the record once the other party attends.

The panel observed that the transcript of the judge's ruling on the mistrial showed that he inappropriately reprimanded the lawyer for her conduct and he showed a lack of civility. The panel noted that a judge has a responsibility to remain polite, dignified and courteous in the courtroom.

The panel noted that in His Honour's response to the complaint, he acknowledged that his words and his tone in addressing the complainant lawyer were harsh, uncivil and critical. He expressed regret about his comments. He offered some explanation for his behaviour at the preliminary inquiry: that he had a particularly heavy list that day; he felt that the cross-examination during the preliminary inquiry had strayed from the issue defined at the focus hearing held in the matter; and, he was concerned that the trial scheduled to follow it would not be reached or would have to be adjourned. The panel noted that the purpose of a focus hearing is to ensure that the court process is streamlined and witnesses with non-contentious evidence are not inconvenienced or that non-contentious evidence is not unnecessarily called. If the parties cannot agree on the witnesses to be called or the manner of receiving their testimony, then a hearing on the record can be scheduled before the preliminary inquiry judge and may result in the judge making binding orders for the conduct of the inquiry.

Further, in his response, His Honour explained that on that very morning he had seen a medical specialist, who had prescribed medication.

He explained that he telephoned the lawyer because he was aware of some of the lawyer's personal history and he wanted her to know as quickly as possible that his remarks were not intended to be personal towards her. He did not want her to spend her weekend feeling harshly attacked by him. His Honour explained that a health condition was affecting him and apologized again. He recognized that he should have reflected on this issue before calling her office and that, if he felt that communication was appropriate, it should have been in writing to her with a copy to the Crown Attorney. The panel observed that through his response, he expressed an apology to the complainant, her client and her client's wife, and to the public for his uncivil remarks, and he expressed his regret for his remarks and tone in which they were delivered.

With respect to the judge's query to the Crown Attorney in the absence of the lawyer, that is, whether the Crown Attorney assigned to Proceeding C would be making submissions on the motion for a mistrial, the panel observed that His Honour explained that he did not think the Crown Attorney would have anything to add and he thought that his query was in the nature of canvassing the list and planning the day.

The panel noted the preamble of the *Principles of Judicial Office of Judges of the Ontario Court of Justice* which have been approved by the Ontario Judicial Council, states, in part:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The panel observed that one of the Commentaries contained in the *Principles of Judicial Office* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

The review panel noted that a judge must have a heightened sense of awareness of the appearance to others as to how judicial conduct or comments are perceived. A judge has a duty to maintain a high standard of conduct and professionalism so as to preserve the integrity of the judicial office and the faith and trust of society in the persons who hold that judicial office.

The complaints process through the Judicial Council is remedial in nature, and through the review of and reflection upon one's conduct, improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. Having considered all of the allegations, the evidence gathered through the investigation, including the judge's response, and the criteria set out in the Council's procedures, the review panel determined that the appropriate disposition in this matter was to refer the complaint, pursuant to section 51.4(17)(c) of the *Courts of Justice Act* to the Chief Justice for discussion about the judge's inappropriate conduct in court and *ex parte* communication. Further, the review panel recommended that the referral to the Chief Justice be on the condition that

the judge would attend remedial education programs on ethics and civility as suggested by the Chief Justice.

The Chief Justice provided a report after she met with the judge. Education seminars to address the particular needs raised by the panel were not available. In order to address the concerns and avoid any such conduct in the future, the Chief Justice arranged for His Honour to undertake independent study on ethics and civility. After the course of study, the Chief Justice met with him to discuss it and to examine his conduct and behavior to assist him in the future. The report confirmed that the Chief Justice had discussed all of the concerns about the conduct with His Honour. He recognized the shortcomings in his conduct and was disappointed in himself. The panel could see that he had taken the complaints process and the concerns of the complainant and the findings of the review panel seriously. He had learned from the process and had assured the Chief Justice that similar conduct would not occur again. As indicated above, the complaints process is remedial. After the report was received from the Chief Justice, the file was closed.

CASE NO. 18-017/12

Pursuant to section 51.4(18)(a) of the *Courts of Justice Act*, a hearing into a complaint about the Honourable Justice Dianne M. Nicholas was ordered. Hearing dates for evidence to be heard were scheduled. Before the evidence was presented, the judge retired from office. The Ontario Judicial Council lost jurisdiction over the matter. A decision made by the Hearing Panel providing a summary of the allegations and the history in the case is included in Appendix C of this Annual Report.

CASE NO. 19-006/13

The complainant had been involved in a lengthy, high conflict proceeding against a former spouse wherein he was seeking joint custody and access. He represented himself throughout. His former spouse counter-claimed for child support. After he had brought multiple motions before the case management judge (not the judge subject to this complaint), she made an order that the complainant had to post security for costs if he proceeded with his claim of joint custody at trial. If he abandoned his claim for joint

custody and only pursued his claim for expanded access, security for costs would be reduced. He was also ordered to provide financial information and to pay costs of the motion. The complainant indicated that he withdrew his application because he could not afford to pay the amount ordered.

The complainant appeared before the judge who is the subject of this complaint for the trial management conference. By then, he had filed a Notice of Withdrawal of his claim and the Respondent had made claims of her own in her Answer.

The complainant alleged that he repeatedly requested to speak with Duty Counsel, but the subject judge would not allow him to do so. He further alleged that it was only after he answered the judge's questions that he was permitted to speak with Duty Counsel. He also alleged that when he came back into the courtroom, the judge appeared to be angry and was speaking to him in a high tone of voice. He stated that when he was making his submissions, she stopped him and said he had no standing in the proceedings because he had withdrawn his application. He indicated that the hearing continued in his absence in violation of his right to be there, even as an observer. He also stated that the court staff refused to provide him with a copy of the endorsement and the judge also made sure that he was not recording the proceedings on his own.

The matter was again before the subject judge for an uncontested trial. The complainant alleged that he was excluded from the hearing as he was not notified of it. He alleged that on that date:

a) An *ex parte* claim was accepted over the counter even though the court clerk had refused to accept it.

b) The judge increased his support payments without any change in circumstances.

c) The judge overruled the case management judge's order for costs and granted a higher amount in costs which the case management judge had previously dismissed as excessive. He alleged that, "The judge has so much hate towards me because of my race, colour and gender that she ordered that FRO enforce those costs as a child support order. It is clear that she doesn't have a clear mind to follow facts and is highly incompetent."

d) The judge overruled the case management judge's previous order that the complainant must have supervised access to the child and ordered that he could now have unsupervised access. The complainant alleged that according to the *Family Law Rules*, he would be entitled to the full costs for bringing his motion.

e) Opposing counsel lied to the court about the complainant not paying child support. The judge made a comment to the effect "I don't think you misrepresented anything, I think it's just Mr. _____'s modus operandi."

f) After the complainant appealed the judge's final order, she altered the final order to cover up her mistakes, clearly obstructing justice and committing a criminal act.

He also alleged that the judge was corrupt, biased, racist, and unprofessional.

The investigating complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant, and requested and reviewed the transcripts from all of the proceedings in the case that took place before the subject judge. In order to fully understand the situation, the subcommittee also reviewed transcripts of the appearances when the complainant appeared before a different judge on the same matter. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters to the Council, the transcripts of the proceedings before the subject judge that gave rise to the complaint and the subcommittee's report.

The review panel found no evidence in the court record to support the allegations that the judge was corrupt, biased, racist or unprofessional. The panel found that the record showed that this was not a situation where the complainant was prevented from speaking with Duty Counsel. The transcript showed that before allowing the complainant to speak with Duty Counsel, the judge asked the complainant to confirm whether he had filed a Notice of Withdrawal and also whether he had not posted the security for costs. The judge also ensured that the complainant was not recording the proceedings, which is a legal matter within the authority of a judge to decide. The panel noted that her decision on that point was a matter outside of the jurisdiction of the Council.

The panel found no evidence on the record to support the allegation that the judge was angry after the complainant spoke with Duty Counsel.

The transcript disclosed that a discussion then ensued between the judge and counsel for the Respondent about this claim proceeding on the basis of an uncontested trial since the complainant had withdrawn his application, had not responded to the Respondent's claim made in her Answer and had not posted security for costs. The matter was adjourned for the uncontested trial.

Following its review of the information gathered during the investigation, the review panel found that the judge was firm with the complainant but there was no evidence of judicial misconduct by the judge. The complainant's allegations were not supported by the evidence.

With respect to the next court proceeding in the case, the panel observed that the transcript confirmed that the complainant was not present and had not been notified of the date by the court staff as he had withdrawn his Application. The matter was scheduled to proceed by way of affidavit evidence on an uncontested basis and the subject judge was to deal with this in her chambers.

The panel found that the transcript showed that the judge had some questions on the relief sought by the Respondent. She had counsel for the Respondent to attend to make submissions on the record. Submissions were made on the issue of costs and access, as well as other ancillary issues. The judge dealt with the issues as was within her jurisdiction to do so. The review panel found no evidence of judicial misconduct by the judge.

The panel reviewed the transcript in relation to the allegation that the judge made a comment to the effect, "I don't think you misrepresented anything, I think it's just Mr. [redacted name]'s modus operandi." The panel found that the judge's comments about the truthfulness of the lawyer and the complainant's pattern of conduct were matters related to her assessment of the case before her. This related to the jurisdiction of a judge to assess the case, and was outside of the jurisdiction of the Council.

The panel noted that if the complainant disagreed with the judge's decisions or how she weighed the evidence, the proper way to proceed was through his legal remedies in the courts. The Council has no jurisdiction over judicial decision-making in the absence of judicial misconduct.

The panel found no evidence to support his allegation that the judge altered the final order to cover up her mistakes, that she obstructed justice and committed a criminal act.

After considering all of the allegations, the review panel concluded there was no evidence of judicial misconduct, dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 19-007/13

The complainant brought a motion in family court for joint custody of one of his children. This complaint was brought against the case management judge who dealt with all motions brought by the parties until the matter went before the trial judge. The matter was dealt with on numerous occasions by the subject judge as both parties brought a number of motions dealing with temporary child support, financial disclosure, contempt, terms of access, costs and Christmas access. The complainant filed complaints against both judges.

The complainant wrote to the Council while the matter was on-going. He was informed that if a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters.

When the court case was concluded, the complaint was assigned to an investigating complaint subcommittee. The complainant made the following allegations:

1. The judge showed outright moral corruption and racial prejudice. She discriminated against him because he is a man of colour and because the evidence was favourable to him.
2. The judge ordered supervised access until the Children's Aid Society (CAS) provided more information, even after their file had been closed.
3. On one date, the judge failed to control her courtroom and allowed Duty Counsel to verbally abuse the complainant and she ordered tampering of the recording.
4. The judge refused to allow a registered nurse or the complainant's babysitter to supervise the access. She only allowed unsupervised access at a play centre, provided he paid taxi fare for the mother, which put a lot of strain on his budget.

5. On one date, the judge refused to hear his motions but heard the mother's motion to change his access, just to suit the mother's lifestyle. On the same date, the judge did nothing when the mother slammed the desk in anger.
6. The judge illegally accepted falsified material without it being filed in court then used it as evidence.
7. The judge requested a police report and then refused to use it because it favoured him.
8. The judge made a new court rule that allowed the mother to serve him by email, contrary to the rules.
9. The judge ordered CAS disclosure and twisted the findings in an illogical way that made no sense.
10. Instead of finding the mother in contempt for denying him access, the judge changed the date and time for his access visits.
11. The judge continued to make false accusations against the complainant contrary to the police and CAS reports.
12. The judge refused to recuse herself from hearing this case as she had planned to retaliate against him and his family.
13. The judge falsely accused him of defrauding Ontario Works and she falsely accused him of not providing financial disclosure and made up her own "false story".
14. The judge acted in bad faith when she advised future judges that costs should be awarded against him, clearly retaliating. She also falsely accused him of abusing the court process.
15. The judge criticized a judge of the Superior Court of Justice who had granted him custody of his children from a previous hearing, and spoke disparagingly about the Office of the Children's Lawyer, discrediting it.

He requested that the subject judge be removed from office.

The subcommittee read all of the numerous letters received from the complainant, nine transcripts of the proceedings before the judge, and Her Honour's written endorsements.

Following its investigation, the subcommittee made a report to the review panel.

The review panel read all of the letters from the complainant and the subcommittee's report. From its review, the panel accepted that the subcommittee's report which noted that the judge displayed extreme patience and respect during the process. The panel accepted that the subcommittee found that the evidence in the court record showed the following:

1. Throughout the transcripts, there was no evidence that the judge displayed racial prejudice.
2. The judge's order for supervised access was as a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
3. There was no evidence to support the allegation that on a particular date the judge failed to control her courtroom, that she allowed Duty Counsel to verbally abuse the complainant or that she ordered tampering of the recording.
4. The judge's order for unsupervised access in favour of the complainant was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
5. The judge dealt with all motions before her. The transcript did not support the allegation that on the same date, the judge did nothing when the mother slammed the desk in anger. Even if that had occurred, that would not amount to judicial misconduct.
6. There was absolutely no evidence that the judge accepted falsified material and then used it as evidence.
7. The judge was careful in the use of the police report, as it was not in affidavit form. The panel observed that this was an aspect of how the judge assessed the evidence. A judge's assessment of evidence is a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
8. The judge permitted service by email after the complainant agreed. The evidence showed that this occurred as there had been continuous problems with the issue of service.

9. The judge's decision to use the CAS letters and the manner in which she considered them were matters of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
10. The judge dismissed the contempt motion and changed the access terms in the best interests of the child. Her decisions were matters of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
11. There was absolutely no evidence that the judge made false accusations about the complainant.
12. The judge's decision that she would not recuse herself from the case was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.
13. The judge did not accuse the complainant of defrauding Ontario Works but she did criticize him for not making full financial disclosure.
14. There was no evidence that the judge advised future judges to award costs against him.
15. The judge did not criticize the judge of the Superior Court of Justice, nor the Office of the Children's Lawyer.

The review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct. For the reasons set out above, the complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 19-008/13 AND 19-017/13

Two complainants were witnesses in a criminal trial. The accused was acquitted. One complainant alleged that the judge lacked impartiality, he was biased and he showed an evident lack of objectivity in the discharge of his duties during the trial and in his decision. He said that a judge must rule on the law, facts and evidence, not based on his opinion.

The complainant also alleged that in his ruling, His Honour implied that witnesses were untruthful, collusive and there was a cover-up of the events and facts. The complainant found this to be distasteful, insulting, offensive and slanderous.

Further, the complainant alleged that on the first day of the trial, the Assistant Crown Attorney in charge of the prosecution told the witnesses that the judge was pro defence

because of his background before his appointment to the bench. The complainant asked the prosecutor if she would be bringing a motion to have the judge recuse himself from the case, but she indicated that she had no intention to do so, and during the trial she did not do so. The complainant expressed the view that the judge should have disqualified himself from the case.

Furthermore, the complainant pointed out that at one point during the trial the accused became disruptive. The complainant indicated that additional security in the courtroom was requested by the judge. He alleged that at one point the judge would not re-enter the courtroom until proper security was in place. The complainant said that when the defence counsel apologized for her client's behaviour the judge responded "It's understandable". Based on this exchange the complainant queried whether the judge had already determined the innocence of the accused prior to hearing all of the evidence.

In his letter he asked the Council to consider the following:

1. Was there bias by the judge and was his judgment therefore tainted?
2. Was the Court impartial?
3. Did the judge render his decision on facts, evidence and law or on his opinion?
4. Since the truth is apparent that the witnesses were not liars, what now happens to the defendant?

The complainant further stated that the judge's opinion adversely affected the witnesses involved who were humiliated by the media publicly reporting on them as untruthful and being liars.

The second complainant alleged that the judge's decision was disgusting and disgraceful behaviour by a judge. She referred to a media story that reported the judge had questioned whether the witnesses fabricated evidence or collaborated to protect each other. She questioned why the judge would make such untruthful and painful remarks. She indicated that the judge's comments about the testimony of the witnesses had given rise to fear of giving testimony in court by her colleagues, as there was a concern that a witness could be slandered publicly by a judge's biased opinion.

The subcommittee reviewed all of the correspondence and materials submitted by the complainants. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the entire

trial and of the judge's decision. When the subcommittee completed its investigation, it submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainants, the transcript of the judge's reasons for his decision, and the report from the subcommittee.

With respect to the allegation from one complainant that the Crown Attorney had expressed an opinion that the judge was pro-defence and sympathetic to issues he had dealt with before his appointment, the panel noted that an opinion of a Crown Attorney is not sufficient evidence to establish bias or a lack of impartiality. The panel noted that many judges who are appointed to the bench have a background as defence lawyers and many have experience on boards concerning issues that arise during trials over which they preside. A judge is trained to set aside personal views and is presumed to remain impartial. If a party is actually of the view that a judge has an interest which will render him or her partial, that party may bring a motion for recusal. In this case, the panel found that the investigation confirmed that the Crown Attorney did not bring a motion for the judge to recuse himself and no evidence was put forward to support a conclusion of bias.

With respect to the allegation that the judge's findings were based on his own opinion rather than on the facts before the Court, the panel noted that the transcript showed that in his decision, the judge thoroughly reviewed the evidence. His Honour reviewed and analyzed the evidence in detail, including a consideration of the evidence given by the witnesses in examination-in-chief and in cross-examination of the witnesses. He then proceeded to make findings of fact and findings of credibility. He explained why he reached the conclusions that he did.

The panel concluded that the concerns about His Honour's comments in relation to the credibility of the witnesses and his findings of fact in this case related to matters of judicial discretion made in the course of a judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

With respect to the judge commenting "It's understandable" after the defence counsel apologized for her client's behaviour after he was disruptive in the courtroom, after considering the subcommittee's findings, the panel concluded that this exchange did not demonstrate bias on behalf of the judge. It was a comment made in the context of the particular case before him and the events that occurred in the courtroom.

After considering all of the allegations, the review panel concluded that the results of the investigation did not support a conclusion of bias, a lack of impartiality or a finding that the judge had made his mind up based on his personal opinion. Rather, the panel concluded that the results of the investigation showed that the judge had assessed and considered the evidence and reached a decision. As indicated, the allegations related to judicial decision-making were outside of the Council's jurisdiction.

For all of these reasons, the panel dismissed the complaints and closed the file.

CASE NO. 19-010/13

The complainant wrote to the Judicial Council alleging that the subject judge and his father, who was a teacher at a school in the province where the complainant had attended decades ago, "initiated business associations intended to exploit and pimp her over time." She alleged that this was a hate crime. As well, the "stalking and violence were ongoing." She alleged that third parties who were peers from her high school were employed to continually harass her. Included with her complaint was a complaint form to the Law Society of Upper Canada that alleged that the while he was a lawyer, the judge was involved in maiming her during high school. The complainant also alleged criminal harassment, aggravated assault, intent to kill, threats, intimidation, terrorizing, hate crime, attempted murder, cruel and unusual punishment, malicious prosecution, and use of illegal weapons. She said she had last seen the judge in the 1980's.

The complainant was informed that since her allegations appeared to relate to the period of time before the judge was appointed to the Bench, the allegations were outside of the jurisdiction of the Judicial Council. The Judicial Council has jurisdiction over persons while they hold the office of a judge.

The complainant wrote to the Council, alleging that there was ongoing exploitation and harassment that had continued after the judge's appointment to his position.

A letter was sent to the complainant asking her for details to support her allegations. She responded that the complaints about business associations were ongoing and diabolically violent. She referred to a bombing in her province and threats and torture of celebrities and groups of children and others.

A letter was sent to the complainant to ask her to provide any evidence that supported her allegations. She wrote a letter in which she reiterated the allegations.

After reviewing all of the correspondence received from the complainant, the complaint subcommittee submitted a report to a review panel. The review panel reviewed the correspondence received from the complainant and the subcommittee's report. The review panel noted that although the complainant alleged that the harassment and maiming by the judge was ongoing, the complainant had indicated that she had not seen the judge for several decades and they lived in different provinces. There was no evidence or information that linked him to the injuries or events she believed were his fault. The panel found that there was no reliable information or evidence to substantiate the allegations and they did not have the air of reality. The panel concluded that the complaint should be dismissed and closed the file.

CASE NO. 19-011/13

The complainant was involved in a family law case with a former spouse. There had been several appearances before another judge at which time the parties had agreed that access would resume through the Supervised Access Centre, as the father had not seen the children for a period of time. A final order was made dealing with issues of custody, access and child support.

The matter came back to court as a result of a motion to change brought by the complainant. She sought to increase child support based on the grounds that the father's income had increased and the father had not been exercising access to the children. The matter was before the subject judge for a settlement conference. It concluded with a final order being made on the consent of the parties.

The complainant was of the view that the judge conducting the settlement conference was disrespectful, unprofessional in her conduct, and unpleasant. She said that the judge

handled the matter wrongfully, was impatient towards her and her counsel, and favoured the father as he was self-represented. Specifically, she alleged the following:

1. The judge had no regard for orders made by the previous judge and made orders that made no sense for her family;
2. The judge ordered unsupervised access contrary to what the parties had already agreed;
3. The judge was emotional in court and was condescending towards her and her lawyer;
4. The judge yelled at the complainant and her lawyer to follow her orders. She was irritable and seemed angry;
5. The judge's tone of voice was very nasty and rude and she, the complainant, was not given a voice in the proceedings and her concerns were not taken into consideration; and,
6. The judge forced her into a settlement, would not listen to her concerns and generally favoured the father. The complainant indicated that she felt pressured to fire her lawyer as the judge had asked her lawyer to assist the father in filling out the Intake forms for the Office of the Children's Lawyer.

The investigating complaint subcommittee reviewed letters received from the complainant, and requested and reviewed all four transcripts of the proceedings, and the audiotapes of the proceedings. Following the investigation, the subcommittee reported to a review panel.

The review panel reviewed the letters from the complainant, the transcripts of the proceedings and the report from the subcommittee.

The review panel found that the transcript showed that Her Honour asked questions about why supervised access was needed in circumstances where it had previously been unsupervised. The panel observed that Her Honour was firm and direct with the complainant in asking questions about she was not permitting the father to have access. The court record also showed that she said:

> "But I see each of you as equally responsible. You have a responsibility. Your kids are old enough to anticipate and want contact and she needs to know when you're coming..."

The panel found that the court record showed that the settlement conference continued on a second date. An interim order had been made on consent granting the father unsupervised access. Neither party had filed updated materials for which the judge expressed frustration. The transcript showed that counsel for the complainant indicated that she had difficulty in getting hold of her client at times, explaining the lack of materials for the continuation of the settlement conference.

The panel noted that the record showed that the judge firmly recommended that there should be reasonable access, and explained that failing a resolution, the custody issue could also be revisited at trial. The panel could see from the record that the complainant disagreed with the judge and she kept interrupting the judge. The judge finally used a slightly elevated tone of voice to say, following an interruption, "I'm talking." There was a discussion about access and child support with no resolution arrived at. The judge decided to order the involvement of the Office of the Children's Lawyer (OCL) and asked that counsel for the mother ensure that she file the Intake Forms for the OCL on behalf of both parties. The judge did not ask counsel for the mother to fill out the forms for the father, only to file them.

The matter was next before Her Honour for a brief appearance but it was adjourned, as the report of the Office of the Children's Lawyer had not yet been received.

When the matter was before the judge for the last time, the matter was resolved with a consent order. The record showed that at this time, the complainant had fired her lawyer and thus, she relied on the assistance of Duty Counsel. The panel found that at the outset of the final appearance, the judge indicated that she had read the report of the Office of the Children's Lawyer and the complainant indicated she had not received it though it had been provided to her counsel. As the judge was speaking, the complainant interrupted. The judge interjected and said, "I'm talking now." She ordered the matter stood down so that the complainant could review the report and consult with Duty Counsel.

The panel observed that the record showed that the matter was addressed early in the day, and that it was held down more than once so that the complainant had an opportunity to read the report and to consider her position. The complainant did not agree with the

recommendations contained in the report. The judge made strong recommendations that the matter should be resolved, as suggested in the OCL report. The panel noted that Her Honour was direct as to how the matter should be resolved. She was again interrupted by the complainant and the judge once again said, "Okay, I'm just talking. I want you to listen." The panel noted that the audio tape of the proceeding revealed that the complainant was also whispering to Duty Counsel while the judge was speaking to her. The matter was held down for the complainant to consider her position and to allow further resolution discussions and to allow Duty Counsel to be present.

The panel observed that although resolution discussions continued on the issue of child support, Her Honour also made it clear to the complainant that she was not the trial judge and that she was only telling her what she thought was likely to happen if the matter went to trial. The complainant indicated that she did not want to have to come back and deal with it again if she was at work. She wanted it done on that date. The parties left the courtroom to discuss the matters and returned with a consent order on all issues.

The panel noted that the complainant disagreed with the judge's decisions to grant interim unsupervised access, and to have the Ontario Children's Lawyer provide a report. She also disagreed with the final order. The panel noted that these were matters of judicial decision-making that were outside of the jurisdiction of the Judicial Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

After reviewing all of the materials, the review panel found no evidence to support the allegations of judicial misconduct. The panel noted that the judge was firm and at times irritated when she was interrupted, when materials were not properly filed and when the complainant was whispering to Duty Counsel while the judge spoke to her. The panel concluded that the judge's comments must be viewed in the context of a settlement conference and her efforts to see whether the matter could be resolved through agreement of the parties, rather than through a trial. The panel found that there was no undue pressure on the complainant to agree to a settlement.

The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 19-016/13

The complainant's son was convicted of breaking and entering. The judge imposed a conditional sentence of house arrest. The complainant alleged that the judge instructed his son's lawyer to call his client (the accused) to testify at his trial. He indicated that the lawyer replied to the judge's comments with "seems fair". The complainant alleged that this is contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because his son was compelled to testify in his own defence. The complainant asked the Ontario Judicial Council to reprimand both the judge and the lawyer. He asked the Council to reverse the trial judge's decision.

The complaint subcommittee read the letter from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the proceedings. After they concluded their investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the subcommittee's report and the excerpt of the transcript for the portion of the trial where the Crown Attorney concluded his case and the lawyer for the accused started calling evidence. The review panel noted that the subcommittee reported that the transcript confirmed that at the beginning of the trial, the Assistant Crown Attorney requested an order excluding witnesses from the courtroom. Such an order is commonly made in trials to avoid the risk that a witness' evidence is affected or influenced by testimony from another witness. If the witness remains in the courtroom and hears other testimony, it can give negatively affect the credibility of the witness.

The panel observed that after the closing of the Crown Attorney's case, counsel for the accused indicated to the judge that he wished to call a witness. After hearing the name of the witness, the judge said:

> "I am not, of course, in any way going to attempt to dictate to you the order in which witnesses should be called but bearing in mind there was an order excluding witnesses, if you are going to call your own client with respect to the issue of alibi, you do understand that I am entitled to draw an inference against him for having testified after hearing the other witnesses?"

The lawyer for the accused then said the following: "Yes. I think that is very fair. I appreciate your comments, sir." At that point, the lawyer told the witness in question to

wait outside and that he would be called to testify at a later time. The accused was called as the first witness in his defence.

The review panel concluded that the judge did not act inappropriately. The exchange cited above showed that the judge did not at any time indicate that the accused had a duty to testify. He used the words "if you are going to call your own client". The judge did not tell counsel to call his client. Rather, the judge reminded counsel of the law and that a negative inference could be drawn against his client if the witness testified before the accused. The panel noted that the judge's comments constituted an explanation of the applicable law. It appeared to the review panel that the comments were made to ensure that accused's rights in this regard were protected.

The panel noted that the judge's interpretation and application of the law applicable to the evidence of witnesses was a matter of judicial decision-making made in the course of the judge's duties, not allegations of conduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If the complainant disagreed with how the judge applied the law or decided the case, the appropriate way to proceed was through an appeal in the courts.

For these reasons, the complaint was dismissed on the basis that it was outside of the jurisdiction of the Council and the file was closed.

CASE NO. 19-019/13

The complainant was found guilty of criminal harassment and placed on probation with various conditions. A month later, the complainant was charged with counts of breach of probation. The alleged breaches involved the same complainant as the complainant in the criminal harassment matter. The complainant appeared before the subject judge and pleaded guilty to the two counts of breach of probation and was sentenced. She made the following allegations against the judge who took her guilty plea on the breaches of probation:

1. The judge appointed a lawyer as her counsel without her input or consent. Her right to self-representation was violated. The judge allowed the lawyer to work through

the Crown Attorney and the judge to adjourn the matter without her consent. She advised that her children were seized by the Children's Aid Society and her wish was to be released immediately so that she could attend a family court apprehension hearing to get her children back home. She alleged that the judge should not have allowed the lawyer to maliciously work without her consent or permission to obtain the adjournment which put her health and her family in jeopardy.

2. On a subsequent date, the judge again asked the lawyer to represent the complainant. The judge asked the lawyer if the facts read into the record on the guilty plea were admitted and he by-passed the complainant altogether. He also only asked the lawyer about her mental health and he made a submission about her sentence that was against her best interests.

3. The judge failed to demonstrate the ability to make independent and impartial decisions and to uphold the high standards of conduct expected of a judge. She was not treated with courtesy or dignity, and she was interrupted, and not given opportunities to speak for herself or answer questions herself. The transcript showed that the judge was not able to determine, using his own judgment, what would be the right sentence. He consulted the Crown Attorney and then challenged the Crown Attorney saying, "Well if you've got a better solution than me let me hear it". The judge demonstrated incompetency with a lack of knowledge of the law and legal procedures and failed to uphold basic principles of sentencing. By seeking advice from the Crown Attorney and not from the complainant, he acted in a way that undermined the appearance of impartiality and did not provide the accused with fair access and equal opportunity as a self-represented defendant. He did not perform his duties in a just manner.

4. The judge made inappropriate and improper remarks. He said, for example, "In [name of city], that's where you belong. Everyone has a place where they belong". She alleged that this comment raises issues of stereotyping and discrimination, and was clearly insensitive and demeaning.

5. He failed to control proceedings with a firm, decisive and authoritative manner. In a discussion about her release, he said, "I don't know how I am going to do this", "I don't know how that's going to work", "it is really not my problem", "I really am not going to take the time now" and "I am simply going to do this. Her sentence is one

day in jail plus three years probation". "I think I better stay out of it" and "I cannot think of any way right now unless we adjourn for a day". All of this shows the judge's failure to make good decisions and perform duties expected of a judge in a diligent and competent manner.

The complainant alleged that the judge's failure to conduct himself in a way expected of a quality judge and his incompetency resulted in a wrongful conviction and disproportionate sentence, and led to tremendous suffering for her and her family. She also said that he contributed negatively to public respect and confidence in the justice system.

The investigating complaint subcommittee read the correspondence from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the proceedings before the judge. To understand the events that led up to the appearance before the judge, the subcommittee also requested and reviewed the Information and the transcript of the appearances in bail court. The subcommittee invited the judge to respond to the complaint, and received and reviewed his response. After completing its investigation, the subcommittee provided a report to a review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, the transcripts of the appearances before the judge, the letter inviting his response, his response and the report from the investigating complaint subcommittee.

The review panel noted that during the bail proceedings, the complainant declined to have Duty Counsel assist her; however, this Duty Counsel acted as a friend of the court effectively assisting the complainant. During the bail hearing the justice of the peace was advised by both counsel that the complainant had mental health issues. The complainant also referred to her mental health issues. The complainant was denied bail.

On a later date, when the complainant appeared before the judge who was the subject of the complaint, he appointed the lawyer who had assisted her at the bail hearing to be her counsel. On the second appearance before him, the complainant entered a guilty plea and was sentenced.

The review panel could see from the results of the investigation that a judicial pre-trial was held by the judge in his chambers with the Crown Attorney and the defence lawyer who had acted as a friend of the court at the bail hearing. Both the Crown Attorney and

the lawyer advised the judge during this meeting that there was a mental health issue and there was discussion of a possible guilty plea resolution.

The review panel noted that the judge explained in his response that it was a practice in the jurisdiction to have defendants who were remanded in custody after a bail hearing appear immediately before a judge for either a plea or a fast-track trial date. The panel noted that the in-chambers judicial pre-trial was conducted in the absence of the complainant in circumstances where she had not chosen to have the lawyer act for her and a lawyer had not been appointed on the record.

The panel recognized that the judge was informed by the lawyers that there was a mental health issue and that the lawyer had acted as a friend of the court at the bail hearing and to assist in developing a plan to have her released from custody.

The panel observed that with a self-represented defendant, the better practice is to conduct all the proceedings in the presence of the defendant and on the record in court. In circumstances such as these, that would have provided the complainant with an opportunity to be advised in advance, and in open court, of the options the judge was considering, such as the appointment of counsel and a proposed plan to be implemented upon resolution of the charges. She could have then been given an opportunity to respond. However, the panel found, when considering all of the circumstances, the decision to conduct a pre-trial in chambers in the absence of the complainant and prior to the appointment of counsel to represent her was not judicial misconduct.

The panel found that the decision by the judge to appoint counsel to represent the complainant was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.

With respect to the allegations about the complainant's desire to attend a Children's Aid Society matter and that her family had suffered because the case was adjourned and she remained in custody, the panel noted that the complainant had been detained in custody after a bail hearing. The decision to hold her in custody was not a matter within the jurisdiction of the Judicial Council.

With respect to the allegations that the judge permitted the lawyer to speak for the complainant, the review panel noted that this was reasonable in circumstances where the lawyer had been appointed to represent her. Similarly, it was entirely appropriate for

the judge to speak to the lawyer about the mental health issues facing the complainant since these issues would have to be addressed as part of the sentencing.

The panel found that there was no support for the allegation that the judge's incompetency resulted in a wrongful conviction. The panel noted that the complainant pleaded guilty. The panel observed that if she wished to seek to have her guilty plea struck or if she disagreed with the sentence, those were matters related to judicial-decision making outside of the jurisdiction of the Judicial Council. If the complainant wished to pursue those, she would need to do so through legal remedies in the courts.

The review panel observed that the transcript revealed that the judge acted with sensitivity and empathy. He addressed the complainant courteously and politely. He showed that he wanted to assure her that there was a "good" plan being worked out for her.

The panel found that the comments quoted by the complainant such as "well if you've got a better solution than me let me hear it", and "I don't know how I am going to do this" and other comments referred to by the complainant needed to be read in context. The panel observed that normally, when an offender is released from custody and required to report to probation, the offender first reports in the jurisdiction where he or she was incarcerated. Then the probation order is transferred to the jurisdiction where the offender resides. In this case, the judge wanted the complainant to return to her home city as soon as possible to report to a probation office from her home city. Further, by telling the complainant that she belonged in [name of city], he was encouraging her to go back to her home and ultimately to her children and to leave the victim whom she had harassed alone. The panel found that the judge's comments were motivated by a desire to help the complainant and to ensure that the victim of the offences committed by the complainant was protected.

The panel found that there was no evidence in the court record to support the allegations that comments by the judge raised concerns of stereotyping or discrimination or that they were insensitive or demeaning. Nor was there evidence to support the allegations of incompetence or a lack of knowledge of the law or the principles of sentencing.

For the reasons stated, the review panel found no evidence of judicial misconduct, dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 19-020/13, 19-021/14, 19-022/14 AND 19-023/14

Four complaints were received by the Council arising from comments made by a judge during a criminal court proceeding after he sentenced an in-custody offender. In post-sentencing remarks, the judge criticized a member of the offender's First Nation community by name and First Nations leadership generally. The complainants requested that their complaints be considered jointly by the Judicial Council.

Case No. 19-020/13

The first complainant was an organization representing First Nation communities. The complaint alleged that comments made by the judge during the proceeding, as well as the overall tone, were not consistent with the conduct expected of a member of the judiciary. The complainant alleged that the conduct showed a lack of impartiality and objectivity. It was alleged that the comments constituted a direct, unprovoked and personal attack on the particular individual and leaders of Ontario First Nations. The complainant questioned how any First Nation person could reasonably expect an objective, unbiased and non-prejudicial hearing from the judge.

Case No. 19-021/14

The second complaint was received from the individual who was personally named in the judge's remarks. In her complaint, she said that the comments appeared to be unsolicited and gratuitous and completely unnecessary to the criminal case before the court. She informed the Council that no official, including herself, was present in court to dispute his comments and defend her honour or that of other First Nations.

She said the comments were very hurtful and she questioned how any First Nation person could believe that they would get a fair hearing before this judge, given the intemperate remarks. She alleged that there would always be a fear of underlying bias. She also expressed concern that the remarks may have undone progress that had occurred over the last few years to heal the rift between the First Nations and the Canadian justice system.

Case Summaries

Case No. 19-022/14

This was a joint complaint brought by members of three First Nation groups. The complainants alleged that the comments constituted a direct, unprovoked and personal attack on the named First Nation individual and leaders of the First Nations. The complainants said that the language would be offensive in any context but was shocking from a presiding judge.

The complainants alleged that the bias shown by the judge was insulting, damaging and unethical and denigrated the justice system. They questioned how the judge could be seen to be an impartial adjudicator.

Case No. 19-023/14

A letter was received from a First Nation organization. The complainants alleged that the tone of the statements made by the judge reflected a general condemnation of First Nations and their ability to govern within the environment created, not by their own choices, but by the larger society that judge represented. They said that the criticism leveled by the judge targeted a particular First Nation specifically and First Nations generally. They alleged that his statements represented political condemnation that contributed little to building respect for and cooperation with the judicial system.

The complainants said they acknowledged the hardships of their community and said that they "decry the judge's use of his position on the bench to offer negative political commentary".

Loss of Jurisdiction

Before the complaints process was completed, the Ontario Judicial Council received information, through the Office of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice that the judge had fully retired. The retirement resulted in a loss of jurisdiction by the Ontario Judicial Council. The complaint files were administratively closed due to the loss of jurisdiction by the Council.

CASE NO. 19-024/14 AND 19-025/14

Two complaints arose following a long outstanding and acrimonious family law dispute. The complainant was self-represented during the court proceedings and alleged that he was treated unfairly by the two judges who presided over the proceedings. The complainant retained counsel to assist him with his complaints. Counsel submitted a Joint Documents and Authorities Brief.

The complainant and his ex-spouse were the parents of two children. They separated and entered into a Separation Agreement in which custody of the children was given to the ex-spouse. Subsequently, court proceedings were started. They were resolved by way of Minutes of Settlement some years later. After the Minutes of Settlement were signed, the complainant, his current wife and their family moved to out of the province for work-related reasons. Subsequently, while the younger child of the former spouse was with the complainant for a summer visit, a dispute arose between the complainant and the ex-spouse about the return of the younger child to her. Court proceedings were started by the spouse in two provinces as a consequence of this dispute. The allegations related to the judges who presided over the court proceedings that took place in Ontario.

Case No. 19-024/14

The complainant alleged that the case management judge was biased against him and was incompetent. His complaint was comprised of four allegations:

1. The judge was abusive in the courtroom. The case was before the judge for a Motion on Notice. The complainant moved for extended Christmas access. The complainant's current wife was in the body of the court observing the proceeding. The complainant alleged after the spouse's lawyer made a statement that was a lie, the judge attacked the complainant's current wife for laughing in the courtroom, and stated that because of her behaviour in the courtroom, he could only imagine what was being said in their home about his ex-wife to the children. The complainant alleged this was "a blatant, unwarranted attack, inaccurate and blown out of proportion."
2. When the judge became aware of a false affidavit used to obtain the non-removal order, the judge participated in misleading the court, ignored this evidence and prejudiced the complainant.

3. The judge acted contrary to the *Family Law Rules* in making Orders on Motions Without Notice. The judge "plainly failed to follow the dictates of established legislation, which indicates bias and a refusal to follow clear legislation, if not acting in rebellion to the constitution in which judges must follow and obey the clear dictates of constitutionally valid legislation." The complainant also stated that the judge would not hear his Without Notice Motion for access and required it to be served.

4. The judge failed to act according to Statute. The complainant alleged that the judge did not follow the *Children's Law Reform Act* in the Ruling because the child's views and preferences were not considered. The basis of this allegation was the judge's statement within the reasons that "the wishes of a nine year old child should not be confused with the best interests of the child.

The investigating complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant and the materials from his lawyer. All of the transcripts of the proceeding were reviewed along with the digital recording. Following their investigation, the subcommittee submitted a report to the review panel. The review panel reviewed the complainant's correspondence, the correspondence from the lawyer, the subcommittee's report and the transcript of the appearance that was the basis for the complainant's allegation that the judge was abusive in the courtroom.

After considering the allegations and the results of the investigation, the review panel concluded as follows:

1. *Abusiveness of the judge in the Courtroom.*

   The review panel accepted the subcommittee's findings that the transcript and the audio recording of the appearance demonstrated that the judge afforded the complainant and the spouse's counsel with a full opportunity to put forward their respective positions on the motion. The subcommittee found that the judge recognized the degree of conflict that existed between the parties and fashioned a decision designed to minimize the potential for conflict between the parties during the Christmas holiday by taking into account their respective positions and Christmas traditions.

The subcommittee's report showed that the judge was firm and acted in a manner well within a judge's jurisdiction to control unacceptable behaviour observed within the courtroom. The judge did admonish what was seen as disrespectful behaviour on the part of the complainant's current wife. The judge observed the current wife to be shaking her head, smiling and laughing. The judge interpreted these behaviours as disrespectful to the court, the parties and counsel in the courtroom. The judge stated a concern about the degree of respect and civility that the new wife displayed outside of the courtroom. The complaint subcommittee reported that the digital recording showed the tone of the judge's voice was calm and measured.

2. *The review panel determined that the investigation did not support the allegation that the judge was abusive or that he attacked the complainant's wife in a manner that was blatant, unwarranted, inaccurate and blown out of proportion.*

   When the judge became aware of the false affidavit used to obtain the non-removal order, the judge participated in misleading the court, ignored this evidence and prejudiced the complainant.

   The review panel found no merit to this allegation. The investigation showed that the judge never made a finding there was a false affidavit. The panel noted that the investigation showed that the judge delivered a comprehensive and reasoned decision for continuing the non-removal order. The position of both parties was set out and the controlling legislation was considered.

   The panel concluded that the complainant's concerns related to the judge's assessment of the facts and an order related to the exercise of judicial discretion made in the course of a judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Judges are given decision-making independence under the Constitution. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

   The panel observed that if the complainant was dissatisfied with the order made by the judge, the proper way to proceed was through remedies in the courts, such as an appeal.

3. and 4. *The judge acted contrary to the Family Law Rules in making Orders on Motions Without Notice and he failed to follow the Children's Law Reform Act.*

   The panel concluded that these allegations related to how the judge interpreted and applied the law, not allegations of judicial misconduct. As indicated above, judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

Further, the review panel concluded that the results of the investigation showed that there was no support for the allegations that Her Honour was biased against the complainant, that Her Honour was incompetent in the conduct of the case, that human rights were violated, that there was an unjust process or that she was making up the rules. After considering all of the allegations made by the complainant, and the allegations and submissions made by his lawyer and the results of the investigation, the review panel concluded that there was no judicial misconduct.

For all of these reasons, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

Case No. 19-025/14

This complaint related to the judge who presided at the trial management conferences, a motion to have the judge recuse himself from the case and the trial.

The complainant, assisted by his lawyer, alleged that the judge was biased against him, and that he was subjected to an unjust process. In particular, he alleged:

1. *Conflict of Interest and Bias:*

   He alleged that before being appointed to the bench, the judge was his former spouse's lawyer on this long outstanding family law case. He said that having acted for the former spouse, the judge was in a conflict of interest and therefore was in actual or reasonable apprehension of bias. He said that in these circumstances, the judge should not have taken part in this case.

2. *The judge granted an order on an oral Without Notice Motion, thereby prejudicing the complainant:*

   The complainant said that he did not attend or participate in that hearing, as it was just to set a date for a trial management conference. He did not expect any substantive issues to be dealt with. He alleged that by granting an extension of a non-removal order on an oral Without Notice Motion, the judge was "...wilfully blind or too lazy and grossly negligent to ascertain whether or not [the former spouse] had in fact filed a motion before making such an important decision. ... [The judge] also acted contrary to and disobeyed the clear dictates of delegated legislation. ... [The judge] acted dishonestly in abuse of office and/or failed in the due execution of the ...office. In the alternative [the judge] acted with incompetence and gross negligence in doing so."

3. *Scheduling the trial date knowing or calculating that the complainant would not be in a position to make representations:*

   The complainant alleged that in scheduling the trial, the judge acted "to violate the complainant's natural justice rights or otherwise exclude him from the proceedings." The complainant also said he was not contacted to participate at the trial by way of teleconference.

The complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant and from his lawyer. The subcommittee reviewed the submissions and materials received from the lawyer. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts and audio recordings in relation to the complainant's proceedings before this judge. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed all of the correspondence from the complainant and his lawyer and the complaint subcommittee's report to them. The review panel determined as follows:

1. *Conflict of Interest and Bias:*

   The review panel noted that a letter was sent to the lawyer by the Registrar, on behalf of the complaint subcommittee, to ask for particulars about when the judge represented the ex-spouse, details of the court case, and to ask for copies of any documentation that would show that the judge represented the ex-spouse. Counsel

wrote back informing the Registrar that the complainant wished to withdraw this allegation. Even though the complainant wished to withdraw this allegation, the Procedures Document of the Ontario Judicial Council states that the Judicial Council has no jurisdiction to allow the withdrawal of a complaint. The review panel therefore considered the allegation.

The panel observed that the subcommittee found that no concern about alleged conflict of interest was raised by the complainant while the case was ongoing before the judge. The subcommittee obtained and reviewed the Endorsement Record in the family law case and the transcripts of the trial management conferences conducted by the judge. They found no reference in these documents to the judge having acted for the former spouse. The subcommittee found that the complainant had brought a motion requesting that the judge be removed from the position as trial judge due to the impossibility of impartiality. The subcommittee obtained and reviewed a copy of the motion materials and the judge's endorsement on the motion. In support of the motion, the complainant swore an affidavit. The subcommittee's review of the motion materials, the endorsement and the transcript showed that there was no evidence of, or request for recusal because the judge had once acted for the complainant's former spouse.

The review panel noted that lawyers once appointed to the Bench should refrain from sitting on cases involving former clients. Whether doing so amounts to judicial misconduct requires an examination of the particulars of the retainer and the extent of involvement of the judge while a lawyer. Particulars and context are required.

As the complainant did not provide any particulars or evidence to support this allegation and requested it be withdrawn, and the investigation showed that there was no evidence in the court record or the complainant's motion materials submitted during the trial to support it, the review panel dismissed this allegation as unfounded and unsupported.

2. *The judge granted an order on an oral Without Notice Motion, thereby prejudicing the complainant:*

The panel observed that the subcommittee found that the court record showed that prior to the appearance when the order was made, the complainant had participated in an appearance by teleconference. As part of the case conference judge's

endorsement, the matter was adjourned to the judge's list to set a trial management conference date. A copy of this endorsement was mailed to the complainant.

When the matter was before the judge, the complainant was not present in person or by teleconference. The judge scheduled a trial management conference for a date two months later in the spring. During that attendance, the former spouse's lawyer asked the judge to extend the non-removal order "to cover the summer." This request appeared to the subcommittee to have been made without a notice of motion or affidavit in support being served or filed. After hearing the request, the judge continued the non-removal order "until further order of the court."

The review panel noted that the subcommittee found no evidence to support the allegation that the judge was lazy, or acted dishonestly in abuse of office and/or failed in the due execution of the office. Nor was there evidence that he acted with incompetence and gross negligence in doing so. The essence of the allegation was that the judge did not follow the criteria established in the *Family Law Rules* when granting without notice orders. The panel determined that this allegation related to an order made by a judge to the exercise of judicial discretion made in the course of a judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. Further, the panel agreed with the finding of the subcommittee that extending the non-removal order in the circumstances described was not so egregious as to make it a matter of judicial misconduct.

3. *Scheduling the trial date knowing or calculating that the complainant would not be in a position to make representations:*

The review panel noted that the subcommittee found that the court record showed that the case had been before the case management judge for a settlement conference. The complainant had not filed a settlement conference brief. Instead, he forwarded correspondence to the court advising he was out of the country and the date scheduled for the settlement conference was not satisfactory. In this

circumstance, the case management judge scheduled the case to the judge's court for another date to schedule a trial management conference and trial dates.

On the date set by the judge, the complainant was not in attendance. Counsel for the former spouse advised the court that the complainant was residing in India and counsel requested that the matter proceed. The judge noted that the case had been set for trial "...at least twice, maybe three times." The review panel found that it was within the judge's jurisdiction and discretion to decide to set a trial date and proceed with the trial in the absence of the complainant.

The subcommittee found that the transcript of the trial disclosed that the judge learned from a court clerk that the complainant had called the court office from outside of the country that morning inquiring about what was to happen in court with respect to the case. It appeared that the complainant wanted the trial postponed until after the summer when he would be back in Canada. The clerk's conversation ended with the complainant saying that he was "...going to have to let this show continue."

The transcript showed that the judge treated the second-hand information received from the court clerk as a request by the complainant to adjourn the trial to another date to be fixed at some point in the future. The judge gave comprehensive reasons explaining why the trial was not to be adjourned. After giving a detailed chronology of the steps that had been taken in the case, the judge found that to adjourn the trial would be detrimental to the child. The judge also observed that "[The complainant's] willingness to participate in a trial had waned over the last year and his commitment to participating in all of the trial preparation process had completely disappeared for at least the last seven or eight months."

The review panel determined that the allegation that the judge deliberately acted to prevent the complainant from participating in the case was not supported by the results of the investigation. The subcommittee's report showed that the judge gave cogent reasons for exercising the discretion to set and then proceed with the trial. The panel found no basis to find judicial misconduct as alleged by the complainant.

Further, the review panel concluded that the results of the investigation showed that there was no support for the allegations that His Honour was biased against the complainant, that His Honour was incompetent in the conduct of the case, that human rights were

violated, that there was an unjust process or that he was making up the rules. After considering all of the allegations made by the complainant, and the allegations and submissions made by his lawyer and the results of the investigation, the review panel concluded that there was no judicial misconduct.

For all of these reasons, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 19-026/14

The complainant made a complaint about a judge who presided over a family law case while the court case was ongoing. He identified himself as the agent and process server for one of the parties in the case, the mother. The mother had asked the judge to allow the complainant to act as her agent in court, and the request was refused.

The complainant made allegations about the judge and alleged that there was a pattern of misconduct and abuse of justice in collusion with the police and Family and Child Services to obstruct justice in hundreds of cases. He also complained about the lawyer who represented the father in the case.

The Registrar sent a letter to the complainant to inform him that the Council will not generally commence an investigation until the court proceeding and any appeal or related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters. He was also provided with information about the Law Society Referral Service where the mother could obtain legal advice.

The complainant again wrote to the Council. He asserted that there was a criminal offence committed against him because the judge permitted a Statement of Claim written by him to be opened in the courtroom and the judge had read the document. He alleged that the events constituted a criminal offence of mail tampering. With his correspondence, he included correspondence from the mother in which she argued that the judge should recuse herself from the case.

After the court case had concluded, the complainant wrote several letters to the Council. In his letters, he described his allegations against the judge as serious criminal and judicial misconduct. His allegations included the following:

1. That the judge violated Rule 2 of the *Family Law Rules*;
2. That the judge had a conflict of interest in favour of the father and his family in the family court proceedings;
3. That the judge violated the mother's rights guaranteed to her by the *Charter of Rights and Freedoms,* as well as her basic human rights;
4. That the judge committed "declamatory slander" and criminally intimidated the mother during the proceedings;
5. That the judge failed to enforce an order and provided legal advice to the father off the record and in court proceedings;
6. That the judge executed illegal court procedures and issued knowingly false orders which caused hardship to the mother and showed bias and prejudice toward the mother;
7. That the judge knowingly participated in mail tampering in the courtroom;
8. That the judge "executed defamatory slander and libel" against the complainant during court appearances;
9. That the judge wilfully participated in conspiracy to commit murder with certain police officers, a police services board and some lawyers; and,
10. That the judge participated in an illegal attempt to remove the digital blueprint existence of a press release which the complainant had issued.

Subsequently, the Council received similar correspondence from three more complainants: one from the mother in the court case (Complainant B), one from her mother (Complainant C) and one from her father (Complainant D).

The complaint subcommittee reviewed all of the correspondence and materials received from all four complainants. The subcommittee noted that the allegations made by all three individuals were virtually identical to those made by the first complainant. The subcommittee ordered and reviewed all of the written endorsements from the family court file which spanned approximately a year and a half. The subcommittee ordered and reviewed 15 transcripts of appearances before the judge. When they completed their investigation, the subcommittee reported to the review panel.

Case Summaries

The review panel reviewed a series of correspondence between Complainant A and the Registrar and correspondence from the other three complainants, as well as materials and transcripts of court appearances that had been submitted by Complainant A. As well, they reviewed the report from the subcommittee. The review panel noted that the subcommittee had conducted a thorough and careful investigation.

The panel found that the investigation showed that the complaint by the four complainants was against the judge who conducted the case management of the family court case throughout the matter. The panel observed that the investigation confirmed that there were over twenty appearances before the judge. A final order was made by the judge after the mother had been noted in default for failing to file materials. The review panel noted that that some of the allegations referred to comments made by the judge during a particular court appearance when both parties were unrepresented. The report from the subcommittee showed that a first final order about the access of the child had been made by the judge on consent of the parties but the matter was brought back to court by the father as he was alleging that the mother, Complainant B, had used drugs during a period of access. The judge made an order for hair follicle testing for the parties which confirmed that the mother had used cocaine. The purpose of the hearing on that date was to re-visit the issue of access that the mother would thereafter have to the child in light of the confirmed drug use.

The subcommittee reported that the transcript disclosed that as the judge was having a discussion with the parties about the appropriate access order to be made, a person identified in the transcript as "female voice from the body of the court" started addressing the court. The panel reviewed the transcript of that appearance which revealed that the female voice was that of Complainant C, the mother of Complainant B and the grandmother of the child who was the subject of the court order. The panel observed that the transcript showed that Complainant C was arguing with the judge. The panel found that the transcript showed that at one point, the judge made the following comment, "You were part of the abduction of that child in [an earlier year]." This comment reflected a conclusion by the judge that the maternal grandparents had assisted the mother in over-holding the child after an access visit contrary to a court order. This over-holding of the child had led the father to bring a motion without notice at which time he was granted temporary sole custody of the child.

The panel concluded that the investigation by the subcommittee supported the following additional conclusions with respect to the allegations:

1) The review by the subcommittee of the transcripts and the endorsements supported a conclusion that the court dealt with the case justly.

2) There was absolutely no evidence that the judge had a conflict of interest in favour of the father and his family.

3) The allegation that the judge breached the *Charter* rights of the mother was a question of law and judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

4) The comments made by the judge about an abduction were made in the context of her findings based on evidence and submissions heard in the course of a judge's duties. This was a matter of judicial decision-making, not a matter of judicial conduct. As indicated in paragraph 4, the Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

5) There was no evidence that the judge provided out of court advice to the father.

6) There was no evidence of the judge making "false orders". Further, as indicated in paragraph 4 above, the orders were judicial decisions outside of the jurisdiction of the Council. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

7) The transcripts showed that the "mail tampering" allegation was that the judge asked to see a document which a process server was attempting to serve on the father in the courtroom during a court proceeding. This was within the judge's discretion in controlling the courtroom and did not amount to judicial misconduct.

8) There was no evidence to support the allegation that the judge "executed defamatory slander and libel" against any of the complainants.

9) The allegation of conspiracy to commit murder was completely baseless. Nor was there any evidence of collusion or conspiracy on the part of the judge with the police or any other participants in the justice system.

10) There was no evidence that the judge did anything with respect to the false press release issued by Complainant A. Further, even if she had taken steps to assert her legal rights, that would not have been inappropriate given the defamatory and false nature of its contents.

The panel noted that the investigation by the subcommittee and its review of all of the transcripts showed that the judge displayed extreme patience and respect during the proceedings notwithstanding the difficult circumstances of a contentious family law case.

The review panel considered all of the allegations made by the complainants and concluded that the thorough investigation by the complaint subcommittee confirmed that there was no evidence of judicial misconduct by the judge. The complaint was dismissed on the basis that it was groundless and the file was closed.

CASE NO. 19-027/14

This complainant was charged criminally with several criminal offences as a result of his conduct related to a family court matter. He filed complaints about four judges in total. This complaint related to the judge who conducted a pre-trial in his criminal case.

The complainant alleged that the judge colluded with the complainant's lawyer and breached his *Charter* rights and that they conspired to illegally delay the court process and cause him harm. He alleged that his counsel made unethical and disturbing comments to him about the judge, saying that the judge had no idea how to handle the case. He expressed concern about the close relationship between his counsel and the judge and the fact that his matter was discussed by the judge and his counsel when he was not present. He requested a review of the case management of the file by the judge.

The subcommittee reviewed a large amount of correspondence received from the complainant, including a complaint that he had made to the Law Society of Upper Canada

about his lawyer, and the three transcripts of the appearances before the judge. After completing its investigation, the subcommittee reported to the review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, the transcript of the appearance when the judge made the comments referred to by the complainant in his letter, and the report from the subcommittee.

The panel noted that the subcommittee found that the transcripts showed that the criminal charges were set for judicial pre-trial before the subject judge. The panel observed that, as is usual in most of the province, the judicial pre-trial in the particular jurisdiction was conducted with counsel in chambers. The subcommittee reported that the transcript showed that both the subject judge and the complainant were very polite throughout the hearing.

The panel found that the transcript of the first proceeding showed that the judge informed the complainant that he had just held a half hour judicial pre-trial with counsel and that they had to look at case law since the charges were unusual. The matter was adjourned for continuation of the pre-trial. The transcript showed that the judge told the complainant that he could not get a better lawyer than the one he had. The panel found that the comment reflected an observation by the judge based on his observations of the lawyer's work in the circumstances of the case, and it did not constitute judicial misconduct.

The subcommittee advised that the transcripts showed that the matter was again before the judge for further pre-trial discussions and the matter was adjourned for continuation. The complainant agreed, on the record, to this adjournment. The matter was before the judge a third time and at that time, the complainant requested that his counsel be removed from the record, said that he was in the process of retaining new counsel and that he wanted to be adjourned to video remand court the next day. The judge granted the requests and removed his counsel as counsel of record and adjourned the matter to the next day.

The panel noted that the subcommittee had found no evidence of judicial misconduct and that the judge was polite throughout and was obviously focused on moving the matter along expeditiously as the complainant was being detained in custody. The transcripts confirmed that the matters were adjourned on consent. The panel also noted that the decisions by the judge to adjourn the case were matters of judicial discretion outside of the jurisdiction of the Council, not matters of judicial conduct. Judges have decision-

making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The panel observed that the allegations about the complainant's former counsel were outside of the jurisdiction of the judicial council and were matters for the Law Society of Upper Canada to consider. Further, the panel noted that even if the lawyer expressed an opinion about the judge, in the circumstances of this case, it would not support a finding of judicial misconduct.

The panel accepted the findings of the complaint subcommittee that there was no evidence that the judge colluded with his former counsel to breach his *Charter* rights and concluded that there was no support for the allegations. The complaint was dismissed.

CASE NO. 19-028/14

The complainant was the mother of a youth who was found guilty by the judge of two criminal offences. The complainant made the following allegations:

1. The judge has serious memory problems that he has been coping with for some time. He looked confused and could not remember. He has learned to compensate for his memory deficiency by writing very thorough and extensive notes and then reading them very carefully back. The judge "reiterated" often to keep himself on track and the Crown Attorney would nod his head to indicate to the judge that he was on track. The complainant alleged that on one occasion she heard the Crown Attorney say this aloud.

2. The judge leaned on the Crown Attorney for quick references to points of law, sentencing and time periods overly often. The Crown Attorney repeatedly reminded the judge about points of law, that sentencing is to run concurrently and time periods. His Honour asked the Crown Attorney to look up points of law in a manual on more than one occasion. The complainant believed that an investigation should be initiated to look into all the medical information available to determine whether the judge can perform as a fair and independent thinker. She expressed the view

that if after an investigation it is determined that the judge has impaired mental health faculties, it would be appropriate for the judge to take retirement.

3. The judge concluded that her son was guilty even before the closing arguments were completed which did not seem to her to be very fair or just. It almost seemed as though the judge sided with the Crown Attorney because of their "strong relying connective working repertoire [sic]".
4. The judge did not accurately apply the laws in relation to her son's criminal matter.
5. There was no evidence that her son committed any crime.
6. The judge sided 100% with the victim and told her son that he did not believe him. It was clear to the complainant that the victim lied and fabricated evidence.

The investigating complaint subcommittee reviewed the letter of complaint and requested and read the transcript of the trial, the submissions, the judgment given by the judge, a brief appearance, the sentencing submissions, and the reasons for sentence. After completing its investigation, the subcommittee made a report to a four-person review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript of submissions made on the trial, the judgment, the transcript of submissions made by the Crown Attorney and defence counsel on the sentencing, and the transcript of the reasons for sentence. The review panel received and reviewed the subcommittee's report.

The review panel observed that the complainant's son was a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (the "*YCJA*"). The transcript showed that during the course of the sentencing hearing, the judge and the Crown Attorney had a brief discussion about the maximum period of probation and the length of a weapons prohibition that the judge could impose in law. The maximum sentencing provisions of the *YCJA*, are found in technical provisions of the *YCJA*. The panel noted that there was nothing inappropriate with the judge having a dialogue with counsel on the interpretation of the often complicated sentencing provisions of the *YCJA* and their application in this particular case.

The panel noted that the subcommittee found nothing in the transcripts of the trial, the judgment, the submissions or the sentencing to indicate that the judge was confused

or had memory or mental health problems. No evidence was found in the transcript to suggest that the Crown Attorney told the judge that he was on track. The panel observed that it was not inappropriate for a judge to take copious notes and incorporate those notes into a judgment. The panel found no evidence in the results of the investigation that supported the allegations that the judge sided with the Crown Attorney or pre-judged the matter. The subcommittee reported that the transcripts showed that the judge was fair to both sides during the trial; he only intervened during the trial when improper questions were asked. He showed no signs of bias.

The review panel observed that it appeared that the complainant did not agree with the outcome of the case. The panel noted that allegations that a judge misapplied the law to the evidence are a matter beyond the jurisdiction of the Judicial Council. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

The review panel dismissed the complaint for the reasons set out above, and the file was closed.

CASE NO. 19-029/14

The complainant was required to pay child support pursuant to a court order. He later brought a motion to change that order as a result of a change in income. The Family Responsibility Office (FRO) commenced enforcement proceedings against the complainant for arrears of support. Several consent orders were made in both proceedings, compelling the complainant to disclose certain financial information. Both the motion to change and the FRO proceedings were before the subject judge and this appearance concluded with a consent order in both matters.

The complainant wrote to the Council while the matter was still on-going. A file was not opened at that time. If the complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an

investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters.

When the case concluded, a file was opened for investigation. In his letter to the Council, the complainant alleged that the judge forced him to sign an agreement when the judge knew his income was from the Ontario Disability Support Program. He further alleged that the judge was biased and discriminated against him because of his religion, she suspended his driver's licence on purpose and she garnisheed money owed to him by the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) and Employment Insurance benefits. He wanted an apology from the judge, the return of his driver's licence and a return of the money that had been garnisheed. The complainant also wanted help with a motion and alleged that the judge committed a crime against humanity.

The investigating complaint subcommittee ordered and reviewed all of the endorsements in both court proceedings, as well as a transcript of the appearance before Her Honour. After completing its investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the subcommittee's report and the transcript of the proceedings. The review panel noted that the transcript showed that the judge said to the complainant that he was a fool if he did not accept the offer being made to him by the mother. The panel observed that the comment was a statement made in the context of the judge offering a very frank opinion as part of the settlement discussions. The panel found that in the circumstances, there was no judicial misconduct. Her Honour then encouraged the parties to leave the courtroom with their counsel to discuss the matter. This was done and consents were then filed on both the motion to change and the FRO proceedings

Following its review of the transcript and the materials, the review panel concluded that the allegations made by the complainant were not supported by the evidence. The consequences to the complainant were as a result of his non-compliance with child support orders, not the result of conduct on the part of the judge. The review panel dismissed this complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 19-030/14

The complainant was found guilty of one count of assault after a trial. He was acquitted of mischief. The complainant alleged that the judge presiding over his trial ignored his written medical evidence, believed contradictory evidence from witnesses, and was prejudiced against him when imposing sentence because he was asking questions. He stated he was treated this way because he was a visible minority. He further alleged that the sentence was heavy-handed and the conditions imposed on sentence were too onerous.

The complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant and requested and reviewed the transcript of the trial and the sentencing proceedings. The subcommittee provided a report to the review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, the transcript of the sentencing proceedings and the report from the subcommittee. The panel found that there was no indication in the transcript that the judge showed any prejudice or bias towards the accused due to his race.

With respect to the complainant's allegations that judge ignored part of the evidence, that she made errors in relation to findings of credibility, and that the sentence was too harsh, the review panel found that these were matters of how the judge assessed the evidence, made findings of fact and decided the case. The panel noted that these were matters of judicial decision-making made in the course of the judge's duties, not allegations of conduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If the complainant disagreed with how the judge determined the issues or decided the case, the appropriate way to proceed was through an appeal in the courts.

The Council dismissed the complaint as the allegations were unsupported and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 20-002/14

This complainant was charged criminally with several criminal offences as a result of his conduct in relation to a family court matter. He filed complaints about four judges in total. This complaint relates to the judge who sentenced him after he pleaded guilty to two charges. The other charges were withdrawn. He alleged that the judge failed to offer him an opportunity to speak before and after sentencing. He also alleged that the judge bullied him and demonstrated behaviour unbecoming of a judge.

The complaint subcommittee read the correspondence from the complainant and ordered and reviewed the transcripts of both appearances before the judge. After completing its investigation, the subcommittee provided a report to a review panel.

The review panel read correspondence from the complainant and the report from the subcommittee. The panel noted that the report from the subcommittee showed that during the appearances, the judge was polite throughout the proceedings and there was no evidence of bullying behaviour.

During the first appearance before the judge, the complainant entered a guilty plea on two charges and the facts were read in and agreed to. The complainant was represented by counsel and submissions were made by Crown counsel and the lawyer for the complainant on the issue of sentence. The judge reserved his decision and adjourned the matter to another date for a decision.

The panel noted that the subcommittee reported that before he imposed the sentence, the judge did not give the complainant an opportunity to speak. Section 726 of the *Criminal Code of Canada* provides as follows:

> s. 726 Before determining the sentence to be imposed, the court shall ask whether the offender, if present, has anything to say.

The panel observed that the subcommittee advised that the transcript also showed that this was not a situation where the offender sought to address the judge and he was not permitted to do so. In any event, the panel found that the application of section 726 was a matter of law, not a matter of judicial conduct, and it was outside of the jurisdiction of the Judicial Council. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that

do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

For the reasons set out above, the review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct and the complaint was dismissed.

CASE NO. 20-003/14

The complainant posted a press release on the Internet which contained false allegations about a judge who was presiding over a family court case. The complainant was supporting one of the parties in that case. His press release said that the family court judge was the focus of a judicial misconduct investigation involving all family law cases alleging child abuse over a number of years. The press release included a quote from the complainant saying that there was a historic joint task force investigation underway of social service agencies, law enforcement and the family court judge and that sworn evidence had uncovered extensive obstruction of justice violations by all, including the judge.

A local newspaper published a story reporting that the allegations in the press release were false and that the complainant had been charged with criminal libel as a result of his actions.

The complainant wrote to the Judicial Council alleging that a judge in an administrative position wrote a letter to the editor of that newspaper expressing thanks for the "speedy clarification of dubious allegations" made by the complainant against the family court judge and other justice officials. The complainant alleged that by writing that letter to the editor, the administrative judge violated the *Principles of Judicial Office* and defamed him. He alleged that the letter made unfounded and unmerited public criticism of him. He further alleged that this "defamatory and malicious letter" wilfully interfered in a criminal case against him and perverted the course of justice. Finally, he alleged that the letter gave rise to a reasonable apprehension of bias, prejudice and constituted judicial nepotism.

The complaint subcommittee reviewed all correspondence from the complainant, the press release, the newspaper article and the letter to the editor. To gather all relevant information, the subcommittee reviewed the transcripts in the family court proceedings, the endorsements in the family court file, all transcripts of the complainant's appearances

in criminal court on the related charges, and related newspaper articles. The subcommittee provided a report to the review panel.

The review panel reviewed correspondence from the complainant, the press release, the letter sent by the judge to the newspaper editor, and the report from the subcommittee. The review panel observed that the subcommittee conducted a thorough investigation. The subcommittee reported that the investigation showed that the contents of the press release were patently false and that the complainant was the author of that press release. The panel concluded that the administrative judge acted appropriately and in accordance with her professional responsibilities when she wrote the letter to the editor.

The review panel dismissed the complaint on the basis that it was frivolous and an abuse of process. The file was closed.

CASE NO. 20-005/14

The complainant had been in court to lay a criminal charge against a person. He said that the justice of the peace asked him whether he was making a recording and he said that he was. He indicated that he was told that he should have had her permission to record the proceedings and two police officers seized his recorder. He said that he was then arrested.

In his letter to the Council, he referred to the *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings* that has been established by the Ontario Court of Justice and that is posted on the Court's website. The policy applies to use of electronic devices in court proceedings, including recording devices. In his letter, the complainant expressed his disagreement with the policy contained in the protocol. He also referred to section 136(2) of the *Courts of Justice Act* which governs audio recording in the courtroom.

He alleged that the policy violates the rights under the *Charter* and the International Covenant on Human and Political Rights. He alleged that the Attorney General requested that the subject judge issue illegal orders about making audio recordings. He stated that the subject judge passed verbal instructions at the whim and fancies of the Attorney General's office to conduct criminal activities inside the courtroom, and she did not want anything to be documented. He said that the goal of the judge was to slowly change the policy on recording so that she could help in committing criminal activities in the

courtrooms by punishing those who do not hire lawyers close to the government and by wrongly convicting them. He alleged that there was obstruction of justice, as well as a conspiracy to conduct illegal activities in the courtroom and hide them by not releasing the audio recordings.

He expressed disagreement with the requirement in the policy and in the legislation that permits the presiding judge to decide whether to give a person permission to record proceedings in the courtroom. He said that he suspected that the judge was involved in the events that led to his arrest. He requested that criminal charges be laid against the judge.

The complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant, the *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings* and section 136 of the *Courts of Justice Act*. Following the complaint subcommittee's investigation, it submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings* from the complainant and the subcommittee's report. The panel noted that it is within the jurisdiction of the Court to establish policies governing recording in the courtroom. The panel observed that the Court's *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings* is founded on the "open courts" principles and is not a policy that supports hiding criminal activity. Further, in each courtroom, a qualified reporter makes an official audio recording and, upon request from a person and for the appropriate regulated fee, a transcript is available of the proceedings that occur in the courtroom. The transcript is reviewed by the reporter before it is certified to be accurate.

The panel concluded that the complaint constituted disagreement with section 136 and the policies contained in the *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings.* The review panel found that those were matters of policy and law outside of the jurisdiction of the Judicial Council to review or assess. The panel noted that he also disagreed with how the provisions were interpreted or applied by a judicial officer. The review panel found that was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council. The review panel found that no evidence to support the allegations of conspiracy, criminal intent or criminal activity.

For the reasons noted above, the review panel concluded that the complaint be dismissed as it was out of the jurisdiction of the Council.

CASE NO. 20-007/14

The complainant filed a complaint against the judge who presided over his criminal trial. He was convicted and sentenced to jail and a term of probation. In his letter, he disagreed with the finding of guilt and how the judge assessed the evidence. He alleged that the judge based her decision on lies and misinformation and he did not receive a fair trial. He alleged that the police tampered with the witnesses and he was inadequately represented at the trial. He alleged that the judge was "in cahoots with the crown and the defence" to convict him. He stated that he was denied representation by Legal Aid for an appeal and he was hopeful that the Judicial Council would intervene with Legal Aid so that he could obtain representation for an appeal.

The complainant also alleged that during the proceedings, the judge made the following comment: "are we done playin ping pong with him yet" (*sic*). He further stated that the judge went on to say, "don't worry about it, there's nothing no one can do to me about it im Retire soon" (*sic*). The complainant further stated that both his lawyer and the Crown Attorney congratulated the judge on her up-coming retirement and gave her their best wishes. He said that when the courtroom quieted down the judge said, "ya see they can't do anything to me–I'm going to retire soon."

With respect to concerns that the complainant expressed about the police and his lawyer, the Registrar referred him to the appropriate bodies. The Ontario Judicial Council has no jurisdiction over the conduct of the police or lawyers.

The investigating complaint subcommittee read the letters sent to the Council by the complainant. The investigating complaint subcommittee obtained all of the transcripts in this matter and read the trial evidence, the Reasons for Judgment and the Reasons for Sentence.

The members of the subcommittee carefully read all of the transcripts, looking for any reference to "ping pong", or to see whether the judge said, "are we done playing ping pong with him yet". The subcommittee also looked for comments that the judge might have made regarding her retirement and any evidence that the judge was working in collusion with the lawyers who appeared before her in the case to come up with a finding of guilt. After completing its investigation, the subcommittee prepared a report for the review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the report from the subcommittee, and excerpts from the transcripts that related to the "ping pong" comments and the reference during the proceeding to the judge's retirement. The panel found that during the second day of trial, evidence came out that caused the Crown Attorney to seek permission from the judge to call a witness in reply. The defence wished to hold off closing its case until it saw the results of a police interview with this potential witness. The judge permitted the Crown Attorney to call the reply witness and ruled against the defence's request to hold off closing its case. Then shortly afterwards, the defence counsel asked for a few minutes to think about how he wished to proceed.

In this context, the judge said that she would not permit the defence to keep his case open and potentially have the matter ping pong back and forth. Her comment was made in the course of her ruling. The panel concluded that it was her way of saying that she wished to proceed as trial matters normally proceed: the Crown Attorney calls its case; the defence calls its case; and, then the Crown Attorney may, in certain circumstances, call reply evidence. The panel noted that there was nothing offensive or untoward in this comment. Further, the subcommittee reported that the judge did not say, at this point, or indeed at any point, that there was nothing anyone could do to her because she was retiring.

The panel found that the transcript showed that the judge made a comment about her upcoming retirement in the course of a discussion about the return date for her to render her decision on the trial. The reference to her retirement was made in the course of finding a suitable return date and in explaining why the return date was far off in the future. The comment was made in passing; the defence counsel congratulated the judge and he said that he did not know that she was retiring. The Crown Attorney also congratulated the judge. The panel found that the investigation by the subcommittee showed that there were no comments to the effect that "ya see, they can't do anything to me--i'm going to retire soon".

The panel also noted that the subcommittee found nothing in the transcripts to suggest that the Crown Attorney, the defence counsel and the judge were in "kahoots" (sic) with each other to come up with a finding of guilt against the complainant. The subcommittee found that the transcripts showed that the trial was conducted in a fair and unbiased manner.

With respect to the judge's assessment of the evidence, her decisions and the sentence which she imposed, the review panel noted that those related to the exercise of judicial

discretion made in the course of a judge's duties, not allegations of judicial conduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to act on allegations that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

The panel observed that the Judicial Council has no authority to intervene with the process for obtaining Legal Aid or to advocate for any person charged with a criminal offence. A lawyer is in the best position to provide legal advice or assistance in relation to that process.

The review panel concluded there was no judicial misconduct. The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 20-010/14

The complainant was charged with four offences under the *Criminal Code* resulting from an incident on the complainant's property. The complainant was self-represented at his trial and brought an application under the *Charter of Rights and Freedoms* that was heard at the same time as the trial. Ultimately, the judge made no findings of guilt on the criminal charges.

The complainant expressed a great deal of respect for the way the judge conducted the trial. He explained that the complaint was not intended to bring any type of discipline or hearing against the judge; rather, the intention was to bring the judge's conduct to the attention of the Council and the judge.

In his letter to the Council, the complainant alleged that the judge, in his Reasons for Judgment, negatively commented on the complainant's conduct during his arrest and yet ruled that he was unlawfully arrested and his rights and liberty were violated. The judge then proceeded to compliment the officer for being articulate even though the complainant believed that the police officer lied in his evidence.

The complainant said that he believed that if the judge was made aware of the past actions of the police at the specific detachment involved, then perhaps the judge's comments would not have been so biased. The complainant requested an opportunity to communicate with the judge and present him with facts describing what he and his family have endured at the hands of the police from this police detachment.

The members of the subcommittee reviewed the letter of complaint, the judge's Reasons for Judgment and the transcripts from the trial. When they completed their investigation, they submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the judge's Reasons for Judgment, and the complaint subcommittee's report. The review panel noted that the judge found the complainant not guilty of impaired operation of a motor vehicle. The judge also found that the complainant's arrest was unlawful and in violation of the complainant's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a result, the judge dismissed the remaining charges because they flowed from the evidence that was gathered following the complainant's unlawful arrest.

With respect to the complainant's request that the Council communicate his concerns to the judge, the review panel further noted that the Ontario Judicial Council's role is to conduct investigations of allegations of misconduct against a judge. The legislated jurisdiction of the Council is limited to the investigation and review of complaints about conduct. The Council is not a means for a complainant to communicate with a judge.

With respect to the complainant's concerns about the comments made by the judge, the review panel found that the transcript showed that the judge's comments that the complainant behaved in a "coarse, common and crude" way towards the police and that the police "showed admirable restraint in the face of his uncivilized behaviour", were comments made in the context of the judge making findings of fact on the evidence and in deciding the case. The review panel concluded that the allegations related to matters of judicial discretion made in the course of the judge's duties, not allegations of judicial misconduct. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

After its review of the results of the investigation, the panel found no evidence that the judge demonstrated any bias against the complainant.

The review panel dismissed this complaint and the file was closed.

CASE NO. 20-011/14

The complaint filed a complaint about the judge who presided over his son's criminal trial. The complainant's son was found guilty by the judge. The complainant assisted his son at the trial because his son was unrepresented.

The complainant stated in his letter that his intention was to bring the judge's competence, misconduct and bias to the attention of the Council. The complainant also stated that, in considering the evidence and exhibits of the prosecutor and its witnesses versus the defence exhibits and witnesses, and in the findings of fact, it was obvious that the judge was biased. He asserted that the judge's finding of guilt on the charge of causing a disturbance and the fact that she found no *Charter* violations were strong evidence of bias and incompetence. He also alleged that the judge had a comment removed from the transcript of her reasons for judgment.

The finding of guilt was appealed by the accused to the Superior Court of Justice and the appeal was dismissed. The matter was further appealed to the Court of Appeal for Ontario. The Court of Appeal for Ontario found that the accused yelled and swore at the police and that there was no *Charter* breach; however, the court allowed the appeal on the basis that the conduct of the accused did not constitute the offence in law.

The subcommittee reviewed the letter of complaint, the trial transcript; the transcript of Her Honour's Reasons for Judgment and Reasons for Sentence; the judgment of the Superior Court of Justice; and, the judgment of the Court of Appeal for Ontario.

With respect to the allegation that the judge altered the transcript, the subcommittee noted that the practice is that when a transcript of a judge's reasons for judgment is prepared, it is provided to the judge to review for minor grammatical corrections. The subcommittee requested and obtained the unedited transcript of the Reasons for Judgment (as originally typed by the court reporter prior to review by the judge). The reporter provided a copy of the original transcript that showed the handwritten

changes made by the judge. The subcommittee noted that the judge did not remove any comments from the transcript. Following their investigation, the complaint subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the subcommittee's report to them and the unedited transcript of the Reasons for Judgment containing the judge's edits.

The review panel concluded that the investigation showed that throughout the court proceeding, the judge was polite, patient and helpful, and there was no evidence of bias, or misconduct. There was no support for the allegation that she was incompetent. There was also no evidence that the judge was more concerned about fairness towards the police witnesses than the defence witnesses.

The review panel found that the unedited transcript, showing the hand-written changes requested by the judge, revealed that the judge only corrected very minor grammatical errors. There were no comments deleted by the judge as alleged by the complainant.

The panel noted that the complainant disagreed with how Her Honour assessed the evidence and the credibility of the witnesses and he believed there was a breach of his son's rights under the *Charter*. The panel observed that the investigation showed that the Court of Appeal for Ontario had confirmed that there was no breach of the accused's *Charter* rights but allowed the appeal on the basis of an error in law. The review panel found that the allegations about how the judge assessed the evidence, determined the issues and made her decisions in the case related to matters of judicial decision-making made in the course of the judge's duties, not conduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. If a person disagrees with how the judge determined the issues, applied the law or decided the case, the appropriate way to proceed was through an appeal in the courts. The panel noted that this had been done in this case.

The review panel dismissed the complaint on the ground that the allegations were both unsupported by the evidence and outside of the jurisdiction of the Council. The file was closed.

CASE NO. 20-015/14

The complainant pleaded guilty to criminal charges before the subject judge. On the recommendation of counsel, the judge ordered a mental health assessment and a pre-sentence report. The judge sentenced the accused to custody followed by probation for three years.

The complainant wrote to the Judicial Council explaining that he has been the caregiver for the accused for a number of years as a result of the accused's instabilities and trouble with the law. The complainant disagreed with various aspects of the judge's sentencing and set out a number of reasons for his disagreement, including: the sentence was too long; it was consecutive to sentences on similar offences and not concurrent; the judge considered material that ought not to have been considered; the judge failed to adequately consider the accused's background and mental health issues as mitigating factors; the judge placed too much weight on the victim impact statements; he drew inappropriate inferences from the materials before him; he was confused about timelines; and, he could have requested clarification of the circumstances that led up to the charges. The complainant expressed disappointment that the judge did not address the issue of the accused being harassed and assaulted while in custody, as the complainant believed that played a big role in delaying his decision to plead guilty.

The complainant alleged that the sentencing was "so outrageous that it did not serve the public's best interest" and the judge was unsympathetic to mental health issues. Further, the complainant alleged the sentence demonstrated that the judge acted in a vindictive manner. The complainant requested that the judge be asked "to give a thorough reasoning for his actions and how he came to his decision as the reasons given in court were dismal and vague."

The Registrar wrote to the complainant explaining the jurisdiction of the Ontario Judicial Council and informing him that to try to change the sentence, the accused would need to appeal the sentence. He was referred to the Law Society Referral Service where he could obtain legal advice.

The complainant wrote a subsequent letter to the Council stating that he knew that the chances of a successful appeal were slim; an appeal would be costly; and, that the sentence would be completed before the appeal. The complainant reiterated in the

second letter that the judge should be held accountable for his decision and reiterated many of the allegations contained in the first letter of complaint. He again requested that at the very least the judge should be questioned as to how he came to his decision and why he did not provide reasons.

The complaint subcommittee reviewed the letters from the complainant and the transcripts of the guilty plea and the judge's reasons for sentence. When the subcommittee completed their investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letters of complaint, the transcripts and the subcommittee's report to them. They observed that the judge gave thorough reasons for his sentence. The review panel found that the transcript of the reasons for sentence showed that there was nothing vague, dismal or outrageous about the judge's reasons for sentence. The reasons did not demonstrate that the judge was unsympathetic to mental health issues or that he acted in a vindictive manner.

The review panel concluded that the allegations in regard to how the judge considered the facts and applied the law and his decision on the appropriate sentence related to matters of judicial discretion made in the course of his judicial duties, not allegations of judicial misconduct. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction. The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 20-018/15

The complainant alleged that the judge provided letters of character reference for a lawyer and a paralegal who were before the Law Society Tribunal. He alleged that this was abusing her position as a judge to assist her friends.

He also alleged that the judge presided over a marriage which later turned out to be illegal. He alleged that she should have been suspicious when she was asked to perform a marriage.

He alleged that the judge had acknowledged that she suffered from depression. He said that her depression may explain why she made errors in law during court proceedings in which he appeared before her as a plaintiff and it may explain her conduct during the proceedings. He had previously made a complaint about her to the Council. He wanted to know whether the Council "delved into the depth and effects" of the depression and indicated that it should have been apparent. He suggested the complaint made by him previously should be reopened based on the allegation of depression.

The Council had no jurisdiction to re-open the previous complaint when a disposition had already been imposed. The correspondence from the complainant contained new allegations. A file was opened to address the new allegations raised by the complainant. The complaint was assigned to a complaint subcommittee comprised of a judge member and a community member of the Council to review and investigate the new allegations.

The subcommittee reviewed the letters from the complainant and the enclosures he provided. The subcommittee located and reviewed decisions made by the Law Society Tribunal that had been referred to by the complainant. The subcommittee also consulted resource materials available to guide judges on judicial ethics in relation to the question of whether it is inappropriate for judges to act as character references. After the subcommittee completed the investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's correspondence and enclosures and the subcommittee's report. The panel considered the material on judicial ethics on the question of whether it is inappropriate for judges to act as character references. The panel also reviewed excerpts of the proceedings before the Law Society Tribunal in which the judge provided a letter of character reference. The panel also reviewed an excerpt of the proceeding before the Law Society Tribunal.

With respect to the complainant's allegations about the judge providing letters of character reference for parties subject to disciplinary proceedings before the Law Society Tribunal, the review panel found that the investigation confirmed that the judge had provided letters of reference. The panel noted that the *Commentaries on Judicial Conduct* from the Canadian Judicial Council indicate that the practice of judges varies on providing character references. While some judges have expressed reservations and a reluctance to give character references if it can be avoided, there are instances where letters of character reference are provided. The panel noted that judges should not do so where

it is the office of the judge that is sought rather than the opinion of the individual. The panel observed that a distinction has sometimes been drawn between a reference that is a factual statement that someone has worked at a given place for a certain period and a general appraisal of the person's performance, and secondly an assessment of the individual's personal qualities. The panel observed that there is support for the view that the latter category should only be given if the judge has known the person well for a considerable number of years.

The panel also observed that a Model Code on judicial conduct in the United States supports the position that letters of recommendation are not generally seen as a misuse of abuse of judicial office and a recommendation based on the judge's personal knowledge is recognized to be permissible.

The review panel observed that while there is a need for prudence on the part of a judge when considering whether to provide a character reference, in the instances that gave rise to the complaint, the judge was basing her recommendation upon her personal knowledge and experience with the parties. The panel concluded that the provision of letters of character reference in these two instances was not an abuse or misuse of judicial office, and did not constitute judicial misconduct.

With respect to the complainant's allegation that the judge should not have performed the marriage that was later determined to be illegal, the review panel noted that the investigation showed that the judge had no knowledge prior to the marriage to believe it should not proceed. The panel observed that there was no obligation on a judge performing a marriage to verify the authenticity of a previous divorce decree. The panel found that the judge did nothing inappropriate in performing the marriage.

The review panel observed that the complainant was suggesting that an acknowledgement by Her Honour that she suffered from depression should lead to a conclusion that she was incapable of carrying out the functions of a judge at the time of his proceedings before her. The panel concluded that it had no jurisdiction to reopen the earlier complaint. The panel noted that even if it had jurisdiction, the Ontario Human Rights Commission recognizes that people with mental health disabilities face a high degree of stigmatization and stereotypes whereby others blame their conduct on the disability and deem them to be incapable of doing their work. The panel observed that it could be seen as discriminatory to suggest that because a person acknowledges suffering from depression, one should

conclude that he or she is incompetent at carrying out his or her work. The Ontario Judicial Council is committed to respectful and fair treatment of all persons in accordance with the law on human rights.

The review panel found that there was no judicial misconduct, dismissed the complaint and closed the file.

Back to Table of Contents

APPENDIX B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society.

Judges must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government.

In turn, society has a right to expect those appointed as judges to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the judges of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence to which all judges subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives.

Principles of Judicial Office

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

1. THE JUDGE IN COURT

1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Judges should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Judges should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Judges have a duty to follow the law.

Commentaries:

Judges have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and render justice within the framework of the law.

1.3 Judges will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUDGE AND THE COURT

2.1 Judges should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Judges have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Judges should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of judges is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, judges may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities do not interfere with the judges' primary duty to the court.

3. THE JUDGE IN THE COMMUNITY

3.1 Judges should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Judges must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Judges must not participate in any partisan political activity.

Judges must not contribute financially to any political party.

3.3 Judges must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Judges are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Judges should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX C

HEARING ABOUT THE CONDUCT OF THE HONOURABLE JUSTICE DIANNE M. NICHOLAS

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas

IN THE MATTER OF A HEARING UNDER SECTION 51.6 OF THE COURTS OF JUSTICE ACT, R.S.O. 1990, c. 43, AS AMENDED,

Concerning a Complaint about the Conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas

Decision of the Panel Following Notice of the Pending Retirement of Justice Nicholas

Before: The Honourable Justice Eileen Gillese, Chair
Court of Appeal for Ontario

Regional Senior Justice Martin Lambert
Ontario Court of Justice

Mr. Paul R. Sweeny
Evans Sweeny Bordin LLP
Lawyer Member

Mr. Farsad Kiani
Community Member

Hearing Panel of the Ontario Judicial Council

Counsel:

Ms. Marie Henein and Mr. Matthew Gourlay Henein Hutchison LLP	Mr. Richard H. Shekter Shekter Dychtenberg LLP
Presenting Counsel	Counsel for Justice Dianne M. Nicholas

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas

OVERVIEW

1. The Ontario Judicial Council ordered a hearing under section 51.6 of the *Courts of Justice Act* into a complaint about the conduct of Justice Dianne M. Nicholas. This Hearing Panel was appointed to look into the allegations of judicial misconduct of Justice Nicholas and to determine the appropriate disposition of the complaint.

2. On December 3, 2014, through counsel, Justice Nicholas formally advised the Hearing Panel that she had elected to take retirement, effective December 31, 2014. In light of that information, the Hearing Panel adjourned the proceedings until January 14, 2015, a date which had been scheduled for the hearing to resume for the purposes of hearing evidence.

3. On December 3, 2014, the Hearing Panel also invited counsel to provide written submissions on whether it should issue an order staying the proceedings. Counsel for Justice Nicholas indicated that he would not be making written submissions on the matter and that he would not be taking any position on that issue.

4. After receiving and considering the written submissions of Presenting Counsel, the Hearing Panel re-affirms its decision to adjourn this hearing to January 14, 2015. It does so because through the adjournment the Hearing Panel will retain jurisdiction in this matter until Justice Nicholas' retirement takes effect. If for any reason, Justice Nicholas' retirement does not take effect on December 31, 2014, this proceeding will continue, as previously scheduled, beginning on January 14, 2015.

5. If Justice Nicholas' retirement takes effect on December 31, 2104, then this proceeding will come to an end by operation of law because the Ontario Judicial Council and the Hearing Panel will cease to have jurisdiction over Justice Nicholas who will no longer be a judge. Accordingly, no further order is needed to ensure that the public interest is protected and that the matter has been fully concluded.

BACKGROUND IN BRIEF

6. The Ontario Judicial Council received a complaint about the conduct of Justice Nicholas. After an investigation by a complaint subcommittee, pursuant to sections 51.4(18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act*, a review panel of the Judicial Council

directed that the complaint regarding the conduct or actions of Justice Nicholas be referred for a hearing. It was alleged that Justice Nicholas had conducted herself in a manner that was incompatible with the due execution of the duties of her office.

7. A Notice of Hearing was issued on October 1, 2013. The particulars of the complaint, which were attached to the Notice of Hearing, can be briefly summarized as follows:

> In October, 2012, Justice Nicholas posted comments on the Facebook wall of an Assistant Crown Attorney in which she criticized judgments rendered by two other judges in criminal driving cases and disclosed personal information about one of the judges. The posting was seen by persons working in the justice system. These actions and comments were alleged to be a failure to meet the high standard of conduct expected of judges and may have resulted in the perception that Justice Nicholas would not be impartial in the adjudication and sentencing of criminal driving cases.

8. Prior to convening on December 3, 2014, the Hearing Panel had last convened on August 20, 2014. At that time, Mr. Shekter, counsel for Justice Nicholas, moved for an adjournment of the hearing dates that had been scheduled for September 25 and 26, 2014. The grounds for the requested adjournment were that Justice Nicholas' former counsel had taken steps to have himself removed as her counsel, Mr. Shekter was newly retained and needed time to properly prepare, and the scheduled dates conflicted with a religious holiday which he observed.

9. The Hearing Panel granted the motion and took steps to ensure that the hearing would resume in a timely fashion. The hearing was scheduled to resume in Ottawa, Ontario, on January 14, 15, 16, 19, 20 and 21, 2015. Counsel for Justice Nicholas and Presenting Counsel were advised to be ready to present all of their evidence and witnesses, with the possible exception of medical witnesses, during that period. The Hearing Panel indicated that it was prepared to sit early and late on the scheduled hearing dates, and over the weekend dates of January 17 and 18, 2015, if necessary, to accommodate witnesses and complete the hearing of evidence.

10. The Hearing Panel scheduled additional hearing dates of March 10, 11, and 12, and April 14, 15 and 16, 2015, to be used as necessary to complete the hearing of evidence, including medical evidence.

11. The Hearing Panel also established timelines by which both counsel were to advise: (1) whether the matter would proceed by way of an agreed statement of facts, in full or in part; and (2) the number of witnesses they intended to call and the amount of time they needed to present their respective cases. In addition, a deadline was established for counsel to Justice Nicholas to advise Presenting Counsel as to any medical reports that he intended to rely upon.

12. Subsequently, counsel for Justice Nicholas indicated, through the Registrar, that Justice Nicholas intended to retire by December 31, 2014. He later advised that Justice Nicholas wished to bring a motion asking that the Hearing Panel make a recommendation to the Attorney General that she should be compensated for the costs of legal services that she had incurred in connection with the complaints process.

13. The matter was scheduled to be spoken to on December 3, 2014.

14. On November 19, 2014, counsel for Justice Nicholas advised that she would not be proceeding with a motion for compensation of her costs of legal services incurred in connection with the complaints process.

15. On December 3, 2014, counsel for Justice Nicholas formally confirmed to the Hearing Panel that Justice Nicholas was not seeking compensation for the legal costs that she incurred in connection with the complaints process. He also formally confirmed that Justice Nicholas had submitted an unconditional letter of full retirement to Chief Justice Bonkalo, effective December 31, 2014.

THE STATUTORY SCHEME

16. The Council derives its jurisdiction over provincially-appointed judges through the *Courts of Justice Act*. Section 51.3 requires that the complaint be about the conduct of a provincial judge:

> 51.3(1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a **provincial judge**. [Emphasis added.]

51.3(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

17. Section 51.6 of the Act is similarly predicated on the subject of the complaint being a judge at the time of disposition:

51.6(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

18. Once a judge retires, he or she is no longer a "judge" or "provincial judge" and the Council no longer has jurisdiction to hold a hearing or impose a disposition. Though not made explicit by the legislation, this limit on the Council's jurisdiction is implicit in the statutory language.

Hearing about the conduct of the Honourable Justice Dianne M. Nicholas

DISPOSITION

19. Accordingly, the Hearing Panel affirms that this matter is adjourned to January 14, 2015. If, for whatever reason, Justice Nicholas' retirement is not effective as at December 31, 2014, the matter shall resume in Ottawa, on the scheduled dates and in accordance with the Hearing Panel's prior directions.

20. The Hearing Panel directs the Registrar to cancel the scheduled hearing dates upon confirmation that Justice Nicholas' retirement is effective.

21. The Hearing Panel concludes by noting that should Justice Nicholas attempt to return to office as a judge, the Ontario Judicial Council would regain jurisdiction over her and this hearing would resume.

Date: December 18, 2014

Members of the Hearing Panel:

The Honourable Justice Eileen Gillese, Chair
Court of Appeal for Ontario

Regional Senior Justice Martin Lambert
Ontario Court of Justice

Mr. Paul Sweeny
Lawyer Member

Mr. Farsad Kiani
Community Member

CMO

VINGTIÈME RAPPORT ANNUEL

2014 – 2015

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

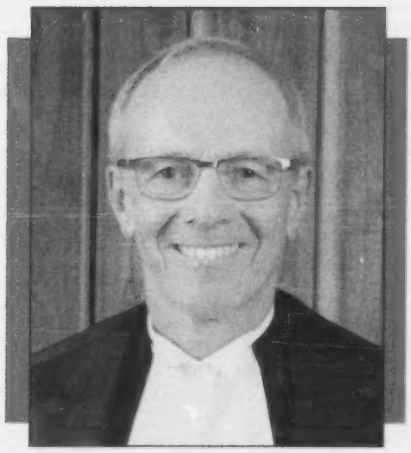

L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 5 février 2016

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
11e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingtième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition et durée du mandat 2
2) Membres 3
3) Renseignements d'ordre administratif 6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature 7
5) Plan de formation 12
6) Communications 12
7) Principes de la charge judiciaire 13
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 13
9) Procédure de règlement des plaintes 13
10) Notification de décision 19
11) Loi 19
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés 20
13) Résumé des plaintes 20

Annexe A – Résumé des dossiers ..... A - 25

Annexe B – *Principes de la charge judiciaire* ..... B - 103

Annexe C – Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas ..... C - 109

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 350 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2014, la population était d'environ 13 792 100 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 21 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 30 nouvelles plaintes au cours de sa vingtième année d'activités et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 55 plaintes, 31 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2015. Vingt quatre des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 21e année d'activités. L'information concernant les 31 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc.** Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire,* le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef)
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef)
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste après l'age 65 présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la

Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, sauf réunions des sous-comités et des réunions des comités d'examen.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa vingtième année d'activités (soit du 1er avril 2014 au 31 mars 2015), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable George R. Strathy ..... (Toronto)
Coprésident
(depuis le 13 juin 2014)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve ..... (Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Martin Lambert ..... (Sudbury)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Fern Weinper ..... *(Toronto)*

L'honorable juge Peter De Freitas ..... *(Oshawa)*

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP ..... (Ottawa)
(jusqu'au le 25 juin 2014)

M^e^ Janet Minor
(depuis le 26 juin 2014)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Paul R. Sweeney, Evans Sweeny Bordin LLP .... (Hamilton)
(jusqu'au 30 mars 2014)

Membres du public

M. Anish Chopra ..... (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M^me^ Sylvie Powell ..... (Ottawa)
Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.

M. Farsad Kiani ..... (Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.

M. Ranjit Singh Dulai ..... (Brampton)
Président et directeur général de Petroleum Plus
(depuis le 23 juillet 2014)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges provinciaux suivants :

L'honorable juge M. Don Godfrey .....(Cour supérieure de justice)

L'honorable juge Pamela Thomson.....(Cour supérieure de justice)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par ce rapport, la juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Eileen Gillese.....(Toronto)

Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Sally Marin .....(Toronto)

L'honorable juge Manjusha Pawagi.....(Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin .....(Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa vingtième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateures adjointes et une secrétaire :

M[e] Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateure*

M[e] Ana M. Brigido – *Registrateure adjointe*

M[e] Michelle M. Boudreau – *Registrateure adjointe*
(depuis le 23 juin 2014)

M[e] Janice C. Cheong – *Secrétaire administrative*
(jusqu'au 20 février 2015)

M[e] Ingrid Richards – *Secrétaire administrative*
(depuis le 23 février 2015)

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures.**

Le Conseil a modifié ses procédures pour préciser plus clairement que sa compétence se limite aux plaintes sur la conduite et pour tenir compte de sa pratique consistant à aiguiller le plaignant vers les bureaux ou organismes appropriés. La modification suivante a été insérée dans les procédures :

> Aucune allégation sur la conduite
>
> Si la plainte ne soulève aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge provincial, le registrateur écrira au plaignant pour l'informer qu'il ne semble y avoir aucune allégation au sujet de la conduite et que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à l'examen des plaintes sur la conduite. Le registrateur informera le plaignant que s'il est en désaccord avec la façon dont le juge interprète ou applique la loi, les recours devant les tribunaux, tels que l'interjection d'un appel, demeurent la voie à suivre.
>
> Si le plaignant entretient des rapports avec d'autres intervenants du système juridique, le personnel du bureau du Conseil adressera la personne à l'agence ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux doléances du plaignant.
>
> *Commentaire*
>
> Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à modifier la décision d'un fonctionnaire judiciaire.
>
> *Commentaire :*
>
> Le Conseil de la magistrature a déterminé que les allégations portant sur l'interprétation ou l'application par un juge de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* ne sont pas, en soi, des plaintes sur la conduite.

Le Conseil a noté que ses procédures ne tenaient pas compte du fait qu'il avait délégué au registrateur son pouvoir de délivrer et de signer des assignations. Des modifications ont été apportées pour tenir compte de la décision du Conseil en vertu de laquelle le registrateur a le pouvoir de délivrer et de signer une assignation si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en a besoin pour qu'une personne comparaisse comme témoin ou pour que des documents ou objets soient produits lors d'une audience.

Le Conseil a examiné les sections des procédures qui traitent des circonstances dans lesquelles un sous-comité des plaintes invite un juge à répondre à la plainte. Une modification a été apportée pour tenir compte du pouvoir discrétionnaire de chaque sous-comité des plaintes de décider s'il y a lieu d'inviter le juge en cause à répondre à la plainte sans préciser de préoccupations particulières, ou alors en précisant des préoccupations particulières. Le libellé a aussi été modifié pour indiquer plus clairement que c'est le sous-comité – et non le registrateur – qui énonce les préoccupations à l'égard desquelles le juge est invité à fournir une réponse.

L'article 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance portant qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. L'ordonnance du Conseil lie la Couronne. On a informé le Conseil que le Ministère avait élaboré un processus permettant aux fonctionnaires judiciaires de demander qu'il soit tenu compte de leurs besoins découlant d'une invalidité. Le Conseil a reconnu que ce processus permettait de traiter les requêtes de façon uniforme et complète. Le Conseil a reconnu que le Ministère du procureur général possédait les ressources et les moyens nécessaires pour évaluer les besoins et y répondre. Ils sont au courant du matériel qui peut déjà être disponible dans les palais de justice pour répondre aux besoins.

Le Conseil a modifié ses procédures pour éviter le risque de chevauchement lors de l'examen d'une requête et pour améliorer la preuve à la disposition du Conseil, si une requête est reçue. La modification indique que, pour que le Conseil de la magistrature puisse évaluer convenablement la requête, le juge demandeur doit d'abord suivre le processus de prise en compte des besoins mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général. Une fois ce processus terminé, le juge doit fournir une copie de tous les documents, de toutes les preuves médicales et de toutes les décisions découlant de la requête.

Auparavant, les procédures comprenaient une section qui traitait des questions administratives internes. Le Conseil a décidé que cette section devrait constituer un document distinct à remettre aux membres du personnel et du Conseil.

Une question a été soulevée quant à savoir si le cadre législatif permettait à un plaignant de divulguer une lettre de décision. Le Conseil a examiné les considérations de principe suivantes :

> En ce qui concerne la procédure de traitement des plaintes, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit un cadre unique qui établit un équilibre entre l'indépendance judiciaire et la responsabilité judiciaire.
>
> Le cadre législatif prévoit que les noms des juges ne peuvent être divulgués, sauf s'il y a une audience. L'enquête sur la plainte doit être menée à huis clos : paragraphe 51.2(6). Le Conseil doit, à huis clos, prendre une décision à l'égard de la décision prise au sujet d'une plainte : paragraphe 51.4(18). Les noms des plaignants et des juges ne peuvent être inclus dans le rapport annuel. Dans chaque rapport annuel, il y a un résumé de chaque dossier que le Conseil a examiné et clos durant la période visée par le rapport. Conformément au paragraphe 56(6) de la *Loi,* les noms des plaignants et des personnes visées par les plaintes ne peuvent être publiés, sauf si une audience publique est ordonnée.

Après avoir examiné les raisons de principe, le Conseil a rendu l'ordonnance suivante : conformément au paragraphe 49(24) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* sous réserve d'une ordonnance d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, tout renseignement ou document relatif à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne peut être divulgué ni rendu public.

Conformément à la responsabilité du Conseil de faire connaître publiquement les règles applicables à ses procédures, le Conseil a modifié les procédures pour tenir compte de l'ordonnance qu'il a rendue, afin que les membres de la magistrature et du public en soient au courant. La modification prévoyait que, dans certaines circonstances, une ordonnance doit être rendue par le Conseil en entier :

> Le Conseil de la magistrature a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audience, tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou

d'une autre personne. L'ordonnance ne s'applique pas à la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

Le *Toronto Star* et la Criminal Lawyer's Association ont déposé une demande en vue d'obtenir la divulgation du contenu d'un dossier de plainte et ont contesté la validité de l'ordonnance de confidentialité. La décision du Conseil à l'égard de cette demande n'a pas été rendue au cours de la période visée par le présent rapport annuel. La décision sera affichée sur le site Web du Conseil à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/confidentialite/** sous l'élément de menu « Confidentialité ».

Le Conseil a ajouté un commentaire dans la section des procédures portant sur les audiences, après la liste de mesures possibles, afin de mieux informer le public sur la question de savoir pourquoi une recommandation de destitution n'est pas automatiquement la décision appropriée. La modification expliquait que, pour déterminer la mesure qu'il convient de prendre, il faut se concentrer sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance que le public accorde au juge et à la magistrature. La modification tenait compte de l'état du droit : dès qu'il est décidé qu'une mesure doit être prise en vertu du par. 51.6(11), le comité d'audition doit examiner les mesures possibles par ordre croissant de gravité – de l'avertissement jusqu'à la recommandation de destitution – et n'ordonner que ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance que le public accorde au juge et à l'administration de la justice d'une façon générale. La modification comprenait une liste de facteurs non exclusifs énoncés dans la jurisprudence sur la discipline judiciaire se rapportant à l'évaluation de la sanction qu'il convient d'imposer en cas d'inconduite judiciaire.

Le Conseil a souligné que, si une audience est ordonnée, le juge et l'avocat chargé de la présentation peuvent décider de présenter en preuve un exposé conjoint des faits lors de l'audience. Le Conseil a ajouté un modèle d'exposé conjoint des faits à ses procédures. Le Conseil a constaté que l'inclusion d'un cadre et d'un libellé de base dans de tels documents pouvait servir à éduquer et à informer les membres du public ou des médias qui lisent l'annexe concernant le processus de discipline judiciaire.

On peut trouver sur le site Web du Conseil, sous le lien Politiques et procédures, un exemplaire des procédures actuelles du Conseil au sujet de la procédure de règlement des plaintes intégrant les modifications apportées pendant la période couverte par le présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.**

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/.** La brochure intitulée *« Avez-vous une plainte à formuler? »* explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un

magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Juges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé *« Principes de la charge judiciaire »*. Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les *« Principes de la charge judiciaire »* ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.**

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Peter De Freitas a été nommé par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM durant la période visée par le présent rapport.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation

ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.**

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée,

au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- de la renvoyer à un médiateur; ou
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- que les allégations ne sont pas fondées; ou
- que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne;*
- l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurance l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- Donner un avertissement au juge;
- Réprimander le juge;
- Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la Loi sur les tribunaux judiciaires régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la Loi. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi,* le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Une recommandation d'indemnité a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 30 plaintes au cours de sa vingtième année d'activités, et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 55 plaintes, 31 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2015. Un des dossiers fermés remontait à la seizième année d'activités (2010-2011). Ce dossier avait été ouvert, après quoi le plaignant avait introduit une instance judiciaire connexe. Si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le dossier a été laissé en suspens en attendant la conclusion de l'instance judiciaire, puis ouvert et abordé.

Un des dossiers fermés remontait à la dix-septième année (2011-2012), deux à la dix huitième année (2012-2013), 19 à la dix-neuvième année (2013-2014) et huit à la vingtième année.

Des 31 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 17 portaient sur des instances instruites en vertu du Code criminel, neuf sur des instances traitées par le tribunal de la famille, trois sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal, une sur le désaccord d'un plaignant avec les politiques de la Cour de justice de l'Ontario et une sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances.

Sept des 31 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt-et-un des 31 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Une plainte a fait l'objet

d'une ordonnance d'audience publique par suite d'une plainte portant sur la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Avant la fin du processus d'audience, la juge a pris sa retraite. Le Conseil a perdu sa compétence et le dossier a été clos sur le plan administratif. Une décision du comité d'audition figure à l'annexe C du présent rapport et est affichée sur le site Web du Conseil, sous le lien Motifs de la décision.

Un plaignant a écrit une lettre au sujet d'une plainte précédemment rejetée par le Conseil. Il était insatisfait de la façon dont la plainte avait été traitée. Les membres ont examiné le cadre législatif imposé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que le droit régissant l'examen des décisions rendues par un tribunal administratif, afin de déterminer si le Conseil avait le pouvoir de mener une enquête pour savoir si un comité d'examen précédent avait déterminé la décision appropriée. Le Conseil de la magistrature a conclu qu'il n'avait pas la compétence ou l'autorisation législative nécessaire pour enquêter sur le processus suivi par un comité d'examen ou pour réexaminer la décision qui a été rendue en vertu du paragraphe 51.4(18) de la Loi sur la décision appropriée.

Vingt-cinq des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 21e année d'activités. De ces 25 dossiers, trois remontent à la 19e année (2013-2014) et 22 à la 20e année (2014-2015).

DÉCISIONS EN 2014/2015

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	7
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	21
Renvois à la juge en chef	2
Audience ordonnée	1
TOTAL	31

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2014-2015

TYPES DE DOSSIERS CLOS	
Tribunal criminel	17
Tribunal de la famille	9
Autre – Hors cour	4
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0
TOTAL	31

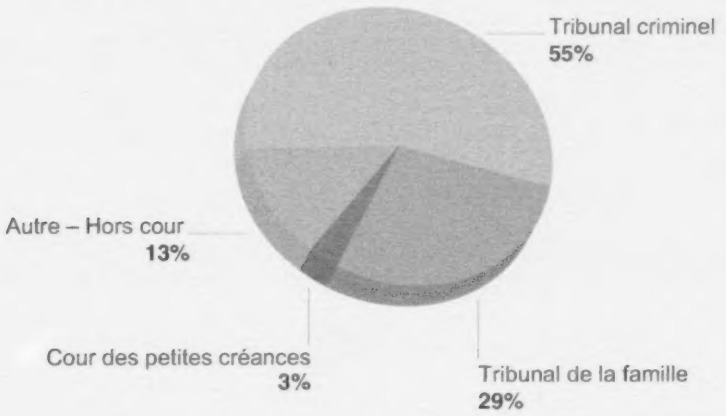

VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15
Dossiers ouverts pendant l'exercice	32	35	22	29	30
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	22	28	29	27	25
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	54	63	51	56	55
Dossiers clos pendant l'exercice	26	34	24	31	31
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	28	29	27	25	24

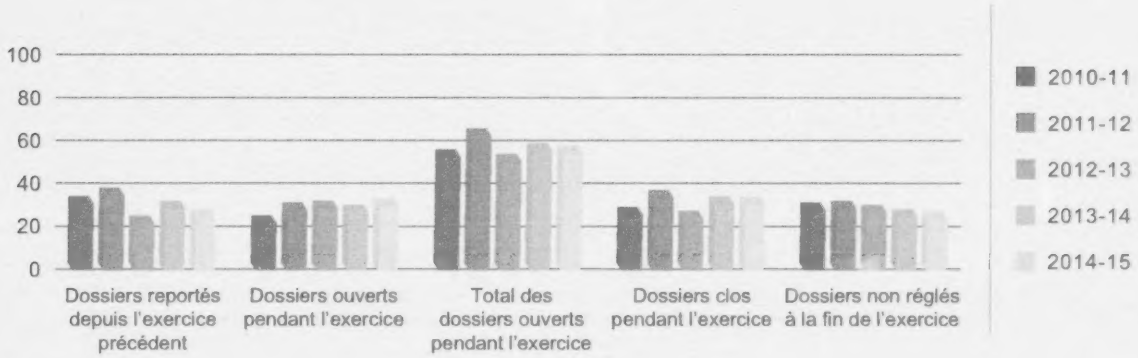

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 20-001/14 était le premier dossier ouvert au cours de la 20e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2014).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 16-023/10

Un plaignant a écrit une lettre au sujet d'une plainte précédemment rejetée par le Conseil. Il était insatisfait de la façon dont la plainte avait été traitée. Il a allégué que le Conseil avait répondu de façon inappropriée à la plainte et que celui-ci avait peut-être pris des mesures illégales dans le cadre de son enquête et pour en arriver à ses conclusions.

Aucun des membres du comité d'examen ayant examiné la plainte antérieure n'était encore membre du Conseil. Par conséquent, aucun des membres qui ont examiné sa demande n'avait participé au processus ayant mené à la décision sur la plainte.

Les membres ont examiné le cadre législatif imposé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que le droit régissant l'examen des décisions rendues par un tribunal administratif, afin de déterminer si le Conseil avait le pouvoir de mener une enquête pour savoir si un comité d'examen précédent avait respecté les dispositions énoncées dans la *Loi* et les procédures et de réexaminer la plainte et déterminer la décision appropriée.

Le Conseil de la magistrature a conclu qu'il n'avait pas la compétence ou l'autorisation législative nécessaire pour enquêter sur le processus suivi par un comité d'examen ou pour réexaminer la décision qui a été rendue en vertu du paragraphe 51.4(18) de la *Loi* sur la décision appropriée.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-032/11

Le plaignant a comparu devant le juge relativement à trois accusations criminelles. Après avoir plaidé coupable à l'une des accusations, il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Dans sa lettre de plainte originale et sa correspondance ultérieure, il a allégué ce qui suit :

- Le juge ne devrait pas pouvoir présider l'affaire. Il était incapable de rendre une décision impartiale, juste et équitable. Le plaignant voulait que quelqu'un intervienne dans le processus.
- Le juge a fait preuve de partialité et a rapidement rejeté, discrédité, écarté, minimisé, contredit et ignoré délibérément les éléments de preuve pertinents.
- Le juge a contredit des événements antérieurs survenus en cour et a déclaré que le dossier du tribunal indiquait que le plaignant avait fait certaines assertions. Le plaignant n'était pas d'accord avec les déclarations et a dit qu'elles témoignaient d'une manipulation de la vérité et constituaient un abus du pouvoir judiciaire.
- Il y a eu de la collusion, de la collaboration, de la dissimulation, des complots et de la corruption parmi les membres du système judiciaire qui sont intervenus dans l'affaire du plaignant.
- Les membres du système judiciaire avaient un plan prémédité visant à s'assurer que l'affaire du plaignant soit traitée le plus rapidement possible et ont continué à faire tout en leur pouvoir pour que l'affaire ne fasse pas l'objet d'un procès; le juge était bien au courant de ce fait.
- Le juge a continué à être malhonnête afin de dissimuler les actes répréhensibles de tous et chacun.

Le plaignant a présenté une allégation générale selon laquelle le juge avait [TRADUCTION] « commis de nombreux degrés d'inconduite graves et importants contre lui ». Il a aussi présenté une allégation générale selon laquelle le juge avait dissimulé des éléments de preuve contre lui qui figuraient dans les transcriptions certifiées. Il n'a fourni aucun détail à cet égard dans sa correspondance.

Le plaignant a présenté d'autres allégations, notamment les suivantes

- Le juge a adopté comme hypothèse que le plaignant renoncerait à son droit garanti à l'alinéa 11*b*) de la *Charte* (droit d'être jugé dans un délai raisonnable) en l'absence du plaignant et sans l'avoir consulté.
- Bien avant d'avoir rendu une décision, le juge a mentionné à quelques reprises que l'affaire du plaignant était réglée, ce qui, selon le plaignant, témoigne de la collusion contre lui.
- Le juge s'attendait consciemment à ce que le plaignant choisisse un procès et le savait déjà avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Le juge a ordonné à l'avocat de fournir des conseils au plaignant même s'il savait que le plaignant ne voulait pas que l'avocat le représente.
- Le juge et tous les autres fonctionnaires judiciaires liés à l'affaire du plaignant ont collaboré les uns avec les autres et, individuellement et conjointement, ont fait tout en leur pouvoir pour veiller à ce que les éléments de preuve communiqués par le plaignant ne soient pas présentés en preuve.
- Le juge n'a pas obtempéré lorsque le plaignant lui a demandé de se récuser.

Le plaignant voulait que le Conseil intervienne dans l'affaire et que le juge soit destitué. Le plaignant a été informé que, conformément à la politique du Conseil de la magistrature, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Lorsque le plaignant a indiqué que l'affaire criminelle avait pris fin, un dossier a été ouvert. Par la suite, le plaignant a introduit une action en justice liée à l'affaire. Le dossier de plainte a été laissé en suspens en attendant la conclusion du litige. Une fois le litige terminé, le dossier de plainte a été réactivé et l'enquête a été menée.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents reçus du plaignant, la correspondance entre le plaignant et le Conseil de la magistrature, la décision du juge en cause, l'ordonnance de la Cour supérieure de justice se rapportant à l'action en justice intentée par le plaignant, ainsi que l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario se

rapportant au litige. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le rapport du souscomité, une décision rendue par le juge et les ordonnances de la Cour supérieure de justice et de la Cour d'appel. Le comité a constaté que l'enquête du sous-comité avait démontré qu'après une conférence préparatoire au procès, et après que le juge eut tenu une enquête sur la compréhension du plaidoyer, le plaignant avait inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à l'une des accusations criminelles. L'affaire a été ajournée et, à une date ultérieure, il est apparu que la personne qui s'était présentée comme l'avocat du plaignant était un parajuriste qui n'était pas titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada et qui, dans tous les cas, était inadmissible à représenter le plaignant relativement aux accusations. Le juge a nommé un avocat chargé d'agir à titre d'ami de la cour. L'affaire a encore une fois été ajournée et un autre avocat a été nommé comme avocat inscrit au dossier. Le plaidoyer de culpabilité a été annulé et un nouveau plaidoyer de culpabilité a été inscrit relativement à l'accusation. Par la suite, le mandat de représentation en justice conclu avec l'avocat a été résilié et le plaignant a demandé l'annulation du plaidoyer de culpabilité. Le juge a refusé d'accueillir la demande d'annulation. Après de nombreuses comparutions, le plaignant a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu que la plainte se rapportait à un désaccord au sujet de la façon dont le juge avait tranché l'affaire et aux décisions qu'il avait rendues dans l'affaire. Le comité a souligné que les allégations concernant les conclusions de fait et les décisions d'un juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité a conclu que l'enquête n'avait révélé aucun élément de preuve à l'appui des allégations du plaignant selon lesquelles il était victime de collusion, de corruption, ou de dissimulation de la part du juge ou des membres du système judiciaire qui intervenaient dans son affaire criminelle. Il n'y avait pas non plus de preuve étayant la conclusion qu'il y avait un plan prémédité contre lui ou que le juge agissait pour dissimuler les actes répréhensibles d'autrui.

En vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une plainte peut être rejetée sans autre forme d'enquête si, de l'avis du sous-comité, elle est frivole ou constitue un abus de procédure. Le sous-comité a recommandé que la plainte soit rejetée au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure. Le comité a conclu que le plaignant avait déposé sa plainte alors que l'affaire criminelle était en cours devant le tribunal afin que le Conseil intervienne dans l'affaire. Le comité a fait remarquer que la présentation d'allégations frivoles au sujet d'un juge en vue de retarder ou d'éviter le processus judiciaire constituait un abus de la procédure de traitement des plaintes. Le comité a accepté la recommandation du sous-comité et a rejeté la plainte au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure.

DOSSIER N° 17-023/11

Le plaignant était un avocat qui avait représenté l'intimé dans une affaire en droit de la famille portée devant le juge. Le juge avait remis le prononcé de sa décision sur un aspect de l'affaire. Après avoir attendu un certain temps, l'avocat avait écrit au coordonnateur de procès et avait parlé du délai au juge principal régional. La plainte a été présentée à la suite des commentaires que le juge a faits dans la décision au moment où elle a été prononcée.

Le plaignant a présenté les allégations suivantes :

a) le juge a retardé de façon excessive le prononcé d'une décision simple;

b) le juge a laissé entendre que l'avocat s'était comporté de façon inappropriée en demandant que soit rendue une décision qui avait été différée pendant plus d'un an;

c) le juge a mentionné gratuitement que l'avocat l'avait [TRADUCTION] « importuné », ce qui n'avait pas sa place dans la décision et démontrait l'existence d'un autre motif;

d) le juge a attaqué la compétence des deux avocats et n'a permis à ni l'un ni l'autre d'aborder la question de leur compétence lors des plaidoiries;

e) le juge s'est entretenu avec le juge chargé de tenir la conférence en vue d'un règlement amiable;

f) le juge a dénigré l'avocat en employant un langage qui n'était pas digne d'un juge;

g) le juge a tenu pour acquis que chaque partie était complètement contrôlée par son avocat;

h) le juge s'est fondé sur des commérages pour rendre une décision judiciaire;

i) le juge a déclaré que les deux avocats avaient agi d'une façon contraire à l'éthique en tenant un procès au détriment de leurs clients respectifs, alors qu'une telle déclaration était sans fondement.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de l'instance, les motifs de décision du juge en l'espèce, ainsi que la décision qui a donné lieu à la plainte. Le sous-comité a donné au juge l'occasion de répondre aux allégations. Celui-ci a présenté une réponse, qui a été examinée par le sous-comité. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête au comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de l'instance, les motifs de décision du juge, la décision qui a donné lieu à la plainte, la réponse du juge et le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête. Le juge a aussi envoyé une réponse supplémentaire à la plainte. Le comité a examiné la réponse et l'a prise en considération.

Après avoir examiné les documents, le comité a compris comment le langage du juge aurait donné aux parties et à leurs avocats l'impression qu'il était fâché et frustré parce que leurs demandes l'obligeaient à rendre sa décision, ainsi que l'impression que ses émotions avaient une incidence sur l'issue de l'affaire.

Le comité a souligné que, lorsqu'un juge retarde le prononcé d'un jugement, l'administration de la justice en souffre. En plus de priver les parties au litige d'une justice opportune et certaine, le retard du juge a pour effet de renforcer les images négatives du système judiciaire que véhiculent les dictons comme « justice différée est justice refusée ». Le défaut

du juge de trancher avec promptitude les affaires du tribunal rejaillit sur tout le système judiciaire. Le retard est particulièrement inquiétant lorsqu'il témoigne d'un mépris délibéré de la responsabilité du juge de diriger les affaires du tribunal en temps opportun. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, prévoient en partie ce qui suit :

> 2.2. Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
>
> 2.3. Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

Le comité a précisé que, dans certains ressorts, les juges chargés de tenir une conférence en vue d'un règlement amiable prennent des notes dans le dossier d'inscription du dossier. Cependant, le comité a fait remarquer que le paragraphe 17(23) des *Règles en matière de droit de la famille* prévoyait ce qui suit :

> Caractère confidentiel de la conférence en vue d'un règlement amiable
>
> 17.(23) Les mémoires et les preuves préparés pour une conférence en vue d'un règlement amiable et les déclarations faites lors d'une telle conférence ne doivent pas être divulgués à un autre juge, sauf :
>
> a) dans un accord conclu lors de la conférence;
>
> b) dans une ordonnance.

Le comité a souligné que les commentaires que le juge avait faits dans la décision au sujet d'une animosité antérieure entre les deux avocats avaient donné l'impression qu'il avait obtenu des renseignements en l'absence des parties et de leurs avocats. Le comité a constaté que le juge avait soulevé la question pour la première fois dans sa décision sans aucune preuve et sans donner aux parties ou à leurs avocats l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Le comité d'examen a aussi constaté que plusieurs commentaires du juge concernant chacun des avocats étaient blessants, inutiles et imprudents.

Dans sa réponse, le juge a assuré le comité d'examen qu'il n'avait pas lu les notes de la conférence en vue d'un règlement amiable figurant dans le dossier. Il a dit regretter que ses motifs aient donné l'impression qu'il avait eu une discussion informelle avec le juge chargé de tenir la conférence en vue d'un règlement amiable à l'extérieur du tribunal, et il a confirmé qu'il n'y avait eu aucune discussion de la sorte. Il a précisé au comité que le plaignant était un avocat compétent et respecté. Le juge a exprimé son regret pour ses commentaires déplacés et s'est excusé auprès de toutes les personnes intéressées pour avoir fait mention d'une animosité antérieure entre les avocats.

Après avoir examiné la réponse du juge, le comité a pu constater qu'il avait réfléchi à sa conduite. Cependant, le comité a fait remarquer qu'il était important que le juge soit pleinement conscient de la façon dont sa conduite en l'espèce avait été perçue par autrui, de l'impact de sa conduite sur autrui, ainsi que de la façon dont sa conduite peut miner la confiance accordée à la magistrature et à l'administration de la justice en général.

Le comité a souligné que toutes les personnes qui participaient au processus judiciaire étaient des observateurs des commentaires et du comportement d'un juge. Les commentaires que fait le juge, le ton qu'il adopte et ses manières dans la salle d'audience sont tous des éléments importants qui ont une influence sur la façon dont le juge est perçu par les membres du public. Le juge a un rôle unique à jouer comme modèle et gardien de la dignité au sein du tribunal.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario* se lit comme suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a souligné qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Dans un arrêt de principe sur la conduite des juges, *Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a décrit de façon générale les qualités et la conduite dont doit faire preuve quiconque exerce une fonction judiciaire :

> « Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner [...]
>
> En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. [...]
>
> La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Le comité d'examen a souligné qu'un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Conformément à l'alinéa 51.4(17)*c*) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef, en vue d'une discussion avec le juge ayant pour but d'empêcher qu'un autre incident de la même nature ne se produise et de rétablir la confiance que le public accorde à l'administration de la justice et à la magistrature.

Après avoir rencontré le juge, la juge en chef a indiqué au comité d'examen qu'elle avait fourni au juge des documents éducatifs sur la civilité pour qu'il les étudie avant leur réunion. Lors de leur réunion, elle a discuté avec lui des documents, de l'importance de la civilité et des normes de conduite élevées auxquelles est soumis un juge. Le comité a pu constater que le juge avait pris la plainte et les préoccupations au sérieux et qu'il avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes. Le juge a expliqué qu'après la plainte, il avait modifié sa façon de différer le prononcé de ses décisions, notamment en fixant des dates de présentation pour les parties afin de ne pas oublier ses affaires en suspens. Le juge a exprimé son regret pour le retard à rendre sa décision et pour la manière dont il avait traité l'avocat. Il a présenté ses excuses à toutes les personnes intéressées. Il a reconnu qu'il réfléchissait désormais davantage à sa conduite et qu'il était plus conscient de son devoir de respecter les normes élevées de la Cour de justice de l'Ontario.

Comme il a été souligné ci-dessus, la procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 18-015/12

La plaignante était une avocate qui avait envoyé des lettres au Conseil de la magistrature au sujet de la conduite d'un juge lors de trois instances judiciaires – une demande d'ajournement (instance A), une enquête préliminaire (instance B) et un procès (instance C), – et au sujet de la tentative du juge de communiquer avec elle par téléphone.

Lors de l'instance A, l'avocate plaignante a envoyé un collègue demander en son nom l'ajournement d'une procédure dans le cadre du procès. Elle a allégué que, lors de la comparution de son collègue, le juge avait crié, manqué de courtoisie et [TRADUCTION] « piqué une colère ». La demande d'ajournement a été rejetée. L'avocate a aussi soutenu qu'après le rejet de la demande d'ajournement, et alors qu'elle était en vacances, le procureur de la Couronne avait demandé et obtenu l'ajournement de la même procédure que celle qui était visée lors de l'instance A en l'absence de l'accusé et de l'avocate.

De plus, l'avocate a allégué que, lors de l'instance B (une enquête préliminaire), le juge avait formulé des critiques concernant le type de questions qu'elle posait et avait déclaré

qu'il n'avait jamais vu une telle perte de temps durant sa carrière de juge. Elle a ajouté qu'il avait crié, qu'il avait dit qu'elle était inefficace et qu'il l'avait ridiculisée sur le plan personnel et professionnel. Une différente affaire (l'instance C), dans laquelle l'avocate était aussi inscrite au dossier, devait suivre l'instance B. Le client de l'avocate dans l'instance C et son épouse étaient présents dans la salle d'audience et ont entendu les critiques formulées à l'égard de l'avocate lors de l'instance B. L'instance C a commencé immédiatement après la fin de l'instance B.

Le lendemain, à la reprise de l'instance C, l'avocate a demandé que le procès soit annulé. Dans sa lettre au Conseil, elle a déclaré qu'après qu'elle eut présenté ses observations, le juge avait dit qu'il ne pensait pas avoir crié après elle, mais que s'il l'avait fait, il s'en excusait. Le juge a ajourné l'affaire en vue de sa décision sur la demande d'annulation du procès.

L'avocate plaignante a écrit au Conseil une deuxième lettre dans laquelle elle alléguait qu'après la comparution dans le cadre de l'instance C, et avant la décision du juge sur sa demande d'annulation du procès, le juge avait téléphoné à son bureau trois fois pour lui parler.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes à des fins d'enquête. Le souscomité a demandé et examiné les transcriptions et les bandes sonores de chacune des comparutions devant le tribunal mentionnées dans les lettres de la plaignante. Le souscomité a aussi retenu les services d'un avocat externe indépendant chargé d'interviewer le membre du personnel du bureau de l'avocate qui avait reçu les appels téléphoniques du juge. Le sous-comité a aussi demandé et examiné une réponse du juge. Après avoir terminé son enquête, le souscomité a présenté un rapport à un comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, les transcriptions de l'instance devant le juge qui étaient mentionnées dans ses lettres, la transcription de l'entrevue avec le membre du personnel, la réponse du juge et le rapport du souscomité.

Le comité a conclu que la transcription n'appuyait pas les allégations concernant la conduite du juge lors de l'instance A. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait manqué de courtoisie ou piqué une colère. Il était resté calme et professionnel. Quant aux préoccupations de l'avocate plaignante au sujet de la décision du juge d'accueillir une demande d'ajournement du procureur de la Couronne

en l'absence de l'avocate et de son client, le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait d'une décision rendue par le juge dans l'exercice de ses fonctions et non d'une question touchant à la conduite du juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

En ce qui concerne les allégations relatives à la conduite du juge lors de l'instance B, le comité d'examen a noté que le dossier du tribunal indiquait que le juge avait permis à la plaignante d'effectuer un contre-interrogatoire de plus de deux heures et avait ensuite fait des commentaires désobligeants sur la façon dont elle menait sa cause. Le souscomité a précisé que l'enregistrement sonore démontrait qu'il n'avait ni crié ni hurlé, contrairement à ce qui était allégué. Le juge a haussé la voix et a adopté un ton grossier, sévère et condescendant.

Le comité a constaté que, lorsque la plaignante avait comparu devant le juge le lendemain dans le cadre de l'instance C, elle avait demandé que le procès soit annulé et que le juge se récuse en raison de ses critiques et de son comportement envers elle dans le cadre de l'instance B, alors que son client et son épouse étaient présents dans la salle d'audience. D'après la transcription, le juge a déclaré que la demande d'annulation du procès l'avait pris par surprise et qu'il allait écouter l'enregistrement sonore, examiner ce qui s'était passé lors de l'instance B et répondre à la demande d'annulation du procès de l'avocate à la prochaine date d'audience. Selon le comité, l'entrevue de l'avocat indépendant avec le membre du personnel du bureau de l'avocate avait confirmé qu'après la comparution devant le tribunal dans le cadre de l'instance C, le juge avait téléphoné au bureau de l'avocate trois fois pour tenter de lui parler.

Par ailleurs, le comité d'examen a constaté que les transcriptions indiquaient que, le jour de la comparution suivante de la plaignante devant le juge, avant de rendre sa décision sur la demande d'annulation du procès présentée lors de l'instance C, et en l'absence de la plaignante, le juge avait parlé au procureur de la Couronne qui se trouvait dans la salle

d'audience et lui avait demandé si le procureur de la Couronne affecté à l'instance C allait comparaître pour présenter des observations. Il a dit qu'il voulait seulement savoir si la Couronne souhaitait avoir l'occasion de répondre à la demande d'annulation du procès et qu'il espérait que la Couronne ne voudrait pas y répondre. Le comité a fait remarquer que le juge n'avait pas divulgué cette discussion à la plaignante et que celle-ci n'avait pris connaissance des commentaires que de la bouche du procureur de la Couronne. Le comité d'examen a souligné que les commentaires d'une telle nature ne devraient pas être consignés au dossier en l'absence d'une des parties et que, s'ils le sont, ils devraient être consignés de nouveau au dossier lors de la comparution de l'autre partie.

Le comité a noté que la transcription de la décision du juge sur l'annulation du procès démontrait qu'il avait réprimandé l'avocate de façon inappropriée pour sa conduite et qu'il avait affiché un manque de civilité. Le comité a souligné qu'un juge devait rester poli, digne et courtois dans la salle d'audience.

Le comité a noté que, dans sa réponse à la plainte, le juge avait admis que les mots et le ton qu'il avait utilisés pour s'adresser à l'avocate plaignante étaient sévères et critiques et manquaient de civilité. Il a exprimé des regrets pour ses commentaires. Il a fourni une certaine explication à l'égard de son comportement à l'enquête préliminaire : il avait un rôle particulièrement long ce jour-là; il estimait que le contre-interrogatoire pendant l'enquête préliminaire s'était éloigné de la question définie lors de l'audience de préparation à l'enquête préliminaire tenue dans l'affaire; de plus, il s'inquiétait que le procès qui devait suivre l'enquête préliminaire ne puisse avoir lieu ou doive être ajourné. Le comité a souligné que le but d'une audience de préparation à l'enquête préliminaire est de faire en sorte que le processus soit simplifié et que les témoins disposant d'éléments de preuve non litigieux ne soient pas incommodés ou que des éléments de preuve non litigieux ne soient pas présentés inutilement. Si les parties ne s'entendent pas sur les témoins cités à comparaître ou sur la manière de recevoir leur témoignage, une audience enregistrée devant le juge qui préside l'enquête préliminaire peut être fixée et à la suite de cette audience, le juge peut rendre des ordonnances ayant force exécutoire pour la conduite de l'enquête.

De plus, dans sa réponse, le juge a expliqué que ce matin-là, il avait consulté un médecin spécialiste, qui lui avait prescrit des médicaments.

Il a expliqué qu'il avait téléphoné à l'avocate car il était au courant de certains antécédents personnels de l'avocate et il voulait qu'elle sache le plus rapidement possible que ses remarques ne s'appliquaient pas à elle personnellement. Il ne voulait pas qu'elle passe sa fin de semaine à penser qu'il l'avait durement attaquée. Le juge a expliqué qu'il souffrait d'un problème de santé et il s'est encore excusé. Il a admis qu'il aurait dû réfléchir à la question avant d'appeler le bureau de l'avocate et que, s'il avait estimé qu'une communication était appropriée, il aurait dû l'envoyer par écrit à l'avocate et en transmettre une copie au procureur de la Couronne. Le comité a constaté que, par sa réponse, le juge s'était excusé auprès de la plaignante, de son client et de l'épouse de ce dernier, ainsi qu'auprès du public, pour ses commentaires irrespectueux, et avait exprimé son regret pour ses commentaires et le ton qu'il avait choisi pour les faire.

Quant à la question que le juge a posée au procureur de la Couronne en l'absence de l'avocate (celle de savoir si le procureur de la Couronne affecté à l'instance C allait présenter des observations lors de la motion en annulation du procès), le comité a souligné que le juge avait expliqué qu'il ne pensait pas que le procureur de la Couronne ait quoi que ce soit à ajouter et qu'il estimait avoir posé sa question dans le but d'examiner le rôle et de planifier la journée.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, se lit en partie comme suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a souligné qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité d'examen a souligné qu'un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Après avoir examiné toutes les allégations, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête, y compris la réponse du juge, ainsi que les critères énoncés dans les procédures du Conseil, le comité d'examen a conclu que la décision qu'il convenait de prendre en l'espèce consistait à renvoyer la plainte à la juge en chef, conformément à l'alinéa 51.4(17)*c*) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en vue d'une discussion sur la conduite inappropriée du juge dans la salle d'audience et la communication *ex parte*. De plus, le comité d'examen a recommandé que le renvoi à la juge en chef soit assorti d'une condition voulant que le juge suive les programmes de formation corrective en matière d'éthique et de civilité suggérés par la juge en chef.

La juge en chef a fourni un rapport après avoir rencontré le juge. Aucun séminaire de formation n'était disponible pour répondre aux besoins particuliers établis par le comité. Afin de répondre aux préoccupations établies et d'empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise à l'avenir, la juge en chef a pris des dispositions pour que le juge entreprenne des études indépendantes sur l'éthique et la civilité. Après le programme d'études, la juge en chef a rencontré le juge pour discuter de ses études et pour examiner sa conduite et son comportement de façon prospective. Le rapport confirmait que la juge en chef avait discuté avec le juge de toutes les préoccupations relatives à sa conduite. Le juge a reconnu les aspects fautifs de sa conduite et s'est déclaré déçu de lui-même. Le comité a pu constater qu'il avait pris au sérieux la procédure de traitement des plaintes, les préoccupations de la plaignante et les conclusions du comité d'examen. Il avait tiré des leçons de la procédure et il avait assuré à la juge en chef qu'une telle conduite ne se reproduirait plus. Comme il a été souligné ci-dessus, la procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Après que le juge eut reçu le rapport de la juge en chef, le dossier a été clos.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 18-017/12

Conformément à l'alinéa 51.4(18)*a*) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la tenue d'une audience sur une plainte relative à la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas a été ordonnée. Des dates d'audience ont été fixées pour que la preuve soit entendue. Avant que la preuve ne soit présentée, la juge a pris sa retraite. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence à l'égard de l'affaire. Une décision du comité d'audition contenant un résumé des allégations et l'historique de l'affaire figure à l'annexe C du présent rapport annuel.

DOSSIER N° 19-006/13

Le plaignant avait été partie à une longue instance très litigieuse contre une exconjointe. Il voulait obtenir la garde conjointe et le droit d'accès. Il s'est représenté lui-même pendant toute l'instance. Son ex-conjointe a présenté une demande reconventionnelle pour obtenir une pension alimentaire pour enfants. Après qu'il eut présenté de nombreuses motions à la juge responsable de la gestion de l'instruction (qui n'est pas la juge visée par la présente plainte), celle-ci a rendu une ordonnance exigeant que le plaignant verse un cautionnement pour frais s'il décidait de présenter sa demande de garde conjointe au procès. S'il abandonnait sa demande de garde conjointe et ne présentait que sa demande d'accès élargi, le cautionnement pour frais serait réduit. Le plaignant s'est aussi vu ordonner de fournir des renseignements financiers et de payer les dépens de la motion. Le plaignant a indiqué qu'il avait retiré sa demande parce qu'il ne pouvait se permettre de payer le montant exigé dans l'ordonnance.

Le plaignant a comparu devant la juge visée par la présente plainte lors de la conférence de gestion de l'instruction. À ce moment-là, il avait déjà déposé un avis de retrait de sa demande et l'intimée avait présenté ses propres allégations dans sa réponse.

Le plaignant a allégué qu'il avait demandé à maintes reprises de parler à l'avocat de service mais que la juge en cause ne lui avait pas permis de le faire. Il a ajouté que ce n'est qu'après qu'il eut répondu aux questions de la juge qu'il avait été autorisé à parler à l'avocat de service. Il a aussi soutenu que, lorsqu'il était revenu dans la salle d'audience, la juge semblait fâchée et lui parlait en élevant la voix. Il a précisé que, lorsqu'il avait présenté ses observations, elle l'avait interrompu et avait dit qu'il n'avait pas qualité pour

agir dans l'instance parce qu'il avait retiré sa demande. Il a indiqué que l'audience s'était poursuivie en son absence, en violation de son droit d'y être présent, si ce n'est qu'à titre d'observateur. Il a ajouté que le personnel du tribunal avait refusé de lui fournir une copie de l'inscription et que la juge s'était aussi assurée qu'il n'enregistre pas l'instance lui-même.

L'affaire est revenue devant la juge en cause dans le cadre d'un procès non contesté. Le plaignant a allégué qu'il avait été exclu de l'audience, parce qu'il n'en avait pas été avisé. Il a allégué qu'à cette date :

a) une demande *ex parte* a été acceptée au comptoir, même si le greffier du tribunal avait refusé de l'accepter;

b) la juge a augmenté ses paiements alimentaires sans qu'il n'y ait eu de changement de situation;

c) la juge a annulé l'ordonnance d'adjudication des dépens de la juge responsable de la gestion de l'instruction et a adjugé au titre des dépens un montant que la juge responsable de la gestion de l'instruction avait déjà rejeté comme étant excessif. Il a soutenu ce qui suit : [TRADUCTION] « La juge éprouve tellement de haine pour moi en raison de ma race, de ma couleur et de mon sexe qu'elle a ordonné que le BOF exécute l'ordonnance d'adjudication des dépens comme une ordonnance alimentaire pour enfant. De toute évidence, elle n'a pas un esprit clair qui lui permettrait de suivre les faits et elle est très incompétente »;

d) la juge a annulé l'ordonnance antérieure de la juge responsable de la gestion de l'instruction voulant que le plaignant ait un droit d'accès surveillé auprès de l'enfant et a ordonné qu'il ait maintenant un droit d'accès non surveillé. Le plaignant a allégué que, selon les *Règles en matière de droit de la famille*, il aurait droit à l'intégralité des dépens de la motion qu'il a présentée;

e) l'avocat de la partie adverse a menti au tribunal au sujet du non-paiement de la pension alimentaire pour enfants par le plaignant. La juge a fait un commentaire comme : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que vous ayez fait une déclaration inexacte; je crois que c'est juste le mode d'opérer de M. _____ »;

f) après qu'il eut interjeté appel de l'ordonnance définitive de la juge, celle-ci a modifié cette ordonnance pour dissimuler ses erreurs, ce qui constituait clairement une entrave à la justice et un acte criminel.

Il a aussi allégué que la juge était corrompue, avait fait preuve de partialité, était raciste et avait agi de façon non professionnelle.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de toutes les instances devant la juge en cause. Afin de bien comprendre la situation, le sous-comité a aussi examiné les transcriptions des comparutions du plaignant devant un juge différent dans la même affaire. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant adressées au Conseil, les transcriptions de l'instance devant la juge en cause qui a donné lieu à la plainte, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen n'a trouvé dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge était corrompue, avait fait preuve de partialité, était raciste ou avait agi de façon non professionnelle. Le comité a conclu que le dossier démontrait qu'il ne s'agissait pas d'une situation où le plaignant avait été empêché de parler à un avocat de service. La transcription indiquait qu'avant de permettre au plaignant de parler à un avocat de service, la juge avait demandé au plaignant de confirmer s'il avait déposé un avis de retrait et s'il avait fourni le cautionnement pour frais. La juge s'est aussi assurée que le plaignant n'enregistre pas l'instance; il s'agit là d'une question juridique qu'un juge a le pouvoir de trancher. Le comité a souligné que sa décision à cet égard ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité n'a constaté dans le dossier aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge était fâchée après que le plaignant eut parlé à l'avocat de service.

Selon la transcription, une discussion a ensuite eu lieu entre la juge et l'avocat de l'intimée au sujet de la poursuite de l'instance dans le cadre d'un procès non contesté, puisque le plaignant avait retiré sa demande, n'avait pas répondu à l'allégation de l'intimée figurant dans sa réponse et n'avait pas versé de cautionnement pour frais. L'affaire a été ajournée en vue du procès non contesté.

Après avoir examiné les renseignements recueillis pendant l'enquête, le comité d'examen a conclu que la juge avait été ferme avec le plaignant mais qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge. Les allégations du plaignant n'étaient pas étayées par la preuve.

En ce qui concerne l'instance judiciaire suivante dans l'affaire, le comité a noté que la transcription confirmait que le plaignant n'y avait pas assisté et n'avait pas été avisé de la date de l'instance par le personnel du tribunal, puisqu'il avait retiré sa demande. Il a été prévu que l'affaire serait instruite par voie d'affidavit comme si elle n'était pas contestée et que la juge en cause l'entendrait dans son cabinet.

Le comité a constaté que la transcription indiquait que la juge avait quelques questions au sujet du redressement demandé par l'intimée. Elle a fait comparaître l'avocat de l'intimée pour qu'il présente des observations sur le dossier. Des observations ont été présentées sur les questions des dépens et de l'accès, ainsi que sur d'autres questions accessoires. La juge a tranché les questions, comme sa compétence lui permettait de le faire. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge.

Le comité a examiné la transcription en ce qui concerne l'allégation que la juge avait fait un commentaire comme : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que vous ayez fait une déclaration inexacte; je crois que c'est juste le mode d'opérer de M. [nom caviardé] ». Le comité a conclu que les commentaires de la juge au sujet de la sincérité de l'avocat et du comportement du plaignant se rapportaient à son appréciation de l'affaire dont elle était saisie. Ils se rapportaient à la compétence d'un juge d'apprécier l'affaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné que, si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions de la juge ou la façon dont elle avait apprécié la preuve, il devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux. En l'absence d'inconduite judiciaire, le Conseil n'a aucune compétence en ce qui concerne le processus décisionnel judiciaire.

Le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait modifié l'ordonnance définitive pour dissimuler ses erreurs, fait entrave à la justice et commis un acte criminel.

Après avoir examiné toutes les allégations, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-007/13

Le plaignant a présenté une motion au tribunal de la famille pour obtenir la garde conjointe d'un de ses enfants. La présente plainte a été déposée contre la juge responsable de la gestion de l'instance qui a instruit toutes les motions présentées par les parties jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant le juge du procès. La juge en cause a été saisie de l'affaire à maintes occasions, car les deux parties ont présenté de nombreuses motions portant sur une pension alimentaire temporaire pour enfant, la divulgation de renseignements financiers, l'outrage au tribunal, les modalités du droit d'accès, les dépens et le droit d'accès à Noël. Le plaignant a déposé des plaintes contre les deux juges.

Le plaignant a écrit au Conseil alors que l'affaire était en cours. Il a été informé que, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

À la fin de l'instance judiciaire, la plainte a été assignée à un sous-comité des plaintes. Le plaignant a présenté les allégations suivantes :

1. La juge a manifesté une corruption morale totale et a affiché des préjugés raciaux. Elle a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'il était un homme de couleur et car la preuve lui était favorable.

2. La juge a ordonné que l'accès soit surveillé jusqu'à ce que la société d'aide à l'enfance (SAE) fournisse des renseignements supplémentaires, et ce, même après la fermeture de leur dossier.

3. À une certaine date, la juge n'a pas exercé le contrôle dans sa salle d'audience, a permis à l'avocat de service d'agresser verbalement le plaignant et a ordonné l'altération de l'enregistrement.

4. La juge a refusé de permettre à une infirmière autorisée ou à la gardienne d'enfants du plaignant de surveiller l'accès. Elle n'a autorisé l'accès non surveillé que dans un centre préscolaire, à condition que le plaignant paie les frais de taxi de la mère, ce qui a pesé lourdement sur son budget.

5. À une certaine date, la juge a refusé d'instruire les motions du plaignant mais a instruit la motion de la mère visant à modifier le droit d'accès du plaignant, tout simplement pour qu'il convienne au style de vie de la mère. À la même date, la juge n'a rien fait lorsque la mère a frappé le bureau dans un accès de colère.
6. La juge a accepté illégalement des documents falsifiés sans qu'ils ne soient déposés auprès du tribunal et les a ensuite utilisés comme éléments de preuve.
7. La juge a demandé un rapport de police et a ensuite refusé de l'utiliser parce qu'il était favorable au plaignant.
8. La juge a établi une nouvelle règle du tribunal permettant à la mère de signifier des documents au plaignant par courriel, contrairement aux règles.
9. La juge a ordonné à la SAE de divulguer des renseignements et a déformé les constatations d'une manière illogique qui n'avait aucun sens.
10. Au lieu de déclarer la mère coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé l'accès au plaignant, la juge a modifié la date et l'heure des visites de ce dernier.
11. La juge a continué à lancer de fausses accusations contre le plaignant, contrairement à ce qui se trouvait dans les rapports de police et de la SAE.
12. La juge a refusé de se récuser, car elle avait prévu d'user de représailles contre le plaignant et sa famille.
13. La juge a faussement accusé le plaignant d'avoir fraudé le programme Ontario au travail, elle l'a faussement accusé de ne pas avoir fourni des renseignements financiers et elle a inventé sa propre [TRADUCTION] « histoire fausse ».
14. La juge a agi de mauvaise foi lorsqu'elle a conseillé aux futurs juges d'adjuger des dépens contre le plaignant, clairement en guise de représailles. Elle a aussi faussement accusé le plaignant d'avoir abusé du processus judiciaire.
15. La juge a critiqué un juge de la Cour supérieure de justice qui avait accordé au plaignant la garde de ses enfants lors d'une audience antérieure, et elle a dénigré le Bureau de l'avocat des enfants en le discréditant.

Le plaignant a demandé que la juge en cause soit destituée.

Le sous-comité a lu les nombreuses lettres reçues du plaignant, neuf transcriptions de l'instance devant la juge, ainsi que les inscriptions écrites de la juge. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu toutes les lettres du plaignant et le rapport du sous-comité. Après son examen, le comité a accepté le rapport du sous-comité, lequel précisait que la juge avait été extrêmement patiente et respectueuse tout au long de l'instance. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la preuve dans le dossier du tribunal indiquait ce qui suit :

1. Dans toutes les transcriptions, il n'y avait aucune preuve que la juge avait affiché des préjugés raciaux.

2. L'ordonnance d'accès surveillé rendue par la juge faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

3. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle, à une certaine date, la juge n'avait pas exercé le contrôle dans sa salle d'audience, avait permis à l'avocat de service d'agresser verbalement le plaignant, ou avait ordonné l'altération de l'enregistrement.

4. L'ordonnance d'accès non surveillé rendue par la juge en faveur du plaignant faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

5. La juge a instruit toutes les motions dont elle a été saisie. La transcription n'appuyait pas l'allégation selon laquelle, à la même date, la juge n'avait rien fait lorsque la mère avait frappé le bureau dans un accès de colère. Même si cela avait été vrai, son inaction n'aurait pas constitué une inconduite judiciaire.

6. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge avait accepté des documents falsifiés et qu'elle les avait ensuite utilisés comme éléments de preuve.

7. La juge a fait preuve de prudence au moment d'utiliser le rapport de police, puisqu'il n'était pas sous forme d'affidavit. Le comité a fait remarquer que cela faisait partie de la façon dont la juge appréciait la preuve. L'appréciation de la preuve par un juge fait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relève pas de la compétence du Conseil.

8. La juge a autorisé la signification par courriel après que le plaignant y eut consenti. Selon la preuve, cela s'est produit parce qu'il y avait eu des problèmes persistants sur le plan de la signification de documents.
9. La décision de la juge d'utiliser les lettres de la SAE et la façon dont elle les a examinées faisaient partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.
10. La juge a rejeté la requête pour outrage et a modifié les modalités du droit d'accès dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ses décisions faisaient partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.
11. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge avait lancé de fausses accusations au sujet du plaignant.
12. La décision de la juge de ne pas se récuser faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.
13. La juge n'a pas accusé le plaignant d'avoir fraudé le programme Ontario au travail, mais elle l'a critiqué pour ne pas avoir divulgué tous les renseignements financiers.
14. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait conseillé aux futurs juges d'adjuger des dépens contre le plaignant.
15. La juge n'a pas critiqué le juge de la Cour supérieure de justice, ni le Bureau de l'avocat des enfants.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIERS N° 19-008/13 ET 19-017/13

Les deux plaignants étaient des témoins lors d'un procès criminel. L'accusé a été acquitté. Un des plaignants a allégué que le juge n'était pas impartial et avait manifesté un manque d'objectivité évident dans l'exercice de ses fonctions pendant le procès et dans sa décision. Il a dit qu'un juge devait rendre une décision en se fondant sur le droit, les faits et la preuve et non sur sa propre opinion.

Le plaignant a aussi allégué que, dans sa décision, le juge avait laissé entendre que les témoins n'avaient pas dit la vérité et avaient agi en collusion les uns avec les autres et que les événements et les faits avaient été dissimulés. Le plaignant a trouvé cela de mauvais goût, insultant, offensant et diffamatoire.

De plus, le plaignant a soutenu que, le premier jour du procès, la procureure adjointe de la Couronne chargée de la poursuite avait dit aux témoins que le juge était favorable à la défense avant sa nomination à la magistrature. Le plaignant a demandé à la procureure si elle allait présenter une motion pour que le juge se récuse, mais elle a indiqué qu'elle n'avait aucune intention de le faire et elle ne l'a pas fait lors du procès. Le plaignant a déclaré que le juge aurait dû se récuser.

Par ailleurs, le plaignant a fait remarquer que l'accusé avait commencé à adopter un comportement perturbateur à un moment donné pendant le procès. Le plaignant a indiqué que le juge avait demandé que la sécurité soit renforcée dans la salle d'audience. Il a précisé qu'à un certain moment, le juge avait refusé de revenir dans la salle d'audience tant qu'il n'y aurait pas de mesures de sécurité appropriées. Selon le plaignant, lorsque l'avocate de la défense s'est excusée pour le comportement de son client, le juge a répondu en disant : [TRADUCTION] « C'est compréhensible ». À la lumière de cet échange, le plaignant s'est demandé si le juge avait déjà décidé que l'accusé était innocent, avant d'avoir entendu toute la preuve.

Dans sa lettre, il a demandé au Conseil d'examiner les questions suivantes :

1. Le juge a-t-il fait preuve de partialité et son jugement était-il donc vicié?
2. La Cour a-t-elle été impartiale?
3. Le juge a-t-il rendu sa décision en se fondant sur les faits, la preuve et la loi ou sur son opinion?
4. Puisqu'il est désormais évident que les témoins n'étaient pas des menteurs, qu'arrive-t-il maintenant au défendeur?

Le plaignant a ajouté que l'opinion du juge avait causé un préjudice aux témoins en cause, qui avaient été publiquement humiliés par les médias pour ne pas avoir dit la vérité et avoir raconté des mensonges.

La deuxième plaignante a allégué que la décision du juge constituait un comportement dégoûtant et honteux de la part d'un juge. Elle a mentionné un reportage dans les médias selon lequel le juge s'était demandé si les témoins avaient fabriqué des preuves ou collaboré les uns avec les autres pour se protéger mutuellement. Elle s'est demandé pourquoi le juge aurait fait de telles observations fausses et douloureuses. Elle a précisé que les commentaires du juge au sujet des témoignages avaient suscité chez ses collègues une crainte de témoigner en cour, car ils s'inquiétaient qu'un témoin puisse être calomnié publiquement par un juge qui émet une opinion tendancieuse.

Le sous-comité a examiné l'ensemble de la correspondance et des documents présentés par les plaignants. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions du procès complet et de la décision du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance des plaignants, la transcription des motifs de décision du juge et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation d'un plaignant selon laquelle la procureure de la Couronne avait indiqué que le juge était favorable à la défense et sensible aux questions qu'il avait abordées avant sa nomination, le comité a souligné que l'opinion d'une procureure de la Couronne n'était pas une preuve suffisante pour établir l'existence d'une partialité ou l'absence d'impartialité. Le comité a fait remarquer que plusieurs juges nommés à la magistrature avaient déjà travaillé comme avocats de la défense et que plusieurs avaient acquis, au sein de diverses commissions, de l'expérience sur les questions examinées lors des procès qu'ils présidaient. Les juges sont formés pour mettre de côté leurs opinions personnelles et sont réputés être impartiaux. Si une partie est réellement d'avis que le juge a un intérêt qui le rendra partial, elle peut présenter une motion en récusation. En l'espèce, le comité a conclu que l'enquête avait confirmé que la procureure de la Couronne n'avait pas présenté de motion pour que le juge se récuse et qu'aucune preuve n'avait été déposée à l'appui d'une conclusion de partialité.

Quant à l'allégation selon laquelle les conclusions du juge étaient fondées sur sa propre opinion plutôt que sur les faits présentés au tribunal, le comité a noté que la transcription indiquait que, dans sa décision, le juge avait soigneusement examiné la preuve. Le juge a examiné et analysé la preuve en détail, notamment en examinant la preuve présentée par les témoins dans l'interrogatoire principal et en contreinterrogatoire. Il a ensuite tiré

des conclusions de fait et des conclusions relatives à la crédibilité. Il a expliqué pourquoi il en était arrivé à ses conclusions.

Le comité a conclu que les préoccupations concernant les commentaires du juge quant à la crédibilité des témoins et ses conclusions de fait en l'espèce se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Quant au commentaire du juge, qui a dit [TRADUCTION] « C'est compréhensible » après que l'avocate de la défense se fut excusée pour le comportement de son client dans la salle d'audience, le comité a examiné les conclusions du sous-comité et décidé que cet échange ne démontrait pas une partialité de la part du juge. Il s'agissait d'un commentaire fait dans le cadre de l'affaire dont il était saisi et dans le contexte des événements qui étaient survenus dans la salle d'audience.

Après avoir examiné toutes les allégations, le comité d'examen a décidé que les résultats de l'enquête ne permettaient pas de conclure que le juge était impartial ou avait rendu sa décision en se fondant sur son opinion personnelle. Le comité a plutôt conclu que les résultats de l'enquête avaient démontré que le juge avait examiné et apprécié la preuve et en était arrivé à une décision. Tel qu'il a été indiqué, les allégations se rapportant au pouvoir décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité a rejeté les plaintes et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-010/13

La plaignante a écrit au Conseil de la magistrature en alléguant que le juge en cause et son père, qui était un enseignant dans une école de la province que la plaignante avait fréquentée plusieurs décennies auparavant, avaient [TRADUCTION] « établi des relations d'affaires visant à l'exploiter et à la prostituer au fil du temps ». Elle a soutenu qu'il s'agissait d'un crime haineux. De plus, [TRADUCTION] « la traque furtive et la violence se poursuivaient ». Elle a allégué que des tiers qui étaient d'anciens camarades de son école secondaire étaient employés pour la harceler continuellement. Elle a joint à sa plainte un formulaire de plainte envoyé au Barreau du Haut-Canada dans lequel elle alléguait que, lorsque le juge était un avocat, il l'avait mutilée avec d'autres à l'école secondaire. La plaignante a aussi présenté des allégations de harcèlement criminel, de voies de fait graves, d'intention de tuer, de menaces, d'intimidation, de terrorisme, de crime haineux, de tentative de meurtre, de peine cruelle et inhabituelle, de poursuite malveillante et d'utilisation d'armes illégales. Elle a dit qu'elle avait vu le juge la dernière fois au cours des années 1980.

La plaignante a été informée que ses allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, puisqu'elles semblaient se rapporter à une période antérieure à la nomination du juge à la magistrature. Le Conseil de la magistrature a compétence à l'égard des juges en fonction.

La plaignante a écrit au Conseil en alléguant que l'exploitation et le harcèlement s'étaient poursuivis après la nomination du juge à la magistrature.

Une lettre a été envoyée à la plaignante pour lui demander de fournir des détails à l'appui de ses allégations. Elle a répondu que les plaintes au sujet des relations d'affaires étaient en cours et diaboliquement violentes. Elle a mentionné un attentat à la bombe dans sa province, des menaces, ainsi que la torture de célébrités, de groupes d'enfants et d'autres personnes.

Une lettre a été envoyée à la plaignante pour lui demander de fournir tout élément de preuve à l'appui de ses allégations. Elle a écrit une lettre réitérant ses allégations.

Après avoir examiné toute la correspondance reçue de la plaignante, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue de la plaignante et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen

a noté que, bien que la plaignante eût allégué que le harcèlement et la mutilation par le juge se poursuivaient, elle avait déclaré qu'elle n'avait pas vu le juge depuis plusieurs décennies et qu'ils vivaient dans différentes provinces. Il n'y avait aucun élément de preuve ou renseignement établissant un lien entre le juge et les blessures ou événements qui, selon la plaignante, étaient attribuables à ce dernier. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucun renseignement ou élément de preuve à l'appui des allégations, qui n'avaient aucune apparence de vraisemblance. Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-011/13

La plaignante était partie à une affaire en droit de la famille avec un ancien conjoint. Il y avait eu plusieurs comparutions devant un autre juge, au cours desquelles les parties avaient convenu que le droit d'accès continuerait d'être exercé au centre d'accès surveillé, puisque le père n'avait pas vu les enfants depuis un certain temps. Une ordonnance définitive traitant de la garde, du droit d'accès et de la pension alimentaire pour enfants a été rendue.

L'affaire est revenue devant les tribunaux à la suite d'une motion en modification présentée par la plaignante. Cette dernière demandait une augmentation de la pension alimentaire pour enfants au motif que le revenu du père avait augmenté et que celui-ci n'avait pas exercé son droit d'accès auprès des enfants. L'affaire a été portée devant la juge en cause en vue d'une conférence de règlement. Elle s'est soldée par une ordonnance définitive rendue sur consentement des parties.

La plaignante était d'avis que la juge qui avait tenu la conférence de règlement avait manqué de respect, s'était comportée de façon non professionnelle et s'était montrée désagréable. Elle a dit que la juge avait mal géré l'affaire, avait été impatiente envers elle et son avocate et avait favorisé le père parce qu'il se représentait lui-même. En particulier, elle a allégué ce qui suit :

1. La juge n'a pas tenu compte des ordonnances rendues par le juge précédent et a rendu des ordonnances qui n'avaient aucun sens pour sa famille.
2. La juge a ordonné un accès non surveillé, contrairement à ce que les parties avaient déjà convenu.

3. La juge s'est comportée de façon émotionnelle en cour et était condescendante envers la plaignante et son avocate.

4. La juge a crié après la plaignante et son avocate pour qu'elles suivent ses ordres. Elle était irritable et semblait fâchée.

5. La juge avait un ton de voix très méchant et brusque; la plaignante n'a pas eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de l'instance et ses préoccupations n'ont pas été prises en considération.

6. La juge a obligé la plaignante à conclure un règlement, n'a pas voulu entendre ses préoccupations et, d'une façon générale, a favorisé le père. La plaignante a indiqué qu'elle s'était sentie contrainte de congédier son avocate, puisque la juge avait demandé à celle-ci d'aider le père à remplir les formulaires d'accueil du Bureau de l'avocat des enfants.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné les lettres reçues de la plaignante et a demandé et examiné les quatre transcriptions de l'instance et les bandes sonores de l'instance. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que la transcription indiquait que la juge avait posé des questions au sujet de la nécessité de l'accès surveillé alors que le droit d'accès avait précédemment été exercé sans surveillance. Le comité a fait remarquer que la juge avait été ferme et directe avec la plaignante au moment de lui poser des questions quant à savoir pourquoi elle ne permettait pas au père d'avoir accès aux enfants. Le dossier du tribunal indiquait aussi que la juge avait dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> « Mais j'estime que chacun de vous est également responsable. Vous avez une responsabilité. Vos enfants sont assez vieux pour anticiper et vouloir un contact et elle a besoin de savoir quand vous venez [...] »

Le comité a constaté que le dossier du tribunal indiquait que la conférence de règlement s'était poursuivie à une deuxième date. Une ordonnance provisoire accordant un accès non surveillé au père avait été rendue sur consentement. Ni l'une ni l'autre des parties n'avaient déposé des documents mis à jour; la juge a exprimé sa frustration à cet égard. La transcription indiquait que l'avocate de la plaignante avait précisé qu'elle avait parfois de la difficulté à joindre sa cliente, ce qui expliquait l'absence de documents pour la poursuite de la conférence de règlement.

Le comité a noté que le dossier indiquait que la juge avait recommandé fermement qu'il y ait un accès raisonnable et avait expliqué qu'en l'absence d'un règlement, la question de la garde pourrait aussi être réexaminée au procès. Le comité a pu constater du dossier que la plaignante n'était pas d'accord avec la juge et ne cessait de l'interrompre. La juge a finalement haussé légèrement la voix pour dire, après une interruption : [TRADUCTION] « Je suis en train de parler ». Il y a eu une discussion au sujet de l'accès et de la pension alimentaire pour enfants, mais aucun règlement n'a été conclu à cet égard. La juge a décidé d'ordonner l'intervention du Bureau de l'avocat des enfants (BAE) et a demandé à l'avocate de la mère de s'assurer de déposer les formulaires d'accueil du BAE au nom des deux parties. La juge n'a pas demandé à l'avocate de la mère de remplir les formulaires pour le père, mais seulement de les déposer.

L'affaire a ensuite été portée devant la juge pour une brève comparution, mais elle a été ajournée, puisque le rapport du Bureau de l'avocat des enfants n'avait pas encore été reçu.

Lorsque l'affaire a été portée devant la juge pour la dernière fois, elle a été réglée au moyen d'une ordonnance sur consentement. Le dossier indiquait qu'à ce moment-là, la plaignante avait congédié son avocate et avait donc recours à un avocat de service. Le comité a constaté qu'au début de la dernière comparution, la juge avait précisé qu'elle avait lu le rapport du Bureau de l'avocat des enfants et la plaignante avait indiqué qu'elle ne l'avait pas reçu, même s'il avait été fourni à son avocat. Alors que la juge parlait, la plaignante l'a interrompue. La juge a alors dit : [TRADUCTION] « Je suis en train de parler ». Elle a ordonné que l'affaire soit suspendue afin que la plaignante puisse examiner le rapport et consulter l'avocat de service.

Résumés des dossiers

Le comité a noté que le dossier indiquait que l'affaire avait été traitée tôt dans la journée et qu'elle avait été suspendue plus d'une fois afin que la plaignante puisse lire le rapport et examiner sa position. La plaignante n'était pas d'accord avec les recommandations figurant dans le rapport. La juge a recommandé fortement que l'affaire soit réglée, comme l'avait suggéré le rapport du BAE. Le comité a souligné que la juge avait été directe en ce qui concerne la façon de régler l'affaire. Elle a encore une fois été interrompue par la plaignante, et elle a encore une fois dit : [TRADUCTION] « D'accord, je ne fais que parler. Je veux que vous écoutiez ». Le comité a noté que, d'après la bande sonore de l'instance, la plaignante chuchotait quelque chose à l'avocat de service alors que la juge lui parlait. L'affaire a été suspendue pour que la plaignante puisse examiner sa position, pour que d'autres discussions en vue d'un règlement puissent avoir lieu et pour que l'avocat de service puisse être présent.

Le comité a souligné que, bien que les discussions en vue d'un règlement se fussent poursuivies sur la question de la pension alimentaire pour enfants, la juge avait aussi clairement indiqué à la plaignante qu'elle n'était pas le juge du procès et qu'elle ne faisait que lui dire ce qui, selon elle, allait probablement arriver si l'affaire était portée devant les tribunaux. La plaignante a déclaré qu'elle ne voulait pas être obligée de revenir pour s'occuper encore une fois de l'affaire si elle était au travail. Elle voulait que l'affaire soit réglée le jour même. Les parties ont quitté la salle d'audience pour discuter des questions en litige et sont revenues avec une ordonnance sur consentement à l'égard de toutes ces questions.

Le comité a noté que la plaignante n'était pas d'accord avec les décisions de la juge d'accorder un accès non surveillé provisoire et d'exiger que le Bureau de l'avocat des enfants fournisse un rapport. Elle n'était pas d'accord non plus avec l'ordonnance définitive. Le comité a souligné qu'il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Après avoir examiné tous les documents, le comité d'examen n'a trouvé aucun élément de preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité a noté que la juge était ferme et qu'elle était parfois irritée lorsqu'elle était interrompue, lorsque des documents n'étaient pas convenablement déposés et lorsque la plaignante chuchotait des choses à

l'avocat de service alors que la juge lui parlait. Le comité a conclu que les commentaires de la juge devaient être évalués dans le contexte d'une conférence de règlement et de ses efforts visant à régler l'affaire au moyen d'une entente entre les parties plutôt que d'un procès. Le comité a décidé qu'aucune pression indue n'avait été exercée sur la plaignante pour qu'elle conclue un règlement.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 19-016/13

Le fils du plaignant a été déclaré coupable d'introduction par effraction. Le juge a imposé une peine avec sursis, soit une peine de détention à domicile. Le plaignant a allégué que le juge avait donné à l'avocat de son fils la directive d'appeler son client (l'accusé) à témoigner au procès. Il a indiqué que l'avocat avait répondu aux commentaires du juge en disant [TRADUCTION] « ça semble juste ». Le plaignant a soutenu que cela était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce que son fils avait été contraint à témoigner pour sa propre défense. Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature de l'Ontario de réprimander tant le juge que l'avocat. Il a demandé au Conseil d'infirmer la décision du juge du procès.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et l'extrait de la transcription de la partie du procès où le procureur de la Couronne avait terminé la présentation de sa cause et l'avocat de l'accusé avait commencé à soumettre des éléments de preuve. Le comité d'examen a noté que, selon le sous-comité, la transcription confirmait qu'au début du procès, le procureur adjoint de la Couronne avait demandé que soit rendue une ordonnance excluant des témoins de la salle d'audience. Une telle ordonnance est couramment rendue dans le cadre d'un procès pour éviter que la preuve d'un témoin soit affectée ou influencée par la preuve d'un autre témoin. Si le témoin reste dans la salle d'audience et entend un autre témoignage, cela peut nuire à sa crédibilité.

Le comité a fait remarquer qu'une fois terminée la présentation de la cause du procureur de la Couronne, l'avocat de l'accusé avait indiqué au juge qu'il voulait appeler un témoin.

Après avoir entendu le nom du témoin, le juge a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> « Bien entendu, je ne vais nullement tenter de vous dicter l'ordre dans lequel les témoins devraient être appelés, mais compte tenu de l'ordonnance excluant des témoins, si vous allez appeler votre propre client à témoigner sur la question de l'alibi, comprenez-vous que j'ai le droit de tirer une conclusion qui lui est défavorable pour avoir témoigné après avoir entendu les autres témoins? »

L'avocat de l'accusé a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Oui. Je crois que cela est très juste. J'apprécie vos commentaires, Monsieur ». À ce moment-là, l'avocat a demandé au témoin en question d'attendre à l'extérieur et lui a dit qu'il serait appelé à témoigner plus tard. L'accusé a été appelé à témoigner en premier, pour sa propre défense.

Le comité d'examen a conclu que le juge n'avait pas agi de façon inappropriée. L'échange reproduit ci-dessus démontrait que le juge n'avait en aucun temps indiqué que l'accusé avait une obligation de témoigner. Il a dit « si vous allez appeler votre propre client ». Le juge n'a pas dit à l'avocat d'appeler son client. Il a plutôt rappelé le droit applicable à l'avocat et indiqué qu'une conclusion défavorable pourrait être tirée contre son client si le témoin déposait avant l'accusé. Le comité a souligné que les commentaires du juge constituaient une explication du droit applicable. De l'avis du comité d'examen, les commentaires visaient à s'assurer que les droits de l'accusé à cet égard étaient protégés.

Le comité a indiqué que l'interprétation et l'application par le juge du droit applicable à la preuve des témoins se rapportaient à la prise de décisions par le juge dans le cadre de ses fonctions et non à des allégations d'inconduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge avait appliqué la loi ou tranché l'affaire, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et le dossier a été clos.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-019/13

La plaignante a été déclarée coupable de harcèlement criminel et mise en probation, sous réserve de diverses conditions. Un mois plus tard, la plaignante a été accusée de manquements aux conditions de la probation. Les manquements présumés mettaient en cause la même plaignante que celle visée dans l'affaire de harcèlement criminel. La plaignante a comparu devant le juge en cause, a plaidé coupable aux deux chefs de manquement aux conditions de la probation et a été condamnée. Elle a présenté les allégations suivantes contre le juge qui a accepté son plaidoyer de culpabilité relativement aux manquements aux conditions de la probation :

1. Le juge a nommé un avocat chargé de représenter la plaignante sans avoir consulté cette dernière ni obtenu son consentement. Son droit de se représenter elle-même a été violé. Le juge a permis à l'avocat de travailler par l'intermédiaire du procureur de la Couronne et du juge pour ajourner l'affaire sans le consentement de la plaignante. Celle-ci a indiqué que ses enfants avaient été saisis par la société d'aide à l'enfance et qu'elle voulait être libérée immédiatement pour pouvoir assister à une audience après appréhension devant le tribunal de la famille, afin que ses enfants puissent revenir à la maison. Elle a allégué que le juge n'aurait pas dû permettre à l'avocat de travailler avec malveillance sans son consentement ou sa permission pour obtenir l'ajournement qui a mis en péril sa santé et sa famille.

2. À une date ultérieure, le juge a encore une fois demandé à l'avocat de représenter la plaignante. Le juge a demandé à l'avocat si les faits versés au dossier lors du plaidoyer de culpabilité étaient admis et il ne s'est pas du tout adressé à la plaignante. De plus, il a interrogé l'avocat uniquement au sujet de la santé mentale de la plaignante et il a présenté des observations sur sa peine qui allaient à l'encontre de ses intérêts.

3. Le juge n'a pas fait preuve d'une capacité de rendre des décisions indépendantes et impartiales et d'observer les normes de conduite élevées auxquelles on s'attend d'un juge. La plaignante n'a pas été traitée avec courtoisie et dignité, a été interrompue et n'a pas eu l'occasion de s'exprimer en son nom ou de répondre elle-même à des questions. La transcription indiquait que le juge était incapable de déterminer, en se servant de son propre jugement, la peine qu'il convenait d'imposer. Il consultait le procureur de la Couronne, pour ensuite l'interroger en lui disant : [TRADUCTION]

« Eh bien, si vous avez une meilleure solution, présentez-la moi! ». Le juge a fait preuve d'incompétence et d'un manque de connaissances au sujet de la loi et de la procédure. Il n'a pas respecté les principes de base de la détermination de la peine. En demandant des conseils au procureur de la Couronne et non à la plaignante, il a agi de manière à miner l'apparence d'impartialité et il n'a pas fourni un accès équitable et une égalité des chances à l'accusée en tant que défenderesse non représentée. Il n'a pas exercé ses fonctions d'une manière juste.

4. Le juge a fait des commentaires inappropriés et déplacés. Par exemple, il a dit : [TRADUCTION] « À [nom de la ville], c'est là où vous devez être. Chacun a sa place ». La plaignante a allégué que ce commentaire soulevait des questions de stéréotypes et de discrimination et qu'il était clairement désobligeant et humiliant.

5. Le juge n'a pas conduit les débats de façon ferme, décisive et autoritaire. Lors d'une discussion au sujet de la mise en liberté de la plaignante, il a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne sais pas comment je vais faire ça »; « Je ne sais pas comment cela va fonctionner »; « ce n'est vraiment pas mon problème »; « Je ne vais vraiment pas prendre le temps maintenant »; « Je vais tout simplement faire ceci. Sa peine est d'un jour en prison en plus d'une probation de trois ans »; « Je crois qu'il vaut mieux que je ne m'en mêle pas » et « Je ne peux trouver aucune solution maintenant, sauf si nous ajournons pour une journée ». Tout cela démontre que le juge n'a pas pris les bonnes décisions et exercé les fonctions auxquelles on s'attend d'un juge avec diligence et compétence.

La plaignante a allégué que l'incompétence du juge et son défaut de se comporter d'une manière à laquelle on s'attend d'un bon juge ont mené à une condamnation injustifiée et à une peine disproportionnée, en plus de lui causer d'énormes souffrances ainsi qu'à sa famille. Elle a ajouté qu'il avait un effet négatif sur le respect et la confiance que le public accorde au système judiciaire.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a lu la correspondance de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge. Pour comprendre les événements qui ont mené à la comparution devant le juge, le sous-comité a aussi demandé et examiné la dénonciation et la transcription des comparutions devant le tribunal des cautionnements. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a

reçu et examiné sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, les transcriptions des comparutions devant le juge, la lettre invitant le juge à répondre à la plainte, la réponse de ce dernier et le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête.

Le comité d'examen a noté que, lors de l'enquête sur le cautionnement, la plaignante avait refusé l'assistance d'un avocat de service; cependant, cet avocat de service a agi en tant qu'ami de la cour et a effectivement aidé la plaignante. Lors de l'enquête sur le cautionnement, les deux avocats ont informé le juge de paix que la plaignante avait des problèmes de santé mentale. La plaignante a aussi mentionné ses problèmes de santé mentale. La plaignante s'est vu refuser la liberté sous caution.

À une date ultérieure, lorsque la plaignante a comparu devant le juge visé par la plainte, celui-ci a nommé l'avocat qui l'avait aidée lors de l'enquête sur le cautionnement afin qu'il la représente. Lors de sa deuxième comparution devant lui, la plaignante a inscrit un plaidoyer de culpabilité et a été condamnée.

Le comité d'examen a pu constater à partir des résultats de l'enquête que le juge avait tenu une conférence préparatoire dans son cabinet avec le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense qui avait agi comme ami de la cour lors de l'enquête sur le cautionnement. Lors de cette réunion, le procureur de la Couronne et l'avocat ont tous les deux informé le juge de l'existence de problèmes de santé mentale, et il y a eu une discussion sur la possibilité d'un règlement par voie de plaidoyer de culpabilité.

Le comité d'examen a noté que, dans sa réponse, le juge avait expliqué que la pratique dans le ressort voulait que les défendeurs qui étaient renvoyés sous garde après une enquête sur le cautionnement comparaissent immédiatement devant un juge pour inscrire un plaidoyer ou pour obtenir une date de procès dans le cadre de la procédure accélérée. Le comité a souligné que la conférence préparatoire dans le cabinet du juge avait été tenue en l'absence de la plaignante dans des circonstances où elle n'avait pas choisi que l'avocat la représente et où aucun avocat n'avait été inscrit au dossier.

Le comité a reconnu que les avocats avaient informé le juge de l'existence de problèmes de santé mentale et que l'avocat avait agi à la fois comme ami de la cour lors de l'enquête sur le cautionnement et pour aider à élaborer un plan de mise en liberté pour la plaignante.

Le comité a fait remarquer que, dans le cas d'un défendeur non représenté, la meilleure pratique consiste à mener toutes les instances en présence du défendeur et de façon officielle en cour. En l'espèce, une telle pratique aurait permis à la plaignante d'être informée à l'avance et en audience publique des options envisagées par le juge, comme la nomination d'un avocat et le plan proposé à mettre en œuvre après le règlement des accusations. Elle aurait alors pu avoir l'occasion d'y répondre. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances, le comité a conclu que la décision de tenir une conférence préparatoire dans le cabinet du juge en l'absence de la plaignante et avant la nomination d'un avocat chargé de la représenter ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a conclu que la décision du juge de nommer un avocat chargé de représenter la plaignante faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne les allégations de la plaignante au sujet de son désir d'assister à une audience relative à la société d'aide à l'enfance et selon lesquelles sa famille avait souffert parce que l'affaire avait été ajournée et elle était demeurée sous garde, le comité a souligné que la plaignante avait été détenue sous garde après une enquête sur le cautionnement. La décision de la détenir sous garde n'était pas une question relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles le juge avait permis à l'avocat de s'exprimer au nom de la plaignante, le comité d'examen a indiqué que cela était raisonnable dans les circonstances, étant donné que l'avocat avait été nommé pour la représenter. Dans le même ordre d'idées, il était tout à fait approprié que le juge parle à l'avocat des problèmes de santé mentale de la plaignante, puisque ces problèmes devaient être abordés dans le cadre de la détermination de la peine.

Le comité a conclu que l'allégation selon laquelle l'incompétence du juge avait mené à une condamnation injustifiée n'était pas fondée. Le comité a souligné que la plaignante avait plaidé coupable. Si la plaignante voulait faire annuler son plaidoyer de culpabilité ou contester la peine infligée, le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions relatives au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si la plaignante voulait prendre de telles mesures, elle devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux.

Le comité d'examen a précisé que la transcription révélait que le juge avait fait preuve de sensibilité et d'empathie. Il s'est adressé à la plaignante de façon courtoise et polie. Il a démontré qu'il voulait l'assurer qu'un [TRADUCTION] « bon » plan était en voie d'élaboration pour elle.

Le comité a conclu que les commentaires cités par la plaignante, comme [TRADUCTION] « [e]h bien, si vous avez une meilleure solution, présentez-la moi! » et [TRADUCTION] « Je ne sais pas comment je vais faire ça », ainsi que d'autres commentaires mentionnés par la plaignante, devaient être interprétés dans leur contexte. Le comité a fait remarquer que, d'habitude, lorsqu'un délinquant est mis en liberté et doit se présenter au service de probation, il se présente la première fois au service de probation dans le ressort où il était incarcéré. L'ordonnance de probation est ensuite transférée au ressort où réside le délinquant. En l'espèce, le juge voulait que la plaignante retourne dans sa ville d'origine aussitôt que possible pour se présenter à un bureau de probation de sa ville d'origine. De plus, en disant à la plaignante qu'elle devait être à [nom de la ville], il l'encourageait à rentrer chez elle, en définitive pour y être avec ses enfants, et à laisser tranquille la victime qu'elle avait harcelée. Le comité a conclu que le juge avait fait ses commentaires parce qu'il voulait aider la plaignante et veiller à ce que la victime des infractions qu'elle avait commises soit protégée.

Le comité a conclu qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles les commentaires du juge soulevaient des préoccupations relatives aux stéréotypes ou à la discrimination ou étaient désobligeants ou humiliants. Il n'y avait pas non plus de preuve à l'appui des allégations d'incompétence ou de manque de connaissances au sujet de la loi ou des principes de détermination de la peine.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

DOSSIERS N° 19-020/13, 19-021/14, 19-022/14 ET 19-023/14

Le Conseil a reçu quatre plaintes à la suite de commentaires faits par un juge lors d'une instance criminelle, après qu'il eut condamné un délinquant en détention. Dans ses observations après la détermination de la peine, le juge a critiqué un membre de la collectivité des Premières Nations du délinquant en le nommant personnellement et les

dirigeants des Premières Nations d'une façon générale. Les plaignants ont demandé que leurs plaintes soient examinées conjointement par le Conseil de la magistrature.

Dossier n° 19-020/13

Le premier plaignant était un organisme représentant les collectivités des Premières Nations. Le plaignant a allégué que les commentaires du juge pendant l'instance, ainsi que le ton général de ses propos, n'étaient pas compatibles avec la conduite à laquelle on s'attend d'un membre de la magistrature. Selon le plaignant, la conduite démontrait un manque d'impartialité et d'objectivité. Il a été allégué que les commentaires constituaient une attaque directe, non provoquée et personnelle contre la personne visée et les dirigeants des Premières Nations de l'Ontario. Le plaignant s'est demandé comment un membre des Premières Nations pourrait raisonnablement s'attendre à une audience objective, impartiale et non préjudiciable de la part du juge.

Dossier n° 19-021/14

La deuxième plainte a été déposée par la personne nommée dans les observations du juge. Dans sa plainte, elle a indiqué que les commentaires semblaient être non sollicités, gratuits et complètement inutiles dans le cadre de l'affaire criminelle devant le tribunal. Elle a informé le Conseil que ni elle ni aucun autre représentant n'étaient présents en cour pour contester les commentaires du juge et pour défendre l'honneur de la plaignante ou celui des autres Premières Nations.

La plaignante a déclaré que les commentaires étaient très blessants et elle s'est demandé comment un membre des Premières Nations pourrait croire qu'il obtiendrait une audience équitable devant le juge en cause, étant donné ses observations immodérées. Elle a soutenu qu'il y aurait toujours une crainte de partialité sous-jacente. Elle s'est aussi dite inquiète que les observations aient défait les progrès réalisés au cours des dernières années pour remédier à la discorde entre les Premières Nations et le système de justice canadien.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Dossier n° 19-022/14

Il s'agissait d'une plainte conjointe présentée par les membres de trois groupes des Premières Nations. Les plaignants ont allégué que les commentaires constituaient une attaque directe, non provoquée et personnelle contre le membre nommé des Premières Nations et les dirigeants des Premières Nations. Les plaignants ont déclaré que le langage serait offensant dans n'importe quel contexte mais qu'il était choquant de la part d'un juge président.

Les plaignants ont allégué que la partialité affichée par le juge était insultante, préjudiciable et contraire à l'éthique et dénigrait le système judiciaire. Ils se sont demandé comment le juge pourrait être considéré comme un arbitre impartial.

Dossier n° 19-023/14

Une lettre a été reçue d'un organisme des Premières Nations. Les plaignants ont allégué que le ton des déclarations faites par le juge reflétait une condamnation générale des Premières Nations et de leur capacité de gouvernance dans l'environnement créé non pas selon leurs propres choix, mais par la plus grande société représentée par ce juge. Selon les plaignants, les critiques formulées par le juge visaient une Première Nation en particulier et les Premières Nations d'une façon générale. Ils ont soutenu que ses déclarations représentaient une condamnation politique qui ne contribuait guère à instaurer le respect du système judiciaire et la coopération avec celui-ci.

Les plaignants ont dit qu'ils reconnaissaient les difficultés de leur collectivité et qu'ils [TRADUCTION] « dénoncent le fait que le juge se sert de son poste pour faire des commentaires politiques négatifs ».

Perte de compétence

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé – par l'intermédiaire du cabinet du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario – que le juge avait définitivement pris sa retraite. La retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les dossiers de plainte ont été clos sur le plan administratif en raison de la perte de compétence du Conseil.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

DOSSIERS N° 19-024/14 ET 19-025/14

Deux plaintes ont été déposées à la suite d'un long différend acrimonieux en droit de la famille. Le plaignant, qui s'est représenté lui-même pendant l'instance judiciaire, a allégué qu'il avait été traité injustement par les deux juges qui ont présidé l'instance. Le plaignant a retenu les services d'un avocat relativement à ses plaintes. L'avocat a présenté un mémoire conjoint de documents et de textes cités.

Le plaignant et son ex-conjointe étaient les parents de deux enfants. Ils se sont séparés et ont conclu un accord de séparation en vertu duquel la garde des enfants a été accordée à l'ex-conjointe. Par la suite, une instance judiciaire a été introduite. Elle s'est soldée par un règlement par voie de procès-verbal de transaction quelques années plus tard. Après la signature du procès-verbal de transaction, le plaignant, son épouse actuelle et leur famille ont déménagé à l'extérieur de la province pour le travail. Par la suite, alors que le plus jeune enfant de l'ex-conjointe se trouvait chez le plaignant lors d'une visite d'été, un différend est survenu entre le plaignant et l'ex-conjointe au sujet du retour de l'enfant chez cette dernière. La conjointe a introduit une instance judiciaire dans deux provinces par suite de ce différend. Les allégations visaient les juges qui avaient présidé l'instance judiciaire en Ontario.

Dossier n° 19-024/14

Le plaignant a allégué que le juge responsable de la gestion de l'instance avait fait preuve de partialité contre lui et était incompétent. Sa plainte comportait quatre allégations :

1. Le juge a adopté un comportement abusif dans la salle d'audience. L'affaire était devant le juge lors d'une motion sur préavis. Le plaignant a demandé un droit d'accès prolongé à Noël. L'épouse actuelle du plaignant était dans la salle d'audience pour observer l'instance. Selon le plaignant, après que l'avocat de la conjointe eut fait une déclaration mensongère, le juge a attaqué l'épouse actuelle du plaignant pour avoir ri dans la salle d'audience et a déclaré qu'en raison de son comportement dans la salle d'audience, il osait à peine imaginer ce qui était dit aux enfants, à la maison, au sujet de l'ex-conjointe. Le plaignant a allégué qu'il s'agissait d' [TRADUCTION] « une attaque flagrante, injustifiée, inexacte et démesurée ».
2. Après avoir pris connaissance d'un faux affidavit utilisé pour obtenir l'ordonnance

de non-déplacement, le juge a contribué à induire le tribunal en erreur, a fait fi de cette preuve et a causé un préjudice au plaignant.

3. Le juge a agi contrairement aux *Règles en matière de droit de la famille* en rendant des ordonnances sur motion présentée sans préavis. Le juge [TRADUCTION] « n'a tout simplement pas respecté la législation établie, ce qui est une indication de partialité et de refus de respecter une législation claire, sinon un acte de rébellion contre la Constitution selon laquelle les juges doivent suivre et respecter les impératifs des lois constitutionnellement valides ». Le plaignant a ajouté que le juge ne voulait pas entendre sa motion sans préavis visant à obtenir un droit d'accès et avait exigé qu'elle soit signifiée.

4. Le défaut d'agir conformément à la loi. Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas respecté la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* dans la décision parce que les points de vue et préférences de l'enfant n'avaient pas été pris en considération. Cette allégation était fondée sur la déclaration du juge, dans les motifs, selon laquelle [TRADUCTION] « les souhaits d'un enfant de neuf ans ne devraient pas être confondus avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant et les documents de son avocat. Toutes les transcriptions de l'instance ont été examinées, ainsi que l'enregistrement numérique. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la correspondance de l'avocat, le rapport du sous-comité, ainsi que la transcription de la comparution à l'origine de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a adopté un comportement abusif en salle d'audience.

Après avoir examiné les allégations et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu ce qui suit :

1. *Comportement abusif du juge dans la salle d'audience*

   Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution démontraient que le juge avait donné au plaignant et à l'avocat de la conjointe toutes les occasions voulues de présenter leurs positions respectives lors de la motion. Le sous-comité a conclu que le juge avait reconnu le degré de conflit entre les parties et avait rendu une décision

visant à minimiser le risque de conflit entre les parties pendant les vacances de Noël en tenant compte de leurs positions et traditions de Noël respectives.

Le rapport du sous-comité a démontré que le juge avait été ferme et avait agi dans les limites de la compétence d'un juge de contrôler les comportements inacceptables observés dans la salle d'audience. Le juge a fait des reproches à l'épouse actuelle du plaignant au sujet de son comportement, qu'il considérait irrespectueux. Le juge a vu l'épouse actuelle du plaignant secouer la tête, sourire et rire. Selon le juge, ces comportements étaient irrespectueux envers le tribunal, les parties et les avocats dans la salle d'audience. Le juge a exprimé des préoccupations au sujet du degré de respect et de civilité affiché par la nouvelle épouse à l'extérieur de la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a indiqué que l'enregistrement numérique démontrait que le juge avait parlé d'un ton calme et mesuré.

Le comité d'examen a décidé que l'enquête n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait adopté un comportement abusif ou attaqué l'épouse du plaignant d'une manière flagrante, injustifiée, inexacte et démesurée.

2. *Après avoir pris connaissance d'un faux affidavit utilisé pour obtenir l'ordonnance de non-déplacement, le juge a contribué à induire le tribunal en erreur, a fait fi de cette preuve et a causé un préjudice au plaignant.*

Le comité d'examen a conclu que cette allégation n'était pas fondée. L'enquête a démontré que le juge n'avait jamais conclu qu'il y avait un faux affidavit. Le comité a souligné que l'enquête avait démontré que le juge avait rendu une décision détaillée et motivée justifiant le maintien de l'ordonnance de non-déplacement. La position des deux parties a été énoncée et la législation applicable a été prise en considération.

Le comité a conclu que les préoccupations du plaignant concernant l'appréciation des faits par le juge et une ordonnance se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. La Constitution accorde une indépendance décisionnelle aux juges. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a souligné que, si le plaignant était insatisfait de l'ordonnance rendue par le juge, il devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux, comme un appel.

3. et 4. *Le juge a agi contrairement aux Règles en matière de droit de la famille en rendant des ordonnances sur motion présentée sans préavis et il n'a pas respecté la Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

   Le comité a conclu que ces allégations se rapportaient à la façon dont le juge avait interprété et appliqué la loi et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Comme il a été souligné ci-dessus, les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la Loi constitutionnelle de 1867. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, selon le comité d'examen, les résultats de l'enquête ont démontré que rien n'étayait les allégations que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant ou avait instruit l'affaire de façon incompétente, que des droits de la personne avaient été violés, qu'il y avait eu un processus injuste ou que le juge inventait des règles. Après avoir examiné toutes les allégations du plaignant, ainsi que les allégations et les observations présentées par son avocat et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Dossier n° 19-025/14

La présente plainte visait le juge qui avait présidé les conférences de gestion de l'instruction, la motion visant à obtenir la récusation du juge et le procès.

Avec l'assistance de son avocat, le plaignant a allégué que le juge avait fait preuve de partialité contre lui et qu'il avait été assujetti à un processus injuste. Il a présenté notamment les allégations suivantes :

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

1. Conflit d'intérêts et partialité

   Le plaignant a allégué qu'avant d'être nommé à la magistrature, le juge avait été l'avocat de son ex-conjointe dans la présente affaire en droit de la famille, qui dure depuis longtemps. Selon le plaignant, puisque le juge avait déjà représenté son ex-conjointe, celui-ci se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et il y avait donc une crainte réelle ou raisonnable de partialité. Le plaignant a soutenu que, dans ces circonstances, le juge n'aurait pas dû jouer un rôle dans la présente affaire.

2. Le juge a rendu une ordonnance sur motion présentée oralement sans préavis, ce qui a porté préjudice au plaignant.

   Le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas assisté ni participé à cette audience, puisqu'elle ne devait servir qu'à fixer la date d'une conférence de gestion de l'instruction. Il ne s'attendait pas à ce que des questions de fond y soient abordées. Selon le plaignant, en accordant une prorogation d'une ordonnance de non-déplacement lors d'une motion présentée oralement sans préavis, le juge [TRADUCTION] « [...] a fait preuve d'aveuglement volontaire ou était trop paresseux et négligent pour déterminer si [l'ex-conjointe] avait ou non réellement présenté une motion avant de rendre une décision aussi importante. [...] [Le juge] a aussi agi contrairement aux impératifs clairs de la législation déléguée. [...] [Le juge] a agi de façon malhonnête et commis un abus de pouvoir ou n'a pas dûment exercé [...] ses fonctions. À titre subsidiaire, [le juge] a fait preuve d'incompétence et de négligence grave en agissant de la sorte ».

3. Fixer la date du procès tout en sachant ou en calculant que le plaignant ne serait pas en mesure de présenter des observations

   Le plaignant a allégué qu'en fixant la date du procès, le juge avait agi de manière à [TRADUCTION] « violer les droits à la justice naturelle du plaignant ou l'exclure de l'instance ». Le plaignant a ajouté qu'il n'avait pas été invité à participer au procès par voie de téléconférence.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et de son avocat. Le sous-comité a examiné les observations et les documents reçus de l'avocat. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements sonores se rapportant à l'instance du plaignant devant le juge. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance du plaignant et de son avocat, ainsi que le rapport que le sous-comité des plaintes lui avait présenté. Le comité d'examen a décidé ce qui suit :

1. *Conflit d'intérêts et partialité*

   Le comité d'examen a noté que le registrateur avait envoyé une lettre à l'avocat, au nom du sous-comité des plaintes, pour demander des détails quant à savoir quand le juge avait représenté l'ex-conjointe, les détails de l'affaire, ainsi que des copies de tout document indiquant que le juge avait représenté l'ex-conjointe. L'avocat a répondu par écrit au registrateur pour l'informer que le plaignant voulait retirer cette allégation. Même si le plaignant voulait retirer l'allégation, le guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario prévoit que le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour autoriser le retrait d'une plainte. Le comité d'examen a donc examiné l'allégation.

   Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, le plaignant n'avait exprimé aucune préoccupation au sujet d'un présumé conflit d'intérêts alors que le juge était saisi de l'affaire. Le sous-comité a obtenu et examiné le dossier d'inscription dans l'affaire en droit de la famille, ainsi que les transcriptions des conférences de gestion de l'instruction menées par le juge. Il n'a constaté dans ces documents aucune indication que le juge avait agi pour l'ex-conjointe. Le sous-comité a noté que le plaignant avait présenté une motion pour demander que le juge soit destitué comme juge du procès, au motif que toute impartialité était impossible. Le sous-comité a obtenu et examiné une copie des documents de la motion et de l'inscription du juge lors de la motion. À l'appui de la motion, le plaignant a signé un affidavit. L'examen par le sous-comité des documents de la motion, de l'inscription et de la transcription n'a révélé aucune preuve de récusation ni aucune demande de récusation présentée au motif que le juge avait déjà représenté l'ex-conjointe du plaignant.

   Le comité d'examen a souligné que les avocats nommés à la magistrature devraient s'abstenir d'instruire des affaires mettant en cause d'anciens clients. La question de savoir si l'instruction d'une affaire mettant en cause un ancien client constitue une inconduite judiciaire nécessite un examen des détails du mandat de représentation en justice et de la mesure dans laquelle le juge a joué un rôle dans l'affaire en tant qu'avocat. Il faut en connaître les détails et le contexte.

Le plaignant n'ayant fourni aucun détail ou élément de preuve à l'appui de l'allégation et ayant demandé qu'elle soit retirée, et l'enquête ayant démontré qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation dans le dossier du tribunal ou les documents de la motion du plaignant présentés pendant le procès, le comité d'examen a rejeté l'allégation au motif qu'elle était sans fondement.

2. *Le juge a rendu une ordonnance sur motion présentée oralement sans préavis, ce qui a porté préjudice au plaignant.*

   Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal indiquait qu'avant la comparution au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue, le plaignant avait participé à une comparution par téléconférence. Dans le cadre de l'inscription du juge chargé de la conférence préparatoire, l'affaire a été ajournée sur la liste du juge en vue de fixer la date d'une conférence de gestion de l'instruction. Une copie de l'inscription a été envoyée par la poste au plaignant.

   Alors que le juge était saisi de l'affaire, le plaignant n'a pas comparu en personne ni par téléconférence. Le juge a fixé la date d'une conférence de gestion de l'instruction, qui a eu lieu deux mois plus tard, au printemps. Lors de cette conférence, l'avocat de l'ex-conjointe a demandé au juge de proroger l'ordonnance de non-déplacement [TRADUCTION] « pour qu'elle couvre l'été ». Selon le sous-comité, cette demande semblait avoir été présentée sans qu'un avis de motion ou un affidavit à l'appui n'ait été signifié ou déposé. Après avoir entendu la demande, le juge a décidé de maintenir l'ordonnance de non-déplacement [TRADUCTION] « jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal ».

   Le comité d'examen a souligné que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge était paresseux, avait agi de façon malhonnête et commis un abus de pouvoir, ou n'avait pas dûment exercé ses fonctions. Par ailleurs, rien ne démontrait que le juge avait fait preuve d'incompétence et de négligence grave en agissant comme il l'avait fait. Le plaignant alléguait essentiellement que le juge n'avait pas respecté les critères établis par les *Règles en matière de droit de la famille* au moment de rendre les ordonnances sans préavis. Le comité a décidé que cette allégation se rapportait à une ordonnance rendue par un juge, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et qu'elle ne constituait pas une allégation d'inconduite judiciaire. Les juges

jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. De plus, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la prorogation de l'ordonnance de non-déplacement dans les circonstances décrites n'était pas grave au point de constituer une question d'inconduite judiciaire.

3. *Fixer la date du procès tout en sachant ou en calculant que le plaignant ne serait pas en mesure de présenter des observations.*

   Le comité d'examen a noté que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal indiquait que le juge responsable de la gestion de l'instruction avait été saisi de l'affaire pour présider une conférence en vue d'un règlement amiable. Le plaignant n'avait pas déposé de mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable. Il avait plutôt fait parvenir de la correspondance au tribunal pour préciser qu'il se trouvait à l'étranger et que la date prévue pour la conférence en vue d'un règlement amiable ne lui convenait pas. Le juge responsable de la gestion de l'instruction a donc renvoyé l'affaire au juge pour qu'il fixe les dates d'une conférence de gestion de l'instruction et du procès.

   À la date fixée par le juge, le plaignant n'a pas comparu devant le tribunal. L'avocat de l'ex-conjointe a informé le tribunal que le plaignant résidait en Inde et a demandé que l'affaire soit instruite. Le juge a fait remarquer que l'affaire avait été inscrite au rôle [TRADUCTION] « [...] au moins deux, peut-être trois fois ». Le comité d'examen a conclu que le juge avait la compétence et le pouvoir discrétionnaire nécessaires pour décider de fixer la date du procès et mener le procès en l'absence du plaignant.

   Selon le sous-comité, la transcription du procès indiquait que le juge avait appris d'un greffier du tribunal que le plaignant avait appelé le greffe de l'extérieur du pays ce matin-là, pour se renseigner sur ce qui allait se passer en cour dans le cadre de l'affaire. Apparemment, le plaignant voulait que le procès soit reporté jusqu'à la fin de l'été, lorsqu'il serait de retour au Canada. Lorsque la conversation

du greffier a pris fin, le plaignant a dit qu'il allait [TRADUCTION] « [..] devoir laisser ce spectacle continuer ».

La transcription indiquait que le juge avait traité les renseignements obtenus indirectement du greffier du tribunal comme une demande du plaignant visant à ajourner le procès à une date qui serait ultérieurement fixée. Le juge a fourni des motifs détaillés expliquant pourquoi le procès ne devait pas être ajourné. Après avoir présenté une chronologie détaillée des mesures qui avaient été prises dans l'affaire, le juge a décidé qu'un ajournement du procès serait préjudiciable pour l'enfant. Le juge a aussi fait remarquer que [TRADUCTION] « la volonté [du plaignant] de participer à un procès avait faibli au cours de la dernière année et son engagement à prendre part à toutes les étapes de la préparation du procès avait complètement disparu depuis au moins sept ou huit mois ».

Le comité d'examen a décidé que l'allégation selon laquelle le juge avait délibérément agi pour empêcher le plaignant de participer à l'affaire n'était pas étayée par les résultats de l'enquête. Le rapport du sous-comité précisait que le juge avait fourni des motifs convaincants justifiant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de fixer la date du procès et de mener ensuite le procès. Le comité a décidé qu'aucun fondement ne lui permettait de conclure à l'inconduite judiciaire alléguée par le plaignant.

De plus, selon le comité d'examen, les résultats de l'enquête ont démontré que rien n'étayait les allégations que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant ou avait instruit l'affaire de façon incompétente, que des droits de la personne avaient été violés, qu'il y avait eu un processus injuste ou que le juge inventait des règles. Après avoir examiné toutes les allégations du plaignant, ainsi que les allégations et les observations présentées par son avocat et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-026/14

Le plaignant a déposé une plainte contre une juge qui avait présidé une instance en droit de la famille alors que l'affaire devant les tribunaux était en cours. Il s'était présenté comme le mandataire et l'huissier d'une des parties à l'affaire, à savoir, la mère. La mère avait demandé à la juge de permettre au plaignant d'agir comme son mandataire devant le tribunal, et la demande avait été refusée.

Le plaignant a présenté des allégations concernant la juge et a allégué qu'il y avait eu une série d'inconduites et d'abus de la justice, en collusion avec la police et les services à l'enfance et à la famille, en vue de faire entrave à la justice dans des centaines de cas. Il s'est aussi plaint de l'avocat qui avait représenté le père dans l'affaire.

Le registrateur a envoyé une lettre au plaignant pour l'informer que le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance judiciaire et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le plaignant a aussi reçu des renseignements concernant le Service de référence du Barreau du Haut-Canada, où la mère pourrait obtenir des conseils juridiques.

Le plaignant a écrit une autre lettre au Conseil. Il a fait valoir qu'une infraction criminelle avait été commise contre lui, parce que la juge avait permis qu'une déclaration rédigée par le plaignant soit ouverte dans la salle d'audience et l'avait lue. Il a allégué que les événements constituaient une infraction criminelle, à savoir, la violation du courrier. Dans sa correspondance, il a inclus celle de la mère, dans laquelle celle-ci soutenait que la juge devrait se récuser.

Après la fin de l'affaire devant les tribunaux, le plaignant a écrit de nombreuses lettres au Conseil. Dans ses lettres, il a indiqué que ses allégations contre la juge visaient des cas d'inconduite criminelle et judiciaire grave. Il a présenté notamment les allégations suivantes :

1. La juge a violé la règle 2 des *Règles en matière de droit de la famille*.
2. La juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts favorisant le père et sa famille dans l'instance devant le tribunal de la famille.

3. La juge a violé les droits de la mère que lui garantit la *Charte des droits et libertés*, ainsi que ses droits fondamentaux de la personne.
4. La juge a fait de la [TRADUCTION] « diffamation déclamatoire » et a intimidé la mère de façon criminelle pendant l'instance.
5. La juge a omis de faire respecter une ordonnance et a fourni des conseils juridiques au père en confidence et lors de l'instance judiciaire.
6. La juge a appliqué des procédures judiciaires illégales et a rendu des ordonnances qu'elle savait fausses, ce qui a causé un préjudice à la mère et démontré sa partialité et ses préjugés contre la mère.
7. La juge a participé sciemment à un acte de violation du courrier dans la salle d'audience.
8. La juge a [TRADUCTION] « fait de la diffamation verbale et écrite » contre le plaignant lors des comparutions devant le tribunal.
9. La juge a participé délibérément à un complot en vue de commettre un meurtre avec certains agents de police, une commission des services policiers et certains avocats.
10. La juge a participé à une tentative illégale d'enlever le plan numérique d'un communiqué de presse que le plaignant avait publié.

Par la suite, le Conseil a reçu une correspondance similaire de trois autres plaignants : la mère dans l'affaire devant le tribunal (la plaignante B), sa mère (la plaignante C) et son père (le plaignant D).

Le sous-comité des plaintes a examiné l'ensemble de la correspondance et des documents reçus des quatre plaignants. Le sous-comité a fait remarquer que les allégations présentées par les trois autres plaignants étaient presque identiques à celles du premier plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les inscriptions écrites du dossier du tribunal de la famille, qui couvrait une période d'environ un an et demi. Le sous-comité a demandé et examiné 15 transcriptions de comparutions devant la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la correspondance entre le plaignant A et le registrateur et la correspondance des trois autres plaignants, ainsi que les documents et les transcriptions des comparutions qui avaient été présentés par le plaignant A. Il a aussi examiné le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait mené une enquête approfondie et soignée.

Selon le comité, l'enquête démontrait que la plainte des quatre plaignants visait la juge qui avait géré l'instance dans l'affaire devant le tribunal de la famille. Le comité a constaté que l'enquête confirmait qu'il y avait eu plus de vingt comparutions devant la juge. La juge a rendu une ordonnance définitive après que la mère eut été constatée en défaut pour avoir omis de déposer des documents. Le comité d'examen a souligné que certaines des allégations se rapportaient à des commentaires que la juge avait faits lors d'une comparution particulière devant le tribunal, alors que les deux parties n'étaient pas représentées. Le rapport du sous-comité indiquait que la juge avait rendu une première ordonnance définitive concernant le droit d'accès auprès de l'enfant sur consentement des parties, mais que le père avait de nouveau porté l'affaire devant les tribunaux en alléguant que la mère – la plaignante B – avait fait usage de drogues pendant une visite. La juge a rendu une ordonnance d'analyse du follicule pileux à l'égard des parties. L'analyse a confirmé que la mère avait consommé de la cocaïne. L'audience à cette date-là visait à réexaminer la question du droit d'accès de la mère auprès de l'enfant à la lumière de sa consommation de drogues confirmée.

Le sous-comité a noté que, selon la transcription, alors que la juge discutait avec les parties de l'ordonnance d'accès qu'il convenait de rendre, une personne identifiée dans la transcription comme une [TRADUCTION] « voix de femme provenant de la salle d'audience » avait commencé à s'adresser au tribunal. Le comité a examiné la transcription de cette comparution, qui a révélé que la voix de femme était celle de la plaignante C, la mère de la plaignante B et la grand-mère de l'enfant qui était visé par l'ordonnance du tribunal. Le comité a observé que la transcription indiquait que la plaignante C argumentait avec la juge. Le comité a constaté que la transcription indiquait qu'à un moment donné, la juge avait fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « Vous avez participé à l'enlèvement de cet enfant en [une année antérieure] ». Ce commentaire reflétait la conclusion de la juge selon laquelle les grands-parents maternels avaient aidé la mère à garder l'enfant plus longtemps que prévu après une

visite, contrairement à une ordonnance du tribunal. Cet acte non autorisé avait amené le père à présenter une motion sans préavis, après quoi il s'était vu accorder la garde exclusive temporaire de l'enfant.

Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité appuyait les conclusions supplémentaires suivantes se rapportant aux allégations :

1. L'examen par le sous-comité des transcriptions et des inscriptions appuyait la conclusion selon laquelle le tribunal avait traité l'affaire de façon juste.

2. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts favorisant le père et sa famille.

3. L'allégation selon laquelle la juge avait violé les droits de la mère garantis par la *Charte* était une question de droit se rapportant au processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. *La Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

4. Les commentaires de la juge concernant un enlèvement ont été faits dans le contexte de ses conclusions fondées sur la preuve et les observations entendues dans le cadre des fonctions d'un juge. Il s'agissait d'une question relative au processus décisionnel judiciaire et non d'une question relative à la conduite des juges. Tel qu'il a été indiqué au paragraphe 4, la compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

5. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait fourni des conseils au père à l'extérieur du tribunal.

6. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait rendu de [TRADUCTION] « fausses ordonnances ». De plus, tel qu'il est indiqué au paragraphe 4 cidessus, les ordonnances étaient des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

7. Les transcriptions ont révélé que l'allégation de « violation du courrier » voulait que la juge ait demandé de voir un document qu'un huissier des services judiciaires tentait de signifier au père dans la salle d'audience lors d'une instance judiciaire. La juge avait le pouvoir discrétionnaire d'agir ainsi pour exercer un contrôle dans la salle d'audience. Il ne s'agissait pas d'un acte d'inconduite judiciaire.

8. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait [TRADUCTION] « fait de la diffamation verbale et écrite » contre l'un quelconque des plaignants.

9. L'allégation de complot en vue de commettre un meurtre était dénuée de tout fondement. Il n'y avait pas non plus de preuve de collusion ou de complot de la part de la juge avec la police ou d'autres participants dans le système judiciaire.

10. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait fait quoi que ce soit à l'égard du faux communiqué de presse publié par le plaignant A. De plus, même si elle avait pris des mesures pour faire valoir ses droits prévus par la loi, ces mesures n'auraient pas été inappropriées, vu le caractère diffamatoire et la fausseté du contenu du communiqué.

Le comité a souligné que l'enquête du sous-comité et son examen de toutes les transcriptions indiquaient que la juge avait été extrêmement patiente et respectueuse au cours de l'instance, et ce, malgré les circonstances difficiles d'une affaire litigieuse en droit de la famille.

Le comité d'examen a examiné toutes les allégations présentées par les plaignants et a conclu que l'enquête approfondie du sous-comité des plaintes confirmait qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge. La plainte a été rejetée au motif qu'elle n'était pas fondée et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-027/14

Le plaignant a été accusé de plusieurs infractions criminelles en raison de son comportement dans le cadre d'une affaire devant le tribunal de la famille. Il a déposé des plaintes contre quatre juges en tout. La présente plainte vise le juge qui a tenu une conférence préparatoire au procès dans son affaire criminelle.

Le plaignant a allégué que le juge avait agi de concert avec son avocat et violé ses droits garantis par la *Charte* et qu'ils avaient comploté en vue de retarder illégalement le processus judiciaire et de lui causer un préjudice. Le plaignant a soutenu que son avocat lui avait fait des commentaires contraires à l'éthique et troublants au sujet du juge, en disant que celui-ci ne savait nullement comment gérer l'affaire. Il a exprimé des préoccupations concernant la relation étroite entre son avocat et le juge et le fait que ces derniers avaient discuté de son affaire en son absence. Il a demandé un examen de la gestion de l'instance par le juge.

Le sous-comité a examiné la correspondance abondante reçue du plaignant, notamment une plainte qu'il avait déposée au Barreau du Haut-Canada au sujet de son avocat, ainsi que les trois transcriptions des comparutions devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de la comparution au cours de laquelle le juge a fait les commentaires mentionnés par le plaignant dans sa lettre, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a noté que, selon le sous-comité, les transcriptions démontraient que les accusations criminelles devaient faire l'objet d'une conférence préparatoire au procès devant le juge en cause. Le comité a fait remarquer que, comme il est d'usage un peu partout dans la province, la conférence préparatoire au procès dans le ressort en cause a été tenue dans le cabinet du juge en présence des avocats. Le sous-comité a précisé que la transcription indiquait que le juge en cause et le plaignant avaient tous les deux été très polis pendant toute l'audience.

Le comité a conclu que la transcription de la première instance démontrait que le juge avait informé le plaignant qu'il venait tout juste de tenir une conférence préparatoire au procès d'une demi-heure avec les avocats et qu'ils avaient dû examiner la jurisprudence, puisque les accusations étaient inhabituelles. L'affaire a été ajournée pour que la

conférence préparatoire au procès se poursuive. La transcription indiquait que le juge avait dit au plaignant qu'il ne pouvait pas avoir un meilleur avocat que celui qu'il avait. Le comité a conclu que le commentaire reflétait une constatation du juge fondée sur son observation du travail de l'avocat dans les circonstances de l'espèce et ne constituait pas un acte d'inconduite judiciaire.

Le sous-comité a précisé que les transcriptions indiquaient que l'affaire avait ensuite été portée devant le juge en vue d'autres discussions avant le procès et que l'affaire avait été ajournée à cette fin. Le plaignant a consenti officiellement à cet ajournement. L'affaire a été portée devant le juge une troisième fois; le plaignant a alors demandé que son avocat soit retiré du dossier, en disant qu'il était en voie d'engager un nouvel avocat, et que l'affaire soit ajournée au lendemain devant la cour des renvois par vidéo. Le juge a accédé aux demandes, a retiré l'avocat du dossier et a ajourné l'affaire au lendemain.

Le comité a noté que le sous-comité n'avait constaté aucune preuve d'inconduite judiciaire et que le juge avait été poli pendant toute l'instance et voulait de toute évidence faire avancer l'affaire rapidement, puisque le plaignant était détenu sous garde. Les transcriptions confirmaient que les affaires avaient été ajournées sur consentement. Le comité a aussi souligné que les décisions du juge d'ajourner l'affaire faisaient partie de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, ne relevaient pas de la compétence du Conseil et ne se rapportaient pas à la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a précisé que les allégations concernant l'ancien avocat du plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, mais plutôt de celle du Barreau du Haut-Canada. Le comité a ajouté que, même si l'avocat avait exprimé une opinion au sujet du juge, celle-ci ne pouvait étayer une conclusion d'inconduite judiciaire dans les circonstances de l'espèce.

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y avait aucune preuve que le juge avait agi de concert avec l'ancien avocat du plaignant pour violer ses droits garantis par la *Charte*. Le comité a conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait les allégations. La plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 19-028/14

La plaignante était la mère d'un jeune qui avait été déclaré coupable par le juge de deux infractions criminelles. La plaignante a présenté les allégations suivantes :

1. Le juge a de graves problèmes de mémoire et ce, depuis quelque temps déjà. Il semblait confus et sa mémoire faisait défaut. Il a appris à compenser sa déficience de la mémoire en prenant des notes très complètes et détaillées et en les relisant ensuite très soigneusement. Le juge [TRADUCTION] « répétait » souvent pour rester sur la bonne voie, et le procureur de la Couronne faisait un signe de la tête pour indiquer au juge qu'il était sur la bonne voie. La plaignante a allégué qu'elle avait entendu le procureur de la Couronne le dire à haute voix à une occasion.
2. Le juge s'est trop souvent fié au procureur de la Couronne pour les points de droit, la détermination de la peine et les délais. À maintes reprises, le procureur de la Couronne lui a rappelé les points de droit et les délais, en plus de lui dire que les peines devaient être concurrentes. Plus d'une fois, le juge a demandé au procureur de la Couronne de vérifier des points de droit dans un manuel. La plaignante était d'avis qu'il fallait ouvrir une enquête afin de recueillir tous les renseignements médicaux disponibles pour déterminer si le juge pouvait être un penseur juste et indépendant. Selon la plaignante, si une enquête révélait que le juge a des facultés mentales affaiblies, il serait approprié qu'il prenne sa retraite.
3. Le juge a conclu que le fils de la plaignante était coupable même avant la fin des conclusions finales, ce qui ne lui a pas semblé très équitable ou juste. C'était presque comme si le juge s'était rangé du côté du procureur de la Couronne en raison de leur [TRADUCTION] « répertoire solide de travail connectif [sic] ».
4. Le juge n'a pas correctement appliqué les lois dans l'affaire criminelle du fils de la plaignante.

5. Il n'y avait aucune preuve que le fils de la plaignante avait commis un crime.
6. Le juge s'est rangé entièrement du côté de la victime et a dit au fils de la plaignante qu'il ne le croyait pas. Aux yeux de la plaignante, il était clair que la victime avait menti et fabriqué des preuves.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre de plainte et a demandé et lu la transcription du procès, les observations, le jugement rendu par le juge, la transcription d'une brève comparution, les représentations au moment de la sentence et les motifs de la peine. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription des observations présentées au procès, le jugement, la transcription des représentations du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense au moment de la sentence, ainsi que la transcription des motifs de la peine. Le comité d'examen a reçu et examiné le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que le fils de la plaignante était un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la « *LSJPA* »). La transcription indiquait que, lors de l'audience de détermination de la peine, le juge et le procureur de la Couronne avaient discuté brièvement de la période de probation maximale et de la durée d'une interdiction de port d'arme que le juge pouvait imposer selon la loi. Les dispositions sur les peines maximales de la *LSJPA* figurent dans les dispositions techniques de la *LSJPA*. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que le juge discute avec l'avocat de l'interprétation des dispositions sur les peines de la *LSJPA* – lesquelles dispositions sont souvent compliquées – et de leur application en l'espèce.

Le comité a noté que le sous-comité n'avait trouvé – que ce soit dans les transcriptions du procès, le jugement, les observations ou le prononcé de la peine – aucune indication que le juge était confus ou avait des problèmes de mémoire ou de santé mentale. La transcription n'a révélé aucune preuve donnant à penser que le procureur de la Couronne avait dit au juge qu'il était sur la bonne voie. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce qu'un juge prenne beaucoup de notes et les incorpore dans un jugement. Le comité n'a constaté dans les résultats de l'enquête aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge s'était rangé du côté du procureur de la Couronne ou avait déjà tranché l'affaire. Le sous-comité a précisé que les transcriptions

démontraient que le juge avait été juste envers les deux parties au cours du procès; il n'est intervenu lors du procès que lorsque des questions inappropriées ont été posées. Il n'a affiché aucun signe de partialité.

Le comité d'examen a fait remarquer qu'il semblait que la plaignante n'était pas d'accord avec l'issue de l'affaire. Le comité a souligné que des allégations selon lesquelles le juge a mal appliqué la loi à la preuve ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a rejeté la plainte pour les motifs énoncés ci-dessus et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 19-029/14

Le plaignant était tenu de verser une pension alimentaire pour enfants conformément à une ordonnance du tribunal. Il a présenté une motion en modification de l'ordonnance au motif que son revenu avait changé. Le Bureau des obligations familiales (BOF) a introduit une procédure d'exécution contre le plaignant en vue de recouvrer des arriérés alimentaires. Plusieurs ordonnances sur consentement ont été rendues dans les deux instances et ont obligé le plaignant à divulguer certains renseignements financiers. La juge en cause a été saisie de la motion en modification et de la procédure du BOF et a rendu une ordonnance sur consentement dans les deux instances.

Le plaignant a écrit au Conseil alors que l'affaire était en cours. Aucun dossier n'a été ouvert à ce moment-là. Si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Résumés des dossiers

Une fois l'affaire close, un dossier d'enquête a été ouvert. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que la juge l'avait obligé à signer une entente, alors qu'elle savait que son revenu provenait du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Il a aussi soutenu que la juge était partiale et avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa religion, qu'elle avait suspendu son permis de conduire par exprès et qu'elle avait saisi des sommes que lui devait la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et des prestations d'assurance-emploi. Il voulait que la juge lui présente des excuses et que son permis de conduire et les sommes saisies lui soient rendus. Le plaignant voulait aussi obtenir de l'aide à l'égard d'une motion. Il a allégué que la juge avait commis un crime contre l'humanité.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé et examiné toutes les inscriptions dans les deux instances judiciaires, ainsi qu'une transcription de la comparution devant la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de l'instance. Le comité d'examen a noté que, selon la transcription, la juge avait dit au plaignant qu'il commettrait une erreur s'il n'acceptait pas l'offre que la mère lui avait présentée. Le comité a fait remarquer que la juge avait fait le commentaire dans le cadre d'une opinion très franche lors des discussions en vue d'un règlement. Le comité a conclu que, dans les circonstances, il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La juge a ensuite encouragé les parties à quitter la salle d'audience avec leurs avocats pour discuter de l'affaire. Elles l'ont fait et des consentements ont ensuite été déposés tant pour la motion en modification que pour la procédure du BOF.

Après son examen de la transcription et des documents, le comité d'examen a conclu que les allégations présentées par le plaignant n'étaient pas étayées par la preuve. Les conséquences subies par le plaignant étaient attribuables à son inobservation d'ordonnances alimentaires pour enfant et non à la conduite de la juge. Le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-030/14

Le plaignant a été déclaré coupable relativement à un chef de voies de fait à la suite d'un procès. Il a été acquitté de l'accusation de méfait. Le plaignant a allégué que la juge ayant présidé son procès avait ignoré délibérément sa preuve médicale écrite et cru des témoignages contradictoires, en plus de manifester des préjugés contre lui au moment d'imposer la peine parce qu'il posait des questions. Il a affirmé qu'il avait été traité de cette façon parce qu'il était une minorité visible. Il a aussi soutenu que la peine était très sévère et que les conditions dont elle était assortie étaient trop onéreuses.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription du procès et de la procédure relative à la détermination de la peine. Le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que, dans la transcription, rien n'indiquait que la juge avait manifesté des préjugés ou fait preuve de partialité à l'égard de l'accusé en raison de sa race.

En ce qui concerne les allégations du plaignant voulant que, d'une part, la juge ait ignoré délibérément une partie de la preuve et commis des erreurs quant aux conclusions relatives à la crédibilité et que, d'autre part, la peine soit trop sévère, le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait de questions se rapportant à la façon dont la juge avait apprécié la preuve, tiré des conclusions de fait et tranché l'affaire. Le comité a souligné qu'il s'agissait de questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions, et non d'allégations portant sur sa conduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait tranché les questions en litige ou l'affaire, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux.

Le Conseil a rejeté la plainte parce que les allégations étaient sans fondement et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-002/14

Le plaignant a été accusé de plusieurs infractions criminelles en raison de son comportement dans le cadre d'une affaire devant le tribunal de la famille. Il a déposé des plaintes contre quatre juges en tout. La présente plainte vise le juge qui l'a condamné après qu'il eut plaidé coupable à deux accusations. Les autres accusations ont été retirées. Le plaignant a allégué que le juge ne lui avait pas donné la possibilité de s'exprimer, ni avant ni après l'imposition de la peine. Il a aussi allégué que le juge l'avait intimidé et avait affiché un comportement indigne d'un juge.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité a noté que le rapport du sous-comité démontrait que le juge avait toujours été poli lors des comparutions et qu'il n'y avait aucune preuve de comportement intimidant.

Lors de la première comparution devant le juge, le plaignant a inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à deux accusations et les faits ont été présentés et admis. Le plaignant était représenté par un avocat. L'avocat de la Couronne et l'avocat du plaignant ont présenté des observations sur la question de la peine. Le juge a différé sa décision et a ajourné l'affaire à une autre date en vue du prononcé de sa décision.

Le comité a noté que, selon le sous-comité, le juge n'avait pas donné au plaignant la possibilité de s'exprimer avant d'imposer la peine. L'article 726 du *Code criminel du Canada* prévoit ce qui suit :

> art. 726 Avant de déterminer la peine, le tribunal donne au délinquant, s'il est présent, la possibilité de lui présenter ses observations.

Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, la transcription démontrait aussi qu'il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle le délinquant voulait s'adresser au juge et n'avait pas été autorisé à le faire. Quoi qu'il en soit, le comité a conclu que l'application de l'article 726 était une question de droit et non une question relative à la conduite des juges et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas

le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et la plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 20-003/14

Le plaignant a publié sur Internet un communiqué de presse qui contenait de fausses allégations concernant une juge qui présidait une instance devant le tribunal de la famille. Le plaignant appuyait l'une des parties dans l'affaire. Son communiqué de presse indiquait que la juge du tribunal de la famille avait fait l'objet d'une enquête pour inconduite judiciaire portant sur toutes les affaires en droit de la famille comprenant des allégations de violence envers les enfants pendant un certain nombre d'années. Le communiqué comprenait une citation du plaignant selon laquelle une enquête historique d'un groupe de travail mixte visant les organismes de services sociaux, la police et la juge du tribunal de la famille était en cours. Le communiqué précisait aussi que des témoignages sous serment avaient révélé que tous, y compris la juge, avaient commis d'importantes entraves à la justice.

Un journal local a publié un article indiquant que les allégations contenues dans le communiqué de presse étaient fausses et que le plaignant avait été accusé de libelle criminel par suite de ses actions.

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature en alléguant qu'une juge occupant un poste administratif avait écrit une lettre au rédacteur en chef du journal local pour le remercier de la [TRADUCTION] « clarification rapide des allégations douteuses » faites par le plaignant contre la juge du tribunal de la famille et d'autres fonctionnaires judiciaires. Le plaignant a allégué qu'en écrivant la lettre au rédacteur en chef, la juge administrative avait violé les *Principes de la charge judiciaire* et l'avait diffamé. Il a allégué que la lettre l'avait critiqué publiquement et que les critiques étaient non fondées et non méritées. Il a ajouté qu'en écrivant cette [TRADUCTION] « lettre diffamatoire et malveillante », la juge avait délibérément nui à une affaire criminelle contre lui et avait détourné le cours de la justice. Enfin, il a soutenu que la lettre soulevait une crainte raisonnable de partialité, engendrait des préjugés et constituait du népotisme judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné toute la correspondance du plaignant, le communiqué de presse, l'article de journal et la lettre au rédacteur en chef. Pour recueillir tous les renseignements pertinents, le sous-comité a examiné les transcriptions dans l'instance devant le tribunal de la famille, les inscriptions dans le dossier du tribunal de la famille, toutes les transcriptions des comparutions du plaignant devant le tribunal criminel relativement aux accusations connexes, ainsi que les articles de journaux pertinents. Le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le communiqué de presse, la lettre envoyée par la juge au rédacteur en chef du journal, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait mené une enquête approfondie. Selon le sous-comité, l'enquête avait démontré que le contenu du communiqué de presse était manifestement faux et que le plaignant était l'auteur de ce communiqué. Le comité a conclu que la juge administrative avait agi de façon appropriée et conformément à ses responsabilités professionnelles en écrivant la lettre au rédacteur en chef.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-005/14

Le plaignant s'était présenté en cour pour porter une accusation criminelle contre une personne. Il a déclaré que la juge de paix lui avait demandé s'il effectuait un enregistrement et qu'il avait répondu par l'affirmative. Il a précisé qu'elle lui avait dit qu'il aurait dû obtenir sa permission pour enregistrer l'instance et que deux agents de police avaient saisi son enregistreur. Il a dit qu'il avait ensuite été arrêté.

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a mentionné le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience*, qui a été établi par la Cour de justice de l'Ontario et qui est affiché sur le site Web de celle-ci. Le protocole s'applique à l'utilisation de dispositifs électroniques lors des instances judiciaires, notamment les dispositifs d'enregistrement. Dans sa lettre, le plaignant a exprimé son désaccord avec la politique énoncée dans le protocole. Il mentionne aussi le paragraphe 136(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui s'applique aux enregistrements sonores en salle d'audience.

Il a allégué que la politique violait les droits prévus par la *Charte* et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a soutenu que le procureur général avait demandé que la juge en cause rende des ordonnances illégales interdisant au personnel du tribunal de communiquer des enregistrements sonores sans une ordonnance du tribunal. Il a affirmé que la juge en cause donnait des instructions verbales selon les caprices du bureau du procureur général pour mener des activités criminelles dans la salle d'audience, et qu'elle ne voulait rien documenter. Il a dit que la juge en cause avait pour objectif de modifier lentement la politique en matière d'enregistrement afin qu'elle puisse aider à commettre des activités criminelles dans les salles d'audience en punissant ceux qui n'engagent pas des avocats ayant des liens étroits avec le gouvernement et en les condamnant injustement. Il allègue qu'il y a eu des entraves à la justice, ainsi qu'un complot en vue de mener des activités illégales dans la salle d'audience et de les dissimuler en ne communiquant pas les enregistrements sonores.

Le plaignant a exprimé son désaccord avec l'exigence, énoncée dans la politique et dans la loi, qui autorise le juge président à décider de permettre ou non à une personne d'enregistrer l'instance dans la salle d'audience. Il soupçonne que la juge a été impliquée dans les événements qui ont mené à son arrestation. Il demande que des accusations criminelles soient portées contre la juge en cause.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* et l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* mentionné par le plaignant, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a noté que la Cour était compétente pour établir des politiques régissant les enregistrements en salle d'audience. Le comité a fait remarquer que le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* de la Cour était fondé sur les principes de la « publicité des débats » et n'était pas une politique favorisant la dissimulation des activités criminelles. De plus, dans chaque salle d'audience, un sténographe qualifié effectue un enregistrement sonore officiel et, sur demande et moyennant le paiement du droit réglementaire approprié, une transcription de l'instance est disponible. Le sténographe révise la transcription avant qu'elle ne soit certifiée exacte.

Le comité a conclu que la plainte constituait un désaccord avec l'article 136 et les politiques énoncées dans le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience*. Le comité d'examen a décidé qu'il s'agissait d'une question de politique et de droit dont l'examen ou l'évaluation ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le plaignant a aussi exprimé son désaccord avec la façon dont les dispositions étaient interprétées ou appliquées par une fonctionnaire judiciaire. Le comité d'examen a décidé qu'il s'agissait d'une question relative au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a conclu que le plaignant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations de complot, de préméditation ou d'activité criminelle.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu que la plainte devrait être rejetée, puisqu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-007/14

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge qui avait présidé son procès criminel. Il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement et à une peine de probation. Dans sa lettre, il a contesté le verdict de culpabilité et la façon dont la juge avait évalué la preuve. Il a allégué que la juge avait fondé sa décision sur des mensonges et des renseignements erronés et qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable. Il a soutenu que la police avait exercé une influence indue sur les témoins et qu'il avait été inadéquatement représenté au procès. Il a allégué que la juge était [TRADUCTION] « de mèche avec la Couronne et la défense » et qu'elles voulaient toutes le faire condamner. Il a affirmé qu'il s'était vu refuser toute représentation par l'aide juridique à l'égard d'un appel et il espérait que le Conseil de la magistrature pourrait intervenir auprès de l'aide juridique afin qu'il puisse être représenté dans le cadre d'un appel.

Le plaignant a aussi allégué que, pendant l'instance, la juge avait fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « avons-nous enfin terminé de jouer au ping-pong avec lui » (*sic*). Il a ajouté que la juge avait ensuite dit : [TRADUCTION] « ne vous inquiétez pas, personne ne peut me faire quoi que ce soit à ce sujet, je prends ma retraite bientôt » (*sic*). Le plaignant a déclaré que tant son avocat que le procureur de la Couronne avaient félicité la juge de sa retraite imminente et lui avaient offert leurs meilleurs souhaits.

Il a ajouté que, lorsque la salle d'audience s'était tue, la juge avait dit : [TRADUCTION] « vous voyez, ils ne peuvent rien me faire – je vais bientôt prendre ma retraite ».

Quant aux préoccupations que le plaignant a exprimées au sujet de la police et de son avocat, le registrateur l'a dirigé vers les organismes appropriés. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a aucune compétence en ce qui concerne la conduite de la police ou des avocats.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a lu les lettres envoyées au Conseil par le plaignant. Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a obtenu toutes les transcriptions dans la présente affaire et a lu les témoignages présentés au procès, les motifs du jugement et les motifs de la peine.

Les membres du sous-comité ont soigneusement lu toutes les transcriptions, pour chercher toute référence au « ping-pong » ou pour voir si la juge avait dit [TRADUCTION] « avons-nous enfin terminé de jouer au ping-pong avec lui ». Le sous-comité a aussi cherché les commentaires que la juge aurait faits au sujet de sa retraite, ainsi que toute preuve qu'elle travaillait de concert avec les avocats qui comparaissaient devant elle dans l'affaire pour en arriver à un verdict de culpabilité. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a préparé un rapport pour le comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité, ainsi que les extraits des transcriptions se rapportant aux commentaires du « ping-pong » et la mention de la retraite de la juge pendant l'instance. Le comité a constaté que, le deuxième jour du procès, un témoignage avait amené le procureur de la Couronne à demander à la juge l'autorisation d'appeler un témoin en réplique. La défense voulait voir les résultats d'une entrevue de la police avec le témoin potentiel avant de terminer la présentation de sa cause. La juge a permis au procureur de la Couronne d'appeler le témoin en réplique et a rejeté la demande de la défense visant à suspendre la fermeture de son dossier. Peu de temps après, l'avocat de la défense a demandé quelques minutes pour penser à ce qu'il allait faire.

Dans ce contexte, la juge a dit qu'elle ne permettrait pas à la défense de laisser son dossier ouvert, ce qui risquerait de créer un effet de ping-pong dans l'affaire. Elle a fait son commentaire dans le cadre de sa décision. Le comité a conclu qu'il s'agissait de sa façon de dire qu'elle voulait que le procès se déroule normalement : le procureur de la

Couronne présente sa cause; la défense présente la sienne; ensuite, dans certains cas, le procureur de la Couronne peut présenter une contre-preuve. Le comité a souligné que le commentaire ne contenait rien d'offensant ou d'indésirable. De plus, le sous-comité a précisé que la juge n'avait pas dit – ni à ce moment-là ni à quelque autre moment – que personne ne pouvait lui faire quoi que ce soit parce qu'elle prenait sa retraite.

Le comité a constaté que la transcription indiquait que la juge avait fait un commentaire au sujet de sa retraite imminente dans le cadre d'une discussion concernant la date fixée pour la présentation de sa décision sur le procès. Sa retraite a été mentionnée au moment où il fallait trouver une date de présentation convenable et expliquer pourquoi cette date était dans un avenir lointain. Le commentaire a été fait au passage; l'avocat de la défense a félicité la juge et a déclaré qu'il ne savait pas qu'elle prenait sa retraite. Le procureur de la Couronne a aussi félicité la juge. Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité avait démontré qu'il n'y avait pas eu d'autres commentaires comme [TRADUCTION] « vous voyez, ils ne peuvent rien me faire – je vais bientôt prendre ma retraite »

Le comité a aussi noté que le sous-comité n'avait rien trouvé dans les transcriptions qui puisse donner à penser que le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et la juge agissaient [TRADUCTION] « de concert » les uns avec les autres pour en arriver à un verdict de culpabilité contre le plaignant. Le sous-comité a conclu que les transcriptions démontraient que le procès avait été mené d'une façon juste et impartiale.

Quant à l'appréciation de la preuve par la juge, ses décisions et la peine qu'elle a imposée, le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et non à la conduite de la juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité a fait remarquer que le Conseil de la magistrature n'avait pas la compétence nécessaire pour intervenir dans le processus d'obtention de l'aide juridique ou pour plaider la cause d'une personne accusée d'une infraction criminelle. Un avocat est le mieux placé pour fournir des conseils juridiques ou une assistance juridique à l'égard de ce processus.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-010/14

Le plaignant a été accusé de quatre infractions au *Code criminel* résultant d'un incident sur sa propriété. Le plaignant s'est représenté lui-même lors de son procès et a présenté une demande en vertu de la *Charte des droits et libertés* qui a été instruite en même temps que le procès. Le juge n'a rendu aucun verdict de culpabilité relativement aux infractions criminelles.

Le plaignant a exprimé beaucoup de respect pour la façon dont le juge avait mené le procès. Il a expliqué que la plainte ne visait pas à ce que le juge fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une audience; il voulait plutôt porter la conduite du juge à l'attention du Conseil et du juge même.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que, dans ses motifs du jugement, le juge avait fait des commentaires négatifs au sujet de la conduite du plaignant lors de son arrestation, mais qu'il avait néanmoins décidé que le plaignant avait été arrêté illégalement et que ses droits et libertés avaient été violés. Le juge a ensuite félicité le policier pour s'être exprimé avec éloquence, même si, selon le plaignant, le policier avait menti lors de son témoignage.

Selon le plaignant, si le juge avait été informé des agissements antérieurs de la police au détachement en cause, ses commentaires n'auraient peut-être pas fait preuve d'une telle partialité. Le plaignant a demandé d'avoir la possibilité de communiquer avec le juge et de lui présenter les faits décrivant ce que sa famille et lui avaient enduré aux mains de la police dudit détachement.

Résumés des dossiers

Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte, les motifs du jugement rendus par le juge et les transcriptions du procès. Après avoir terminé leur enquête, ils ont présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les motifs du jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen a noté que le juge avait déclaré le plaignant non coupable de conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies. Le juge a aussi conclu que l'arrestation du plaignant était illégale et avait violé les droits du plaignant que garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge a donc rejeté les accusations restantes, parce qu'elles découlaient de la preuve recueillie après l'arrestation illégale du plaignant.

En ce qui concerne la demande du plaignant voulant que le Conseil communique ses préoccupations au juge, le comité d'examen a ajouté que le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait pour rôle de mener des enquêtes sur les allégations d'inconduite présentées contre un juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen des plaintes d'inconduite et à l'enquête sur ces plaintes. Le Conseil ne constitue pas un moyen de communication entre un plaignant et un juge.

Quant aux préoccupations du plaignant concernant les commentaires du juge, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que ces commentaires, selon lesquels le plaignant s'était comporté d'une façon [TRADUCTION] « grossière et vulgaire » envers la police, tandis que celle-ci avait [TRADUCTION] « fait preuve d'une retenue admirable compte tenu de son comportement barbare », avaient été faits par le juge au moment de tirer des conclusions de fait au vu de la preuve et de trancher l'affaire. Le comité d'examen a conclu que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les questions portant sur le processus décisionnel judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité a conclu que rien ne prouvait que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-011/14

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge qui avait présidé le procès criminel de son fils. Le fils du plaignant a été déclaré coupable par la juge. Le plaignant avait aidé son fils au procès parce que celui-ci n'était pas représenté.

Le plaignant a déclaré dans sa lettre qu'il voulait attirer l'attention du Conseil sur la compétence, l'inconduite et la partialité de la juge. Le plaignant a ajouté qu'en comparant l'examen de la preuve et des pièces du poursuivant et de ses témoins à l'examen des pièces et des témoins de la défense, et en examinant les conclusions de fait, il était évident que la juge était partiale. Il a fait valoir que le verdict de culpabilité rendu par la juge relativement à l'accusation d'avoir fait du tapage et le fait qu'elle n'avait constaté aucune violation de la *Charte* constituaient une preuve manifeste de partialité et d'incompétence. Il a aussi allégué que la juge avait fait enlever un commentaire de la transcription de ses motifs du jugement.

L'accusé a interjeté appel du verdict de culpabilité à la Cour supérieure de justice, qui a rejeté l'appel. L'affaire a ensuite été portée en appel à la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'accusé avait crié et lancé des jurons à la police et qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte*; cependant, elle a accueilli l'appel au motif que la conduite de l'accusé ne constituait pas une infraction au regard de la loi.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription du procès, la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine rendus par la juge, le jugement de la Cour supérieure de justice, ainsi que le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge a modifié la transcription, le souscomité a souligné que, selon la pratique, lorsque la transcription des motifs du jugement est en cours de préparation, elle est remise au juge à des fins d'examen, afin qu'il y apporte des corrections grammaticales mineures. Le sous-comité a demandé et obtenu la transcription non modifiée des motifs du jugement (la version originale tapée par le sténographe judiciaire avant son examen par la juge). Le sténographe a fourni une copie de la transcription originale indiquant les modifications écrites à la main par la juge. Le sous-comité a noté que la juge n'avait enlevé aucun commentaire de la transcription. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport que le sous-comité lui avait présenté et la transcription non modifiée des motifs du jugement contenant les modifications de la juge.

Le comité d'examen a conclu que l'enquête avait démontré que, pendant toute l'instance judiciaire, la juge avait été polie, patiente et obligeante, et qu'il n'y avait aucune preuve de partialité ou d'inconduite. Il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle elle était incompétente. Il n'y avait pas non plus de preuve que la juge était préoccupée davantage par l'équité envers les témoins de la police que par l'équité envers les témoins de la défense.

Le comité d'examen a conclu que la transcription non modifiée contenant les modifications écrites à la main demandées par la juge révélait que cette dernière n'avait corrigé que des erreurs grammaticales très mineures. Contrairement à ce que le plaignant a allégué, la juge n'a supprimé aucun commentaire.

Le comité a souligné que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait apprécié la preuve et la crédibilité des témoins et qu'il estimait que les droits de son fils garantis par la *Charte* avaient été violés. Le comité a noté que l'enquête avait démontré que la Cour d'appel de l'Ontario avait confirmé qu'il n'y avait eu aucune violation des droits de l'accusé garantis par la *Charte*, mais qu'elle avait accueilli l'appel sur le fondement d'une erreur de droit. Le comité d'examen a décidé que les allégations concernant la façon dont la juge avait apprécié la preuve, tranché les questions en litige et rendu ses décisions dans l'affaire se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge dans le cadre de ses fonctions et non à sa conduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne n'est pas d'accord avec la façon dont le juge a tranché les questions en litige ou l'affaire ou appliqué la loi, elle doit interjeter appel devant les tribunaux. Le comité a souligné que cela avait été fait en l'espèce.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

DOSSIER N° 20-015/14

Le plaignant a plaidé coupable à des accusations criminelles devant le juge mis en cause. Sur recommandation des avocats, le juge a ordonné qu'une évaluation de la santé mentale soit effectuée et qu'un rapport présentenciel soit préparé. Le juge a imposé à l'accusé une peine de détention suivie d'une période de probation de trois ans.

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour expliquer qu'il était le soignant de l'accusé depuis quelques années, en raison de l'instabilité de l'accusé et de ses démêlés avec la justice. Le plaignant n'était pas d'accord avec divers aspects de la peine imposée par le juge. Il a énoncé les raisons de son désaccord, notamment : la peine était trop longue; elle était consécutive aux peines imposées pour des infractions similaires et n'était pas concurrente; le juge avait pris en considération des documents qui n'auraient pas dû être pris en considération; le juge n'avait pas tenu suffisamment compte des antécédents et des problèmes de santé mentale de l'accusé en tant que facteurs atténuants; le juge avait accordé trop d'importance aux déclarations de la victime; il avait tiré des conclusions inappropriées des documents dont il disposait; il était confus au sujet des échéanciers; enfin, il aurait pu demander des éclaircissements au sujet des circonstances ayant mené aux accusations. Le plaignant s'est dit déçu que le juge n'ait pas abordé la question du harcèlement et des voies de fait à l'égard de l'accusé alors que celui-ci était sous garde, car le plaignant était d'avis que cela avait joué un grand rôle dans son retard à décider de plaider coupable.

Le plaignant a allégué que la peine était [TRADUCTION] « si scandaleuse qu'elle ne servait pas au mieux l'intérêt public » et que le juge était insensible aux problèmes de santé mentale. De plus, le plaignant a allégué que la peine démontrait que le juge avait agi de façon malveillante. Le plaignant a demandé que l'on demande au juge [TRADUCTION] « d'expliquer de façon détaillée pourquoi il a agi ainsi et comment il en est arrivé à sa décision, puisque les motifs rendus en cour étaient lamentables et vagues ».

Le registrateur a écrit au plaignant pour lui expliquer la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et l'informer que, pour tenter de modifier la peine, l'accusé devrait interjeter appel de celle-ci. Il a été dirigé vers le Service de référence du Barreau en vue d'y obtenir des conseils juridiques.

Le plaignant a adressé au Conseil une autre lettre indiquant qu'il savait que les chances d'avoir gain de cause en appel étaient minces, qu'un appel serait coûteux et que la peine serait purgée avant l'appel. Dans la deuxième lettre, le plaignant a réitéré que le juge devrait être tenu responsable de sa décision et a répété plusieurs des allégations contenues dans la première lettre de plainte. Il a encore demandé que le juge soit à tout le moins interrogé quant à savoir comment il en était arrivé à sa décision et pourquoi il n'avait pas fourni de motifs.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant, ainsi que les transcriptions du plaidoyer de culpabilité et des motifs de la peine rendus par le juge. Une fois terminée l'enquête du sous-comité, celui-ci a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue les lettres de plainte, les transcriptions et le rapport que le sous-comité lui avait présenté. Il a souligné que les motifs de la peine rendus par le juge étaient détaillés. Le comité d'examen a conclu que la transcription des motifs de la peine démontrait qu'il n'y avait rien de vague, de lamentable ou d'outrageant au sujet des motifs de la peine du juge. Les motifs ne démontraient pas que le juge était insensible aux problèmes de santé mentale ou qu'il avait agi de façon malveillante.

Le comité d'examen a conclu que les allégations concernant la façon dont le juge avait examiné les faits et appliqué la loi ainsi que sa décision sur la peine appropriée se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les questions portant sur le processus décisionnel judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-018/15

Le plaignant a soutenu que la juge avait fourni des lettres de moralité pour un avocat et un parajuriste qui comparaissaient devant le Tribunal du Barreau du Haut-Canada. Il a déclaré qu'elle utilisait abusivement son titre de juge pour aider ses amis.

Il a en outre allégué que la juge avait présidé un mariage qui s'était ultérieurement révélé illégal. Il a affirmé qu'elle aurait dû avoir des soupçons lorsqu'on lui a demandé de célébrer un mariage.

Il a indiqué que la juge avait reconnu avoir souffert de dépression et que cela pouvait expliquer pourquoi elle avait commis des erreurs de droit lors de l'instance judiciaire dans laquelle il avait comparu comme plaignant et expliquer sa conduite durant l'instance. Il avait déjà déposé une plainte contre elle au Conseil, et celui-ci avait pris la décision de renvoyer l'affaire devant le juge en chef, sous condition d'information supplémentaire. Il voulait savoir si le Conseil TRADUCTION « s'était penché sur la gravité et les effets » de la dépression et a indiqué que cela aurait dû être apparent. Il a proposé la réouverture de la plainte qu'il avait précédemment déposée sur le fondement de l'allégation de dépression.

Le Conseil n'avait pas compétence pour réouvrir une plainte étant donné qu'une décision avait déjà été rendue. La correspondence du plaignant contenait de nouvelles allégations. Un dossier a été ouvert pour examiner les nouvelles allégations formulées par le plaignant. La plainte a été assignée à un sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre du Conseil provenant du public, aux fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant ainsi que les pièces jointes qu'il avait fournies. Le sous-comité a examiné les décisions rendues par le Tribunal du Barreau auxquelles le plaignant avait fait référence. Le sous-comité a également consulté les ressources documentaires visant à éclairer les juges sur l'éthique judiciaire, relativement à la question de savoir s'il est inapproprié que les juges produisent des attestations de moralité. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen s'est penché sur la correspondance et les pièces jointes du plaignant ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a examiné la documentation sur l'éthique judiciaire relativement à la question de savoir savoir s'il est inapproprié que les juges produisent des attestations de moralité. Le comité a en outre revu des extraits de l'instance devant le Tribunal du Barreau auquel la juge avait fourni une lettre de moralité. Puis le comité a examiné un extrait de l'instance devant le Tribunal du Barreau.

En ce qui concerne les allégations du plaignant à l'égard des lettres de la juge sur la moralité des parties à une instance disciplinaire devant le Tribunal du Barreau, le comité d'examen a déclaré que l'enquête confirmait que la juge avait fourni lesdites lettres. Le

comité a souligné que les *Propos sur la conduite des juges* du Conseil canadien de la magistrature mentionne que la pratique des juges varie en ce qui a trait aux attestations de moralité. Bien que quelques juges aient exprimé des réserves et une réticence à établir des attestations de moralité lorsque c'est possible de l'éviter, il existe des cas où des lettres de moralité sont produites. Le comité a souligné que les juges ne devraient pas rédiger de telles lettres lorsqu'on fait appel à eux à titre de juge plutôt qu'à titre personnel. Le comité a remarqué qu'une distinction a parfois été faite entre, d'une part, une attestation qui consiste en une déclaration factuelle selon laquelle une personne a travaillé à un endroit donné pendant une certaine période et une appréciation générale du rendement de cette personne et, d'autre part, une évaluation des qualités personnelles de la personne. Le comité a souligné que certains sont d'avis que ce dernier type d'attestation devrait être fourni uniquement si le juge connaît bien la personne depuis bon nombre d'années.

Le comité a aussi relevé qu'un modèle de code de conduite judiciaire aux États-Unis appuie la position selon laquelle les lettres de recommandation ne sont généralement pas considérées comme une utilisation abusive des pouvoirs judiciaires; on autorise ainsi une recommandation fondée sur la connaissance personnelle du juge.

Le comité d'examen a fait observer que, bien qu'un juge doive faire preuve de prudence lorsqu'il décide s'il fournira ou non une attestation de moralité, dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, la juge fondait sa recommandation sur sa connaissance personnelle des parties et son expérience avec celles-ci. Le comité a conclu que la remise de lettres de moralité par la juge dans ces deux circonstances ne constituait pas une utilisation abusive de ses pouvoirs judiciaires et ne constituait donc pas une inconduite judiciaire.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle la juge n'aurait pas dû célébrer le mariage qui a été ultérieurement déclaré illégal, le comité d'examen a constaté que la décision du Tribunal du Barreau avait confirmé que la juge ne savait pas, avant de célébrer le mariage, que l'ordonnance de divorce antérieure avait été rendue par erreur. Le comité a indiqué qu'un juge célébrant un mariage n'avait pas l'obligation de vérifier l'authenticité d'un jugement de divorce antérieur. Le comité a conclu que la juge n'avait rien fait d'inapproprié en célébrant le mariage.

Le comité d'examen a noté que le plaignant était d'avis qu'une reconnaissance par Son Honneur qu'elle avait souffert d'une dépression devait mener à la conclusion qu'elle était incapable d'exercer les fonctions de juge au moment où elle était saisie de l'instance à laquelle il était partie. Le comité a conclu qu'il n'avait pas compétence pour réouvrir la plainte antérieure. Le comité a noté que même s'il avait eu la compétence requise, la Commission ontarienne des droits de la personne reconnaît que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont victimes de stigmatisation et de stéréotypes tenaces en ce qu'on impute leur conduite à leur handicap et qu'on les estime incapables de faire leur travail. Le comité a fait observer qu'il pourrait être considéré comme discriminatoire de soutenir que parce qu'une personne reconnaît souffrir d'une dépression, on devrait conclure qu'elle est inapte à exercer ses fonctions. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'est engagé à traiter toutes les personnes de façon juste et respectueuse conformément à la législation sur les droits de la personne.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

ANNEXE B

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Principes de la charge judiciaire

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Principes de la charge judiciaire

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE C

AUDIENCE SUR LA CONDUITE DE LA JUGE DIANNE M. NICHOLAS

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, ch. 43, DANS SA VERSION MODIFIÉE,

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

Décision du comité d'audition après l'avis du départ à la retraite imminent de la juge Nicholas

Devant : L'honorable juge Eileen Gillese, présidente
Cour d'appel de l'Ontario

Le juge de paix principal régional Martin Lambert
Cour de justice de l'Ontario

M. Paul R. Sweeny
Evans Sweeny Bordin LLP
Membre avocat

M. Farsad Kiani
Membre du public

Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Avocats :

Maîtres Marie Henein et Matthew Gourlay Henein Hutchison LLP	Maître Richard H. Shekter Shekter Dychtenberg LLP
Avocats chargés de présenter le dossier	Avocat de la juge Dianne M. Nicholas

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

SURVOL

1. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a ordonné la tenue d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires sur une plainte relative à la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Notre comité d'audition a été nommé pour examiner les allégations d'inconduite judiciaire de la part de la juge Nicholas et déterminer quelle serait la mesure appropriée pour régler la plainte.

2. Le 3 décembre 2014, par l'intermédiaire de son avocat, la juge Nicholas a formellement avisé le comité d'audition qu'elle avait décidé de prendre sa retraite, avec effet au 31 décembre 2014. Au vu de cette information, le comité d'audition a ajourné l'instance jusqu'au 14 janvier 2015, date fixée pour reprendre l'audition des témoins.

3. Le 3 décembre 2014, le comité d'audition a également invité les avocats à présenter des observations écrites sur la question de savoir s'il devrait rendre une ordonnance suspendant l'instance. L'avocat de la juge Nicholas a indiqué qu'il ne soumettrait pas d'observations écrites sur l'affaire et qu'il ne prendrait pas position sur cette question.

4. Après avoir examiné les observations écrites des avocats chargés de la présentation, le comité d'audition a réaffirmé sa décision d'ajourner l'audience jusqu'au 14 janvier 2015. De cette façon, le comité d'audition maintient sa compétence dans l'affaire jusqu'à la prise d'effet du départ à la retraite de la juge Nicholas. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite de la juge Nicholas ne prend pas effet au 31 décembre 2014, l'instance se poursuivra, comme prévu, le 14 janvier 2015.

5. Si le départ à la retraite de la juge Nicholas prend effet le 31 décembre 2014, l'instance prendra fin de par la loi, car le Conseil de la magistrature et le comité d'audition perdront leur compétence à l'égard de la juge Nicholas, qui ne sera plus juge. En conséquence, aucune autre ordonnance ne sera nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt public soit protégé et à ce que l'affaire soit conclue entièrement.

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

CONTEXTE

6. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu une plainte au sujet de la conduite de la juge Nicholas. Après une enquête menée par un sous-comité des plaintes, en vertu du paragraphe 51.4 (18) et de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un comité d'examen du Conseil de la magistrature a ordonné que la plainte sur la conduite ou les actions de la juge Nicholas fasse l'objet d'une audience. La plainte alléguait que la juge Nicholas s'était conduite d'une façon incompatible avec l'exécution de ses fonctions de juge.

7. Un avis d'audience a été émis le 1er octobre 2013. Les détails de la plainte, qui étaient joints à l'avis d'audience, sont brièvement résumés ci-dessous:

> En octobre 2012, la juge a affiché des commentaires sur la page Facebook d'un procureur de la Couronne adjoint, qui critiquaient des jugements rendus par deux autres juges dans des affaires pénales de conduite d'un véhicule automobile et divulguaient des renseignements personnels sur l'un des juges. Les commentaires affichés ont été lus par des personnes qui travaillent dans le système de justice, ce qui a suscité l'impression que la juge ne serait pas impartiale dans le jugement et la condamnation dans des affaires pénales de conduite.

8. Avant de se réunir le 3 décembre 2014, le comité d'audition avait tenu une réunion le 20 août 2014. Lors de cette audience, M[e] Shekter, l'avocat de la juge Nicholas, a demandé l'ajournement des dates d'audience prévues pour le 25 et le 26 septembre 2014. Cette demande d'ajournement se fondait sur le fait que l'ancien avocat de la juge Nicholas avait pris des mesures pour ne plus être son avocat désigné, que M[e] Shekter venait d'être mandaté et qu'il avait besoin de temps pour se préparer convenablement, et que les dates prévues tombaient pendant une fête religieuse qu'il observait.

9. Le comité d'audition a accepté la demande et veillé à ce que l'audience reprenne rapidement. L'audience doit reprendre à Ottawa (Ontario), les 14, 15, 16, 19, 20 et 21 janvier 2015. L'avocat de la juge Nicholas et les avocats chargés de la présentation ont été avisés qu'ils devaient être prêts à présenter toutes leurs preuves et leurs témoins pendant cette période, sauf peut-être les témoins médicaux. Le comité

d'audition a indiqué qu'il était prêt à commencer la journée tôt et à la terminer tard, les 17 et 18 janvier 2015, si nécessaire, pour pouvoir entendre tous les témoins et terminer les témoignages.

10. Le comité d'audition a fixé des dates d'audience additionnelles, les 10, 11 et 12 mars et les 14, 15 et 16 avril 2015, au cas où elles seraient nécessaires pour terminer l'audition des témoins, y compris des témoins médicaux.

11. Le comité d'audition a également établi des dates auxquelles les avocats des deux parties doivent l'aviser de ce qui suit : (1) si l'affaire devrait se poursuivre par le dépôt d'un exposé conjoint des faits, en tout ou en partie; (2) le nombre de témoins qu'elles ont l'intention de convoquer et le temps nécessaire pour présenter leurs causes respectives. En outre, une date limite a été imposée à l'avocat de la juge Nicholas pour qu'il informe les avocats chargés de la présentation des rapports médicaux qu'il a l'intention d'invoquer, le cas échéant.

12. Par la suite, l'avocat de la juge Nicholas a fait savoir, par l'intermédiaire du greffier, que la juge Nicholas avait l'intention de prendre sa retraite avant le 31 décembre 2014. Il a plus tard déclaré que la juge Nicholas souhaitait déposer une motion demandant au comité d'audition de recommander au procureur général qu'elle soit indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.

13. Une date d'audition a été fixée au 3 décembre 2014.

14. Le 19 novembre 2014, l'avocat de la juge Nicholas a avisé que la juge ne déposerait pas de motion demandant qu'elle soit indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.

15. Le 3 décembre 2014, l'avocat de la juge Nicholas a formellement confirmé au comité d'audition que la juge Nicholas ne demanderait pas d'être indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte. Il a également formellement confirmé que la juge Nicholas avait soumis à la juge en chef Bonkalo une lettre inconditionnelle annonçant son départ à la retraite, avec effet au 31 décembre 2014.

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

CADRE LÉGISLATIF

16. Le Conseil de la magistrature dérive sa compétence à l'égard des juges provinciaux de la Loi sur les tribunaux judiciaires. L'article 51.3 exige que la plainte porte sur la conduite d'un juge provincial :

> 51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un **juge provincial**. [mise en valeur ajoutée.]
>
> 51.3 (4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

17. L'article 51.6 de la Loi part également du principe que l'objet de la plainte doit être un juge au moment de la décision:

> 51.6 (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas:
>
> a) donner un avertissement au juge;
>
> b) réprimander le juge;
>
> c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
>
> d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
>
> e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
>
> f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
>
> g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

8. Lorsqu'un juge prend sa retraite, il n'est plus un « juge » ou un « juge provincial » et le Conseil de la magistrature n'a plus compétence pour tenir une audience ou imposer une mesure. Même si cette limite n'est pas expressément énoncée dans la loi, elle découle implicitement de la formulation des dispositions légales.

DÉCISION

9. En conséquence, le comité d'audition déclare que l'affaire est ajournée au 14 janvier 2015. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite de la juge Nicholas ne prend pas effet au 31 décembre 2014, l'audience reprendra à Ottawa ce jour-là, conformément aux ordres précédents du comité d'audition.

10. Le comité d'audition ordonne au greffier d'annuler les dates d'audience prévues sur confirmation que le départ à la retraite de la juge Nicholas a pris effet.

11. Le comité d'audience conclut en faisant remarquer que si la juge Nicholas tentait de reprendre ses fonctions de juge, le Conseil de la magistrature de l'Ontario récupérerait sa compétence à son égard et l'audience reprendrait.

Date : 18 décembre 2014

Membres du comité d'audition :

L'honorable juge Eileen Gillese, présidente
Cour d'appel de l'Ontario

Le juge de paix principal régional Martin Lambert
Cour de justice de l'Ontario

M. Paul Sweeny
Membre avocat

M. Farsad Kiani
Membre du public